

Schéma de Cohérence Territoriale
Causses et Cévennes

DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS







SOMMAIRE

PRÉAMBULE

OR.1 / Accélérer les transitions 10

- Orientation 1.1 Garantir la valorisation et la préservation des paysages 12
- Orientation 1.2 Valoriser les ressources naturelles et la biodiversité 24
- Orientation 1.3 Optimiser la gestion et la préservation de la ressource en eau.....30
- Orientation 1.4 Accentuer la transition énergétique 34
- Orientation 1.5 Prévenir la vulnérabilité face aux risques 38
- Orientation 1.6 Prolonger la sobriété foncière40

OR.2 / Construire des territoires à vivre cohérents42

- Orientation 2.1 Pérenniser une organisation territoriale équilibrée.....44
- Orientation 2.2 Privilégier l'accueil de la population au sein des espaces urbains existants..... 48
- Orientation 2.3 Renforcer la qualité urbaine des espaces bâtis 56
- Orientation 2.4 Garantir une offre en logements, en services et en équipements pour tous60
- Orientation 2.5 Proposer des solutions de mobilité adaptées.....64

OR.3 / Promouvoir une activité économique diversifiée et innovante..... 70

- Orientation 3.1 Consolider le tissu économique existant 72
- Orientation 3.2 S'appuyer des activités économiques innovantes 74
- Orientation 3.3 Soutenir les commerces de proximité (DAACL) 76
- Orientation 3.4 Diversifier la filière-bois84
- Orientation 3.5 Conforter et développer l'activité agricole 86
- Orientation 3.6 Favoriser un tourisme de qualité adapté au changement climatique.....90

CARTOGRAPHIE DU DOO

LEXIQUE

Préambule

Le Document d’Orientations et d’Objectifs (DOO) détermine les conditions d’application du Projet d’Aménagement Stratégique (PAS). Il décline les objectifs définis dans le PAS en prescriptions et recommandations. Il constitue le “règlement” du SCoT : les documents et projets locaux d’urbanisme doivent être compatibles avec ses orientations.



Les prescriptions

Il s’agit des mesures qui précisent la mise en œuvre des orientations du SCoT en étant directement opposables aux documents de rang inférieur dont les PLU et cartes communales.



Les recommandations

Il s’agit de mesures incitatives qui faciliteront la mise en application des objectifs du PAS mais qui n’ont pas de caractère opposable. Il s’agit soit de mesures qui ne relèvent pas du domaine d’applicabilité et d’opposabilité d’un SCoT, soit de propositions et suggestions qui pourraient être mises en application dans les documents de rang inférieur, mais qui restent de nature optionnelle.

Certaines définitions sont précisées dans le DOO

Définitions

Les définitions précisent certains termes, et/ou apportent des compléments d’informations, de méthode utilisée ou de références juridiques.

Un lexique des acronymes est disponible à la fin du document

Un rapport de compatibilité avec les documents d'urbanisme communaux : ne pas confondre avec le rapport de conformité!

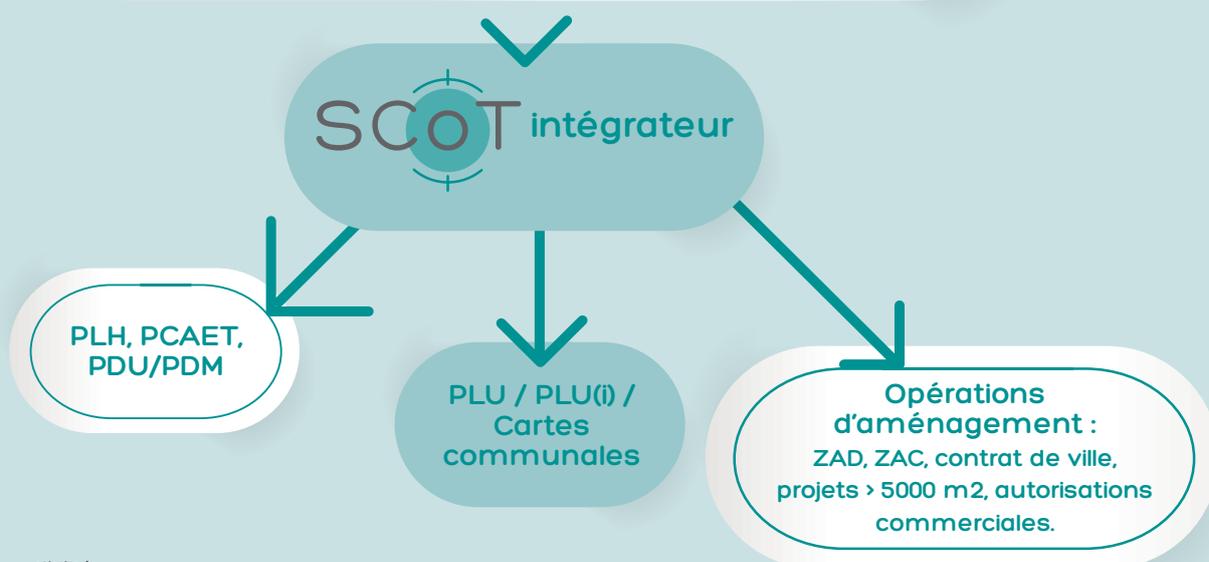
Le rapport de compatibilité est un rapport de non-contrariété. Ce n'est donc pas une obligation de conformité mais une obligation de respecter les principes essentiels de la norme dite supérieure. Les documents de rang inférieur doivent être compatibles avec l'intégralité des pièces du SCoT. La compatibilité suppose que les documents locaux d'urbanisme ne fassent pas obstacle à la mise en œuvre du SCoT mais qu'ils l'accompagnent dans ses objectifs.

Lorsqu'un document doit être conforme, la collectivité qui le réalise ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation. C'est ce rapport qui prévaut dans les relations entre les permis de construire et les règlements des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), cartes communales et règlement national de l'urbanisme (RNU).

Le SCoT intègre les documents de planification supérieurs, notamment ceux liés aux enjeux environnementaux et devient l'unique référence pour les politiques sectorielles (habitat, mobilité, environnement, économie...), et les documents d'urbanisme.

Rapports juridiques existants entre le SCoT des Causses et Cévennes et les autres politiques publiques

SRADDET, SDAGE Rhône Méditerranée, SDAGE Adour Garonne, SAGE de l'Hérault, SAGE des Gardons, SAGE du Tarn Amont, Charte du Parc National des Cévennes, PGRI Rhône Méditerranée, loi montagne



 Lien de compatibilité sauf SDRADDET et programme d'équipement (lien de prise en compte, sauf fascicule des règles du SRADDET)

LE CONTENU DU DOO

(articles L141-4 à L141-14 du Code de l'Urbanisme)

Le document d'orientations et d'objectifs définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent.

Il repose sur la complémentarité entre :

- > L'offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et des objectifs de densification
- > Les activités économiques, y compris agricoles et commerciales
- > La transition écologique et énergétique, y compris la valorisation des paysages et la gestion économe de l'espace (objectifs chiffrés liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers)

Conformément à l'article L141-6 du Code de l'Urbanisme, le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Le DOO du SCoT Causses et Cévennes intègre un plan désigné sous le nom de « cartographie du DOO », qui a une valeur prescriptive. Les espaces non traités dans cette cartographie sont traités dans les orientations générales du DOO auxquels ils sont soumis.

Le PAS se décline en 4 ambitions, qui structurent la traduction réglementaire du DOO

- > **Révéler la diversité du patrimoine naturel et bâti** : s'adapter aux changements climatiques et aux risques, préserver la ressource en eau, valoriser les paysages, accélérer les transitions énergétique et écologique et assurer l'équilibre entre espaces naturels, agricoles et forestiers et l'activité humaine.
- > **Adapter les façons d'habiter aux changements climatiques** : soutenir une croissance démographique, garantir l'offre en logement pour tous, intégrer le réchauffement climatique, renforcer la qualité urbaine des espaces bâtis.
- > **Relier les bassins de vie** : proposer des solutions de mobilité adaptée en milieu peu dense de montagne, développer l'offre en service et en équipements pour tous, soutenir les commerces et proximité et la logistique.
- > **Favoriser l'expérimentation et l'innovation** : réinvestir les ressources spécifiques au territoire et s'appuyer sur des nouvelles activités, intégrer l'agriculture comme un pilier du développement et garantir un tourisme durable.
- > La transition écologique, l'économie circulaire, le patrimoine, la ressource en eau, la gouvernance et l'adaptation au changement climatique sont des thèmes transversaux, déclinés dans les trois orientations.



> ORIENTATION. 1 Accélérer les transitions

> ORIENTATION. 2 Construire des territoires à vivre cohérents

> ORIENTATION. 3 Promouvoir une activité économique diversifiée et innovante

UN TERRITOIRE DE TRANSITIONS

Préambule du DOO

Face aux grands changements à l'échelle globale, le SCoT Causses et Cévennes souhaite s'inscrire dans une dynamique de transitions. L'objectif n'est pas de mener une transition mais des transitions, à la fois en matière écologique, énergétique, économique et sociale, avec un modèle de développement résilient et durable qui repense les façons de consommer, de produire, de travailler et de vivre ensemble. Les élus ambitionnent d'impulser un changement profond de paradigme pour mettre les urgences écologiques et les transitions à engager au premier plan des réflexions territoriales.

Le SCoT Causses et Cévennes constitue un territoire vivant et vécu, riche de spécificités locales et constitué d'un écosystème d'acteurs diversifiés. La conception d'une stratégie territoriale de transitions écologiques nécessite l'invention de nouvelles formes de gouvernance, basées sur la coconstruction et la coopération entre acteurs. Les enjeux environnementaux sont à mettre au coeur du débat dans la mesure où ils sont largement transversaux et interconnectés aux enjeux économiques, sociaux et financiers.

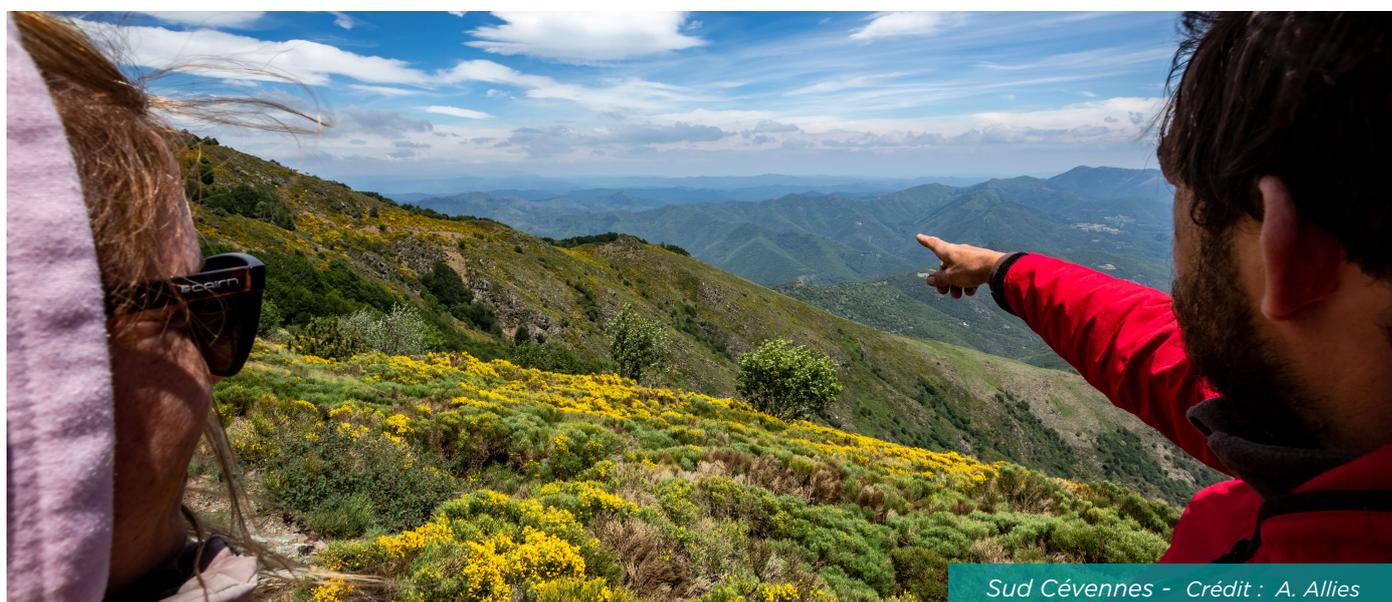
Les stratégies à déployer sont multiples :

- > Transition énergétique à travers la sobriété des usages et des bâtiments, le développement des mobilités durables, le déploiement des énergies renouvelables (EnR) ;
- > Transition rurale avec l'amélioration de la qualité de vie dans les territoires ruraux via des trajectoires de transition écologique;
- > Transition touristique vers une offre plus durable, vertueuse et résiliente ;
- > Transition alimentaire pour déployer une agriculture de proximité et de qualité ;
- > Transition citoyenne avec la mise en place de modalités de prises de décision adaptées à la complexité des défis.

Le territoire a affirmé sa volonté de faire des transitions et de la valorisation des ressources locales un véritable axe de développement au sein de son Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et entend décliner cette ambition au sein des règles du DOO. A travers le SCoT l'objectif est de faire converger l'ensemble des démarches du territoire vers un projet global et transversal de transition, qui tient compte des singularités du territoire et qui s'appuie sur le « faire ensemble » avec une approche systémique et intégratrice.



- ORIENTATION. 1 Accélérer les transitions
- ORIENTATION. 2 Construire des territoires à vivre cohérents
- ORIENTATION. 3 Promouvoir une activité économique diversifiée et innovante



Sud Cévennes - Crédit : A. Allies

OR
1

Accélérer les transitions

Le SCoT Causses et Cévennes poursuit l'ambition d'accélérer les transitions, c'est-à-dire de s'inscrire dans un processus de changement vers un nouveau modèle de société plus résilient, durable, juste et désirable au regard des enjeux climatiques, environnementaux et sociaux actuels. Les transitions concernent plusieurs domaines et sont interconnectées et nécessaires pour préparer l'avenir de manière durable. Pour mettre en oeuvre son Projet d'Aménagement Stratégique, engagé dans le défi des transitions, le SCoT déploie des orientations relatives à la préservation des paysages, la valorisation des ressources naturelles et la biodiversité, l'optimisation de la gestion de l'eau, l'affirmation d'une politique de transition énergétique, la prévention de la vulnérabilité face aux risques et le prolongement de la sobriété foncière.

LES GRANDS OBJECTIFS DU PAS



- > S'adapter aux changements climatiques et aux risques
- > Préserver et garantir la ressource en eau
- > Valoriser les paysages
- > Accélérer la transition énergétique
- > Assurer l'équilibre entre espaces naturels, agricoles, forestiers et l'activité humaine

Or. 1.1	Garantir la valorisation et la préservation des paysages.....	12
Or. 1.2	Valoriser les ressources naturelles et la biodiversité	24
Or. 1.3	Optimiser la gestion et la préservation de la ressource en eau	30
Or. 1.4	Accentuer la transition énergétique	34
Or. 1.5	Prévenir la vulnérabilité face aux risques	38
Or. 1.6	Prolonger la sobriété foncière	40

1.1 Garantir la valorisation et la préservation des paysages

Le SCoT Causses et Cévennes dispose d'un patrimoine naturel et bâti de renommée internationale, à travers plusieurs labels et inscriptions. Fort d'un socle paysager diversifié et d'un patrimoine paysager important, constitué d'une végétation rythmée, de paysages de cours d'eau et de grands plateaux ouverts, l'ambition du SCoT est de mettre en valeur ce paysage remarquable. Dans un même temps, le territoire est empreint d'éléments bâtis patrimoniaux de qualité, qui façonnent le paysage. L'ambition du SCoT est de préserver ces éléments paysagers naturels et bâtis qui participent à l'affirmation d'une identité cévenole et caussenarde forte. Pour ce faire, il ambitionne notamment de s'appuyer sur les documents de référence déjà existants sur le territoire tels que la charte architecturale et paysagère du Grand Site de France ou le plan de gestion du Bien UNESCO Causses et Cévennes.

Les ambitions du PAS

- > Garantir l'intégration paysagère du développement urbain
- > Maintenir l'identité patrimoniale cévenole et caussenarde
- > Valoriser le patrimoine remarquable et les labels

Maintenir l'identité patrimoniale cévenole et caussenarde

P.1

Les collectivités identifient et protègent le patrimoine bâti et paysager caractéristique de l'identité cévenole et caussenarde. Elles identifient et protègent les terrasses cévenoles ainsi que les ouvrages hydrauliques traditionnels. La protection de ces ouvrages doit tenir compte de la problématique liée à la gestion du risque inondation.

P.2

Les collectivités encadrent les interventions sur le bâti existant avec des restaurations de qualité employant des techniques et matériaux traditionnels ou des matériaux contemporains qui s'harmonisent avec l'habitat traditionnel local. Elles favorisent le recours à un architecte conseil, notamment lorsque le service gratuit existe localement.

P.3

Les collectivités encadrent l'insertion paysagère et environnementale des nouvelles constructions. Il s'agit de :

- > Respecter la typologie d'implantation des villages
- > S'appuyer sur la structure du paysage et valoriser le(s) patrimoine(s) en présence
- > Prendre en compte les ouvrages hydrauliques traditionnels dans les choix d'aménagement, notamment en matière de gestion de l'eau
- > Garantir une volumétrie et un aspect des constructions qui soit en harmonie avec le caractère architectural local

1.1 Garantir la valorisation et la préservation des paysages

Typologies d'implantation des villages

Implantation en fond de vallée

- > Une proximité avec les cours d'eau (permanent) tout en assurant un recul minimum par rapport aux secteurs inondables avec des jardins et prairies sur terrains alluvionnaires non bâtis
- > Un bâti haut pour capter la lumière et optimiser l'espace, des rues étroites
- > Des terrasses qui s'étagent sur le coteau en prolongement du bâti
- > De grands et longs bâtiments industriels en bord de cours d'eau
- > Implantations pouvant varier : de part et d'autre d'un cours d'eau (comme à Arre), sur un versant s'étagé en coteau (comme Avèze), sur replat en surplomb du cours d'eau (comme Dourbies)
- > Un mitage des coteaux autour des bourgs d'origine (habitat pavillonnaire) venant altérer les versants boisés et les paysages de terrasses

Implantation en versant

- > Implantation dans la pente, généralement à mi-versant et dans un valat (torrent, cours d'eau intermittent)
- > Bâti étagé suivant les courbes de niveau
- > Des terrasses cultivées en continuité du bâti

Implantation perchée en crête ou sur croupe

- > Habitat groupé en position dominante, sur croupe en belvédère
- > Les vues depuis le village sont dégagées sur la vallée et la silhouette villageoise est elle-même perceptible de loin
- > La forme de la silhouette varie en fonction de la forme de la croupe : silhouette en linéaire sur mince promontoire comme Esparon ou silhouette ramassée au bâti plus regroupé en forme arrondie comme Pommiers (ou Saint-Bresson)
- > Implantation généralement éloignée des cours d'eau et des axes routiers principaux
- > Le caractère « isolé » de ces villages a permis de conserver leur authenticité

Implantation sur plateau

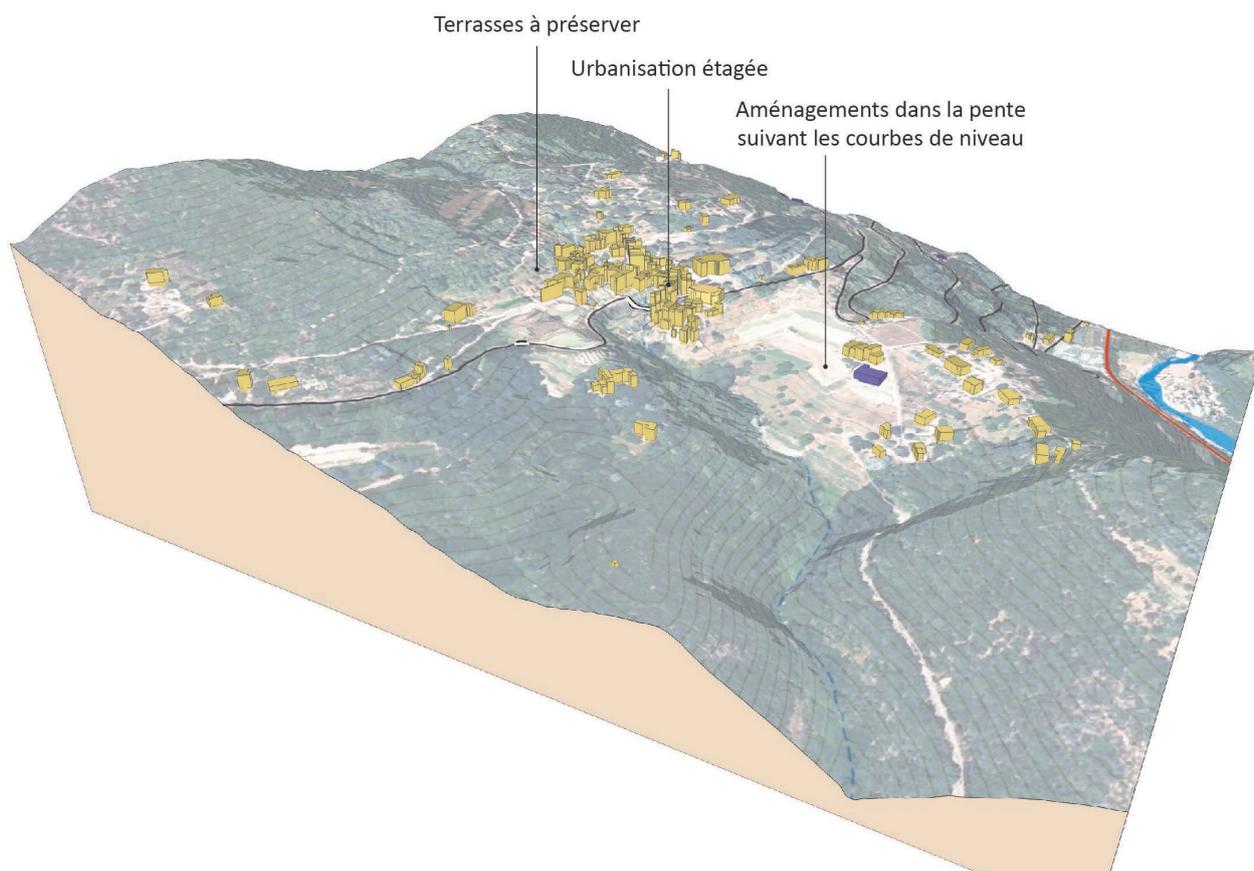
- > Un relief peu marqué, paysage ouvert (végétation basse)
- > Un bâti implanté en bordure de doline (cuvette, dépression alluvionnaire, à l'origine cultivée ou à usage de prairie)
- > Un tissu urbain aéré
- > Un bâti compact, presque aussi haut que large
- > En périphérie on retrouve de grands volumes bâtis à usage agricole parfois mal insérés (type hangar)

1.1 Garantir la valorisation et la préservation des paysages

Préserver les principes d'implantation villageoise

PA Des principes spécifiques sont attribués par principes d'implantation. Les collectivités, dans leurs documents d'urbanisme, précisent par une analyse paysagère les caractéristiques du bâti.

Principes d'implantation en versant

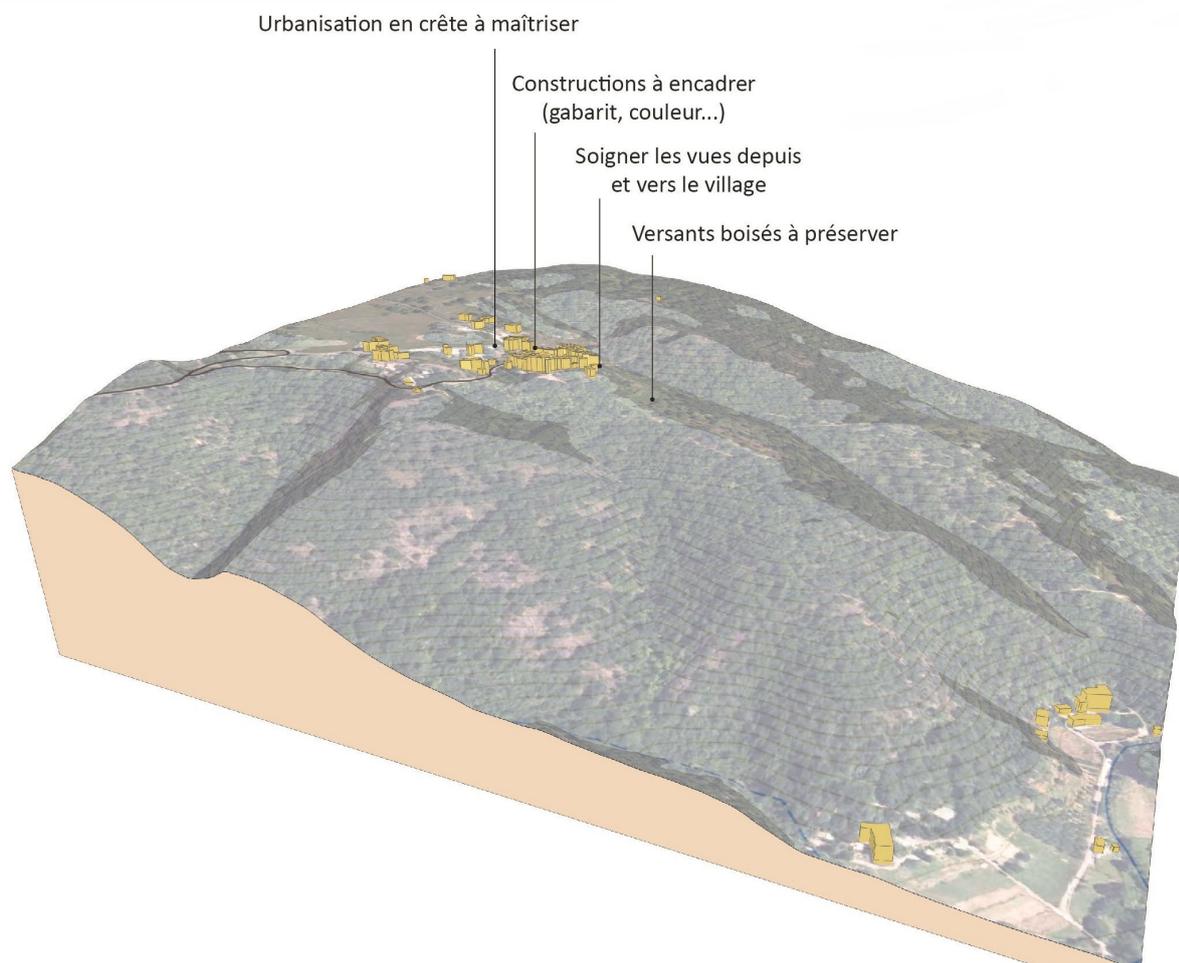


Mandagout, exemple de village en versant - Crédits : GS de Navacelles



1.1 Garantir la valorisation et la préservation des paysages

Principes d'implantation perchée

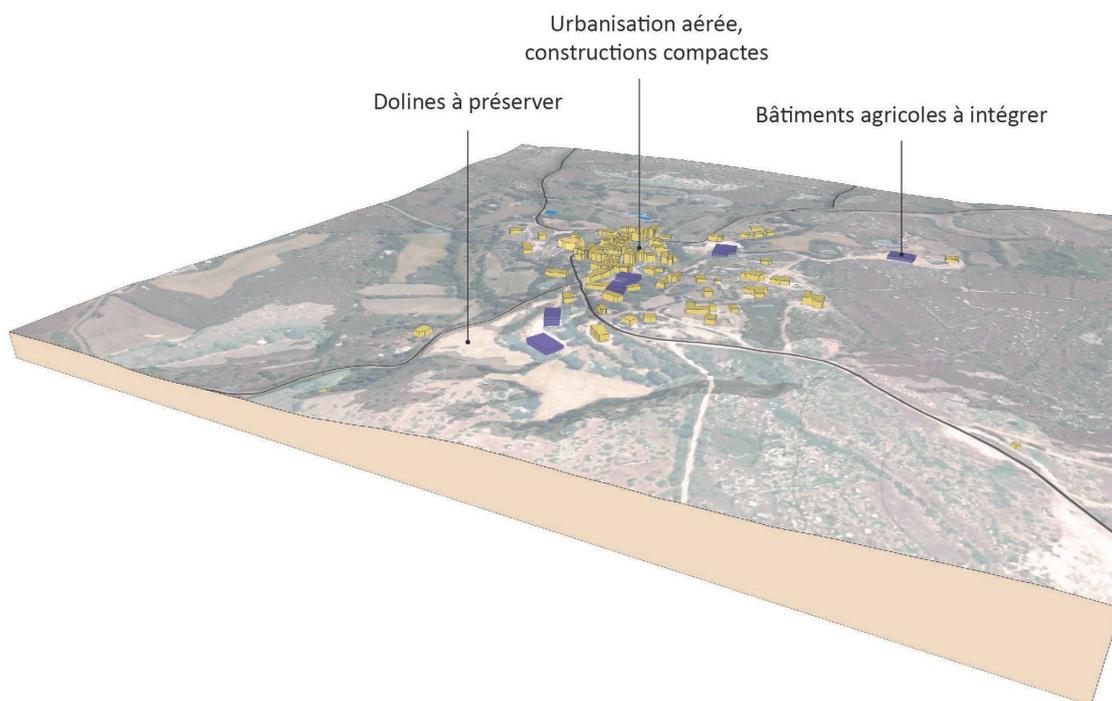


Esparon, exemple de village perché - Crédits : GS de Navacelles



1.1 Garantir la valorisation et la préservation des paysages

Principes d'implantation sur plateau



Montdardier, exemple de village sur plateau - Crédits : GS de Navacelles



1.1 Garantir la valorisation et la préservation des paysages

Principes d'implantation en fond de vallée

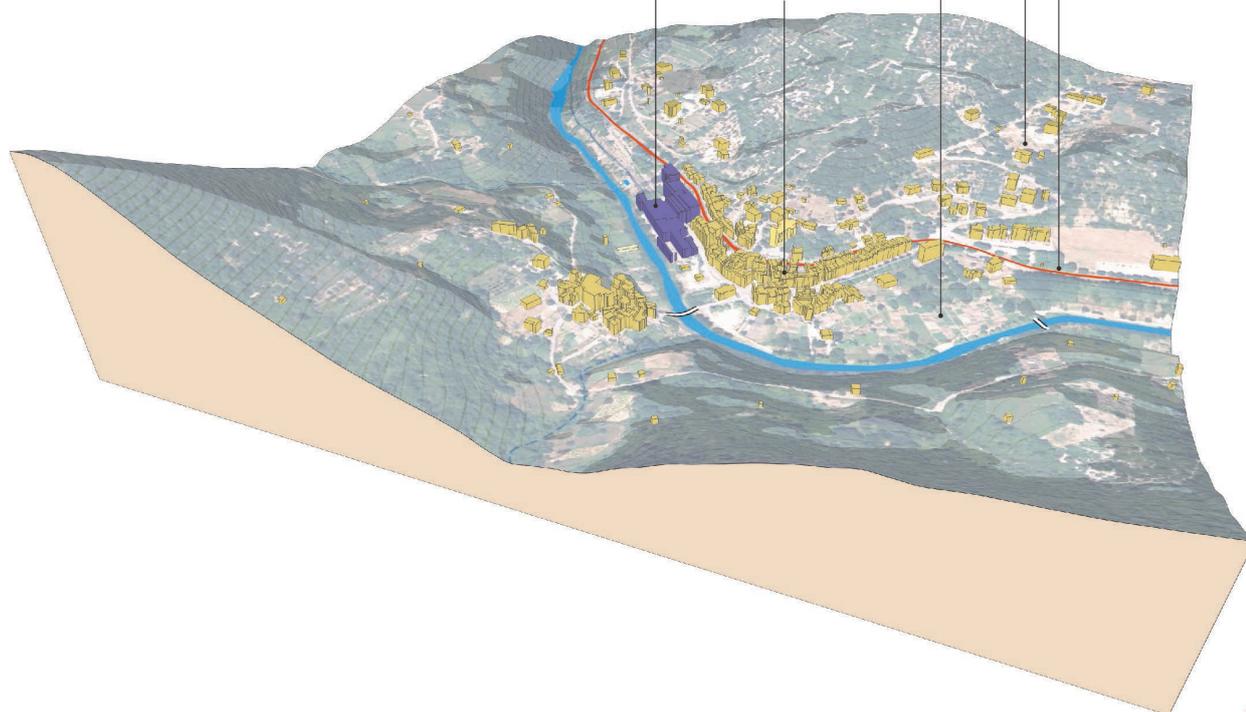
Mitage existant à intégrer (couleurs des constructions, végétation...)

Patrimoine industriel à valoriser

Berges à préserver

Urbanisation linéaire et concentrée à privilégier

Entrées de ville à soigner



Vissec, exemple de village en fond de vallée - Crédits : GS de Navacelles



1.1 Garantir la valorisation et la préservation des paysages

Valoriser le patrimoine remarquable du territoire et les labels

P5 Les collectivités participent à l'amélioration de la connaissance du patrimoine bâti et végétal par la réalisation et l'actualisation d'inventaires patrimoniaux.

R1 Les collectivités mettent en place des actions de restauration et de valorisation du patrimoine vernaculaire pour améliorer le cadre de vie, favoriser l'attractivité touristique et participer à la résilience du territoire.

R2 Les collectivités tiennent compte des cahiers de recommandations et des chartes existants sur le territoire (charte architecturale et paysagère du Grand Site de France, plan de gestion du Bien UNESCO, etc.) et en assurent la promotion.

R3 Les collectivités, en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France, sont invitées à mettre en place des périmètres délimités des abords des Monuments Historiques, adaptés aux enjeux paysagers locaux.

Définition

Périmètre Délimité des Abords (PDA)

> En fonction de la nature de l'édifice inscrit ou classé monument historique et de son environnement, un périmètre de protection adapté, appelé « périmètre délimité des abords » (PDA) est proposé par l'Architecte des Bâtiments de France. La distance de 500 mètres est ainsi adaptée avec l'accord de la ou des commune(s). Ce périmètre est créé par l'autorité administrative après enquête publique.

1.1 Garantir la valorisation et la préservation des paysages



Lavogne Saint-Michel - Grand Site de Navacelles

1.1 Garantir la valorisation et la préservation des paysages

Garantir l'intégration paysagère du développement urbain

P6 Les collectivités assurent le maintien du caractère naturel ou agricole des coupures d'urbanisation entre les bourgs, villages et hameaux, de manière à préserver la perception paysagère et la fonction écologique de ces espaces de respiration.

P7 Les collectivités garantissent le maintien et le développement des ceintures agricoles autour des noyaux bâtis, en particulier dans le secteur des Causses (villages, hameaux, fermes).

P8 Les collectivités veillent au traitement paysager des contours de l'urbanisation en interface avec les espaces naturels et agricoles. Les documents d'urbanisme locaux établissent des règles spécifiques pour traiter les interfaces dans le but de limiter l'effet de masse du bâti et de favoriser la transition paysagère. Une attention particulière est portée à la végétalisation des abords des constructions, la maîtrise des volumétries (hauteur du bâti et des clôtures, forme des toits) et de l'aspect des constructions (teinte des matériaux). Le traitement des interfaces sera qualitatif et réalisé en priorité au sein de l'espace à urbaniser, et non sur l'emprise d'espaces naturels ou agricoles.

P9 La traversée et l'entrée des villages font l'objet d'un traitement paysager particulier par la mise en valeur des façades, des espaces extérieurs privés et des espaces publics.

P.10 Les collectivités encadrent la publicité, notamment pour limiter l'impact sur le paysage et le patrimoine.

R4 Les collectivités sont invitées à élaborer un règlement local de publicité.

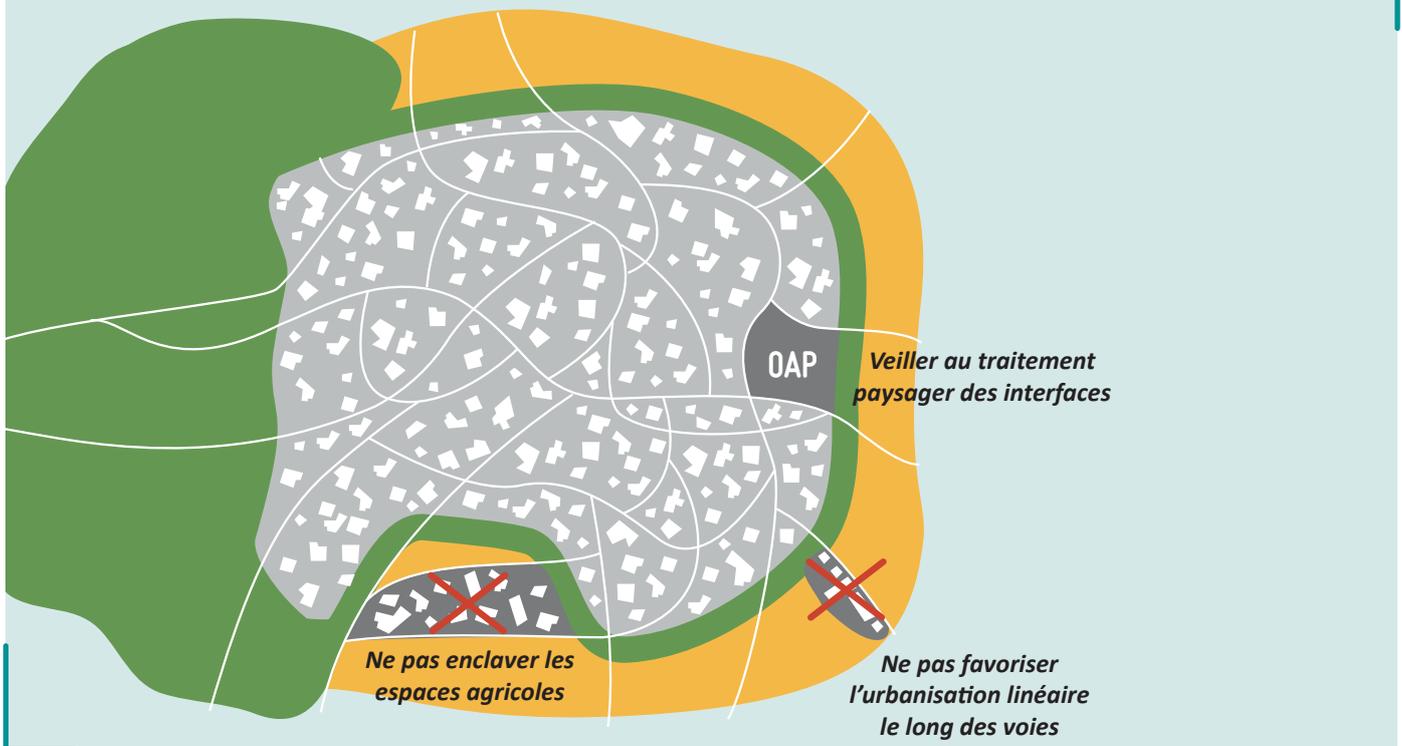
Définition

> Le règlement local de publicité (RLP) permet d'adapter localement certains points de la réglementation nationale applicable aux publicités, enseignes et préenseignes.

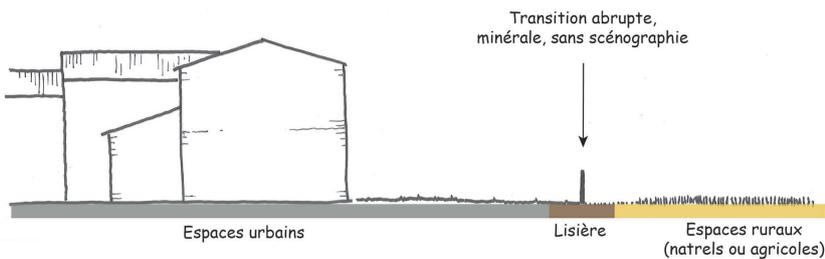


1.1 Garantir la valorisation et la préservation des paysages

Traitement des interfaces et des contours de l'urbanisation



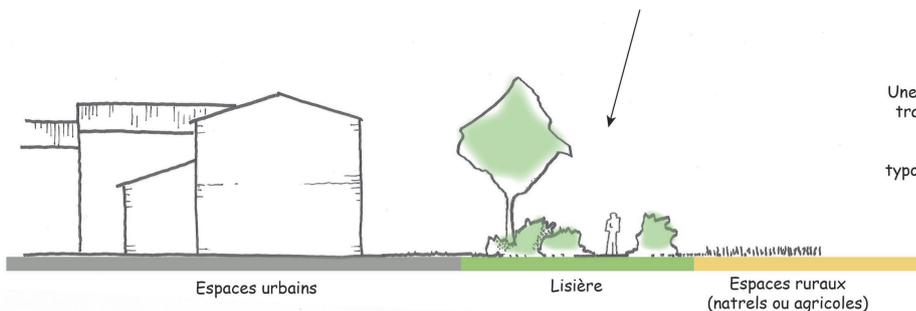
Traitement des interfaces et des contours de l'urbanisation



Transition abrupte, non considérée, entre deux espaces aux vocations fonctions et vocations différentes = insertion difficile des espaces urbains dans le paysage = défavorable à une lecture qualitative des lisières urbaines

NON

Composition paysagère + potentiellement un cheminement (allée, belvédère, mail...) rendant accessible les espaces naturels ou agricoles et donnant à voir le paysage du territoire



Une lisière/transition ménagée/scénographiée/-traitée/prise en compte... entre l'espace urbain et les zones agricoles = le traitement de la lisière contribue à la lecture des différents typologies d'espaces = favorable à l'insertion des espaces urbains dans le paysage cévenol

OUI

1.1 Garantir la valorisation et la préservation des paysages

Préserver les paysages ouverts

P.11 Les collectivités identifient, et s'assurent, par la mise en place d'un zonage spécifique dans leurs documents d'urbanisme, du maintien, des milieux ouverts et semi-ouverts à préserver des causses, des prairies de montagne, des milieux agricoles en fonds de vallée ou en terrasse et des milieux buissonnants.

R5 Les collectivités mettent en œuvre des actions de restauration des espaces ouverts et semi-ouverts en cohérence avec les outils de gestion du paysage existants sur le territoire.

R6 Le SCoT encourage la réhabilitation et l'entretien des structures paysagères liées à l'activité agropastorale et agricole.

P.12 Les collectivités identifient et maintiennent l'accès et la continuité des chemins ruraux et communaux pour permettre au public d'accéder aux espaces naturels et sites paysagers.

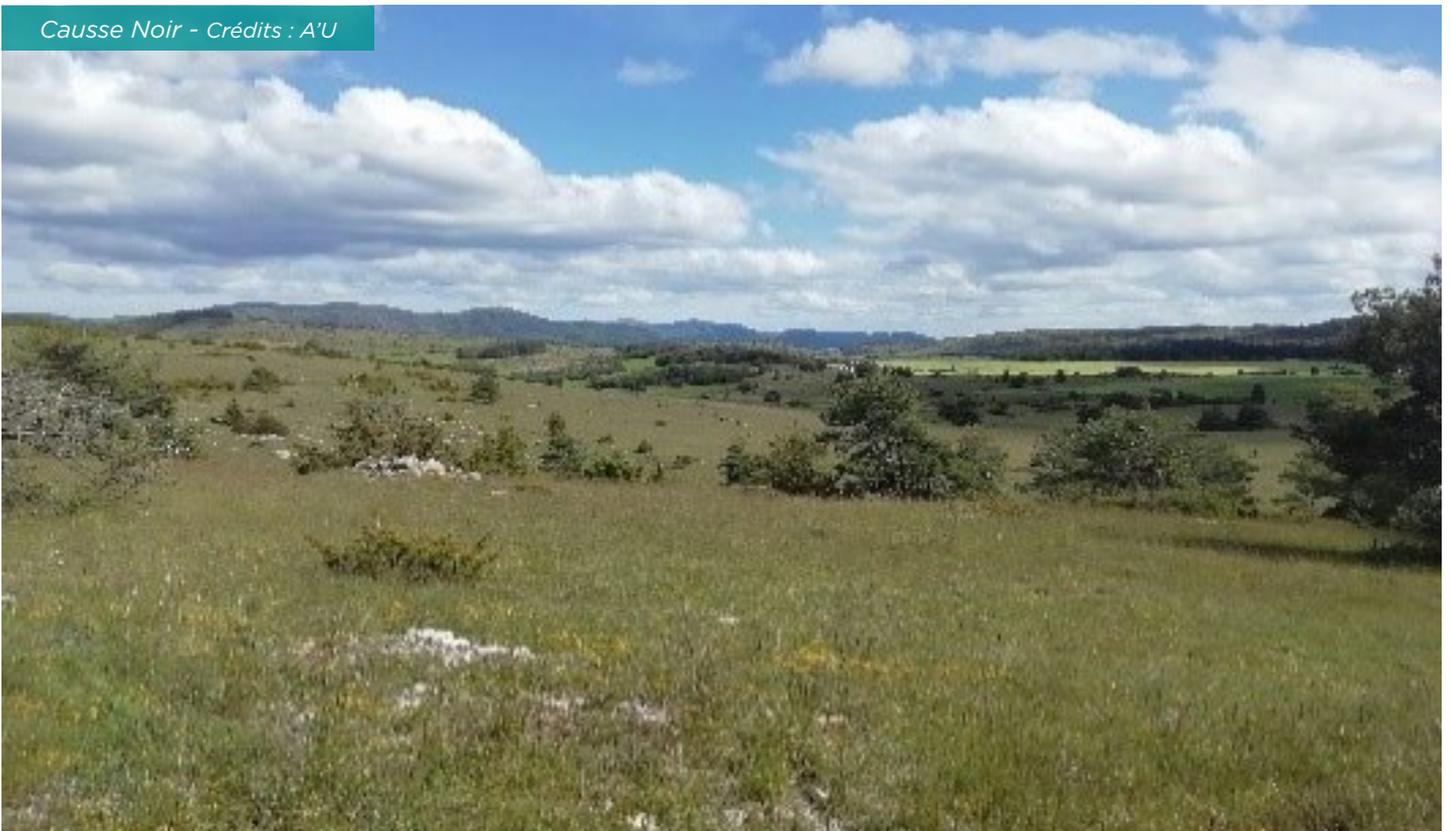
R7 Les collectivités identifient et maintiennent l'accès et la continuité des cheminements, publics ou privés, permettant d'accéder aux espaces naturels et sites paysagers, en lien avec les propriétaires concernés.

1.1 Garantir la valorisation et la préservation des paysages

Causse de Campestre - Crédits : CC Pays Viganais



Causse Noir - Crédits : A'U



1.2 Valoriser les ressources naturelles et la biodiversité



Le SCoT Causses et Cévennes possède une riche biodiversité, reconnue par des labellisations et des protections de rangs international et national, telles que la réserve internationale de biosphère, la réserve internationale de ciel étoilé ou le parc national des Cévennes. Les deux tiers du territoire sont ainsi classés en Natura 2000. Les continuités écologiques sont nombreuses et composées de réservoirs de biodiversité et de corridors, dont la fonction est d'assurer le déplacement et la réalisation du cycle de vie de différentes espèces. Le SCoT souhaite sauvegarder ces continuités écologiques, les renforcer aux endroits opportuns et maintenir la diversité des milieux, propice à l'accueil de nombreuses espèces.

Les ambitions du PAS

- > Valoriser les ressources naturelles et la biodiversité
- > Préserver les milieux humides et les milieux aquatiques
- > Adapter les modèles de développement urbain pour assurer la transition écologique

Renforcer la trame verte, bleue et noire et les continuités écologiques

Les continuités écologiques sont constituées d'un réseau d'espaces agricoles, naturels, forestiers, humides et aquatiques. Ces derniers ponctuent le territoire et permettent aux espèces de se déplacer et de réaliser tout ou partie de leur cycle de vie. Le SCoT Causses et Cévennes met en évidence une trame verte, bleue et noire constituée de réservoirs de biodiversités, d'espaces naturels patrimoniaux, d'espaces ordinaires, de corridors écologiques, de continuités aquatiques et de zones humides. La Trame Verte, Bleue et Noire a été définie en cohérence avec les orientations du SRADDET et les continuités écologiques des territoires voisins.



1.2 Valoriser les ressources naturelles et la biodiversité

Définitions

Les réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité sont des milieux de grand intérêt environnemental, correspondant à des espaces de nature non fragmentés, riches en espèces, dans lesquels on retrouve des habitats ou des espaces rares ou menacés. Les conditions indispensables au maintien de la biodiversité y sont réunies. Les réservoirs de biodiversité peuvent contenir des milieux à la fois naturels, agricoles, humides et aquatiques. Du fait du caractère environnemental remarquable du territoire, le SCoT a identifié deux types de réservoirs :

- > Les réservoirs de type 1 qui correspondent au coeur du Parc National, au coeur de la réserve de biosphère Cévennes, à la zone coeur de Réserve Internationale de Ciel Etoilé et aux Espaces Naturels Sensibles (ENS) acquis. Ces divers dispositifs font de cette zone un espace de protection des espèces et des écosystèmes à la réglementation stricte
- > Les réservoirs de type 2 qui regroupent les sites Natura 2000, les Zones Naturelles Ecologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) de type I ainsi que les espaces pointés par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) à travers le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Tous ces sites présentent de forts intérêts de conservation.

Les espaces ordinaires

Les espaces ordinaires, bien que moins remarquables ou moins rares jouent un rôle majeur dans la stabilité des écosystèmes, tant dans leur fonctionnement que dans leur capacité à fournir des services environnementaux, paysagers et récréatifs.

Les corridors écologiques

Les corridors écologiques sont des voies de déplacements empruntées par la faune et la flore qui permettent d'assurer des connexions entre les réservoirs de biodiversité. Ces espaces peuvent être utilisés à la fois pour les déplacements quotidiens des espèces (ex : relier le lieu de repos au lieu d'alimentation) mais aussi pour se disperser aux cours des migrations. Les corridors écologiques peuvent être de plusieurs types :

- > Les corridors linéaires sont des structures paysagères linéaires homogènes : haies, chemins et bords de chemins, ripisylves par exemple.
- > Les corridors « en pas japonais » sont constitués d'une succession d'espaces-relais qui permettent un déplacement de proche en proche : réseau de zones humides par exemple.
- > Les corridors paysagers correspondent à une mosaïque d'habitats jouant différentes fonctions pour une espèce en déplacement.

Les continuités aquatiques et les zones humides

Les continuités aquatiques et les zones humides comprennent les cours d'eau principaux que sont l'Hérault, le Gardon, La Dourbie, la Vis, l'Arre et leur réseau d'affluents, ainsi que les zones humides et les espaces de fonctionnalités des cours d'eau qui constituent des zones d'interface entre milieu terrestre et aquatique et apportent des ressources et des habitats d'une grande diversité.

La nature en ville

La **nature en ville** correspond aux espaces végétalisés ou aquatiques localisés au sein des enveloppes urbaines. Il peut s'agir des jardins, des places arborées, des cours d'eau, des parcs urbains, etc. Ils permettent une continuité de la biodiversité en milieu urbain et rendent de nombreux services écosystémiques : limitation du ruissellement, îlots de fraîcheur, limitation des nuisances, amélioration de la santé humaine, etc.

1.2 Valoriser les ressources naturelles et la biodiversité

Les milieux terrestres

P.13

Les documents d'urbanisme locaux déclinent et précisent la Trame Verte et Bleue du SCoT. Les continuités écologiques identifiées dans la carte du DOO sont enrichies des enjeux écologiques plus locaux et un zonage adéquat, visant à protéger la vocation naturelle ou agricole des parcelles et à maintenir leur bonne fonctionnalité écologique, est mis en place.

P.14

Au sein des réservoirs de biodiversité de type I toute nouvelle urbanisation est proscrite à l'exception des bâtiments agricoles ou forestiers nécessaires au maintien de l'activité et porteurs d'une activité compatible avec le milieu.

P.15

Au sein des réservoirs de biodiversité de type II, des développements urbains limités peuvent être autorisés en continuité des enveloppes urbaines. Ces derniers doivent être justifiés au regard des objectifs du PAS et garantir à la fois une insertion paysagère de qualité et un impact environnemental limité. Les bâtiments agricoles nécessaires au maintien de l'activité et les équipements d'intérêt collectifs peuvent être autorisés.

P.16

Les espaces acquis au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département sont inconstructibles.

P.17

Les documents d'urbanisme locaux précisent et délimitent les corridors écologiques identifiés par le SCoT. Ces derniers peuvent être de nature naturelle, forestière, agricole ou pastorale. La largeur de ces corridors doit être suffisante pour assurer le maintien de la fonctionnalité des milieux.

P.18

Les documents d'urbanisme garantissent la perméabilité aux espèces dans les projets d'urbanisation ou d'infrastructures localisés dans les espaces de la Trame Verte et Bleue, en maintenant les haies de délimitation, la présence d'arbres et d'espaces verts, etc. et mettent en œuvre, le cas échéant, les mesures nécessaires à la remise en état des continuités écologiques.

R8

Afin de limiter la propagation des espèces invasives et exogènes, les collectivités identifient les foyers, suivent leur évolution et déclinent des règles permettant de lutter contre leur propagation (préconisations visant à diversifier les espèces, végétaliser les terres nues, etc.).

Les milieux aquatiques et les zones humides

P.19

Les documents d'urbanisme locaux identifient et préservent les continuités aquatiques, les zones humides et leurs espaces associés (espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, ripisylves, zones naturelles d'expansion des crues, etc.). En leur sein, toute nouvelle urbanisation est proscrite, à l'exception des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif mentionnés par le Code de l'urbanisme.

R9

Le SCoT encourage les collectivités à réaliser un inventaire des zones humides de leur territoire afin de favoriser leur reconnaissance locale et leur préservation voire réhabilitation. Les collectivités peuvent s'appuyer sur les inventaires existants, notamment menés par les Etablissements Publics de Bassin (EPTB) et le Conseil Départemental du Gard, et sur les acteurs institutionnels dont la compétence est la préservation de la biodiversité (Office National des Forêts, Office Français de la Biodiversité, Parc National des Cévennes...).

1.2 Valoriser les ressources naturelles et la biodiversité

La pollution lumineuse

P20

Les documents d'urbanisme assurent la préservation des continuités nocturnes en menant une réflexion sur l'éclairage public en amont de tout projet d'aménagement. Une attention particulière à la lisibilité du ciel et des paysages nocturnes est apportée aux aménagements en secteur labellisé Réserve Internationale de Ciel Étoilé (RICE). Les nouveaux aménagements doivent être compatibles avec la RICE.

R10

Au sein des réservoirs de biodiversité et des corridors, les collectivités sont incitées à limiter au strict minimum l'implantation de nouvel éclairage public et à privilégier la sobriété de l'éclairage là où il est déjà présent.

R11

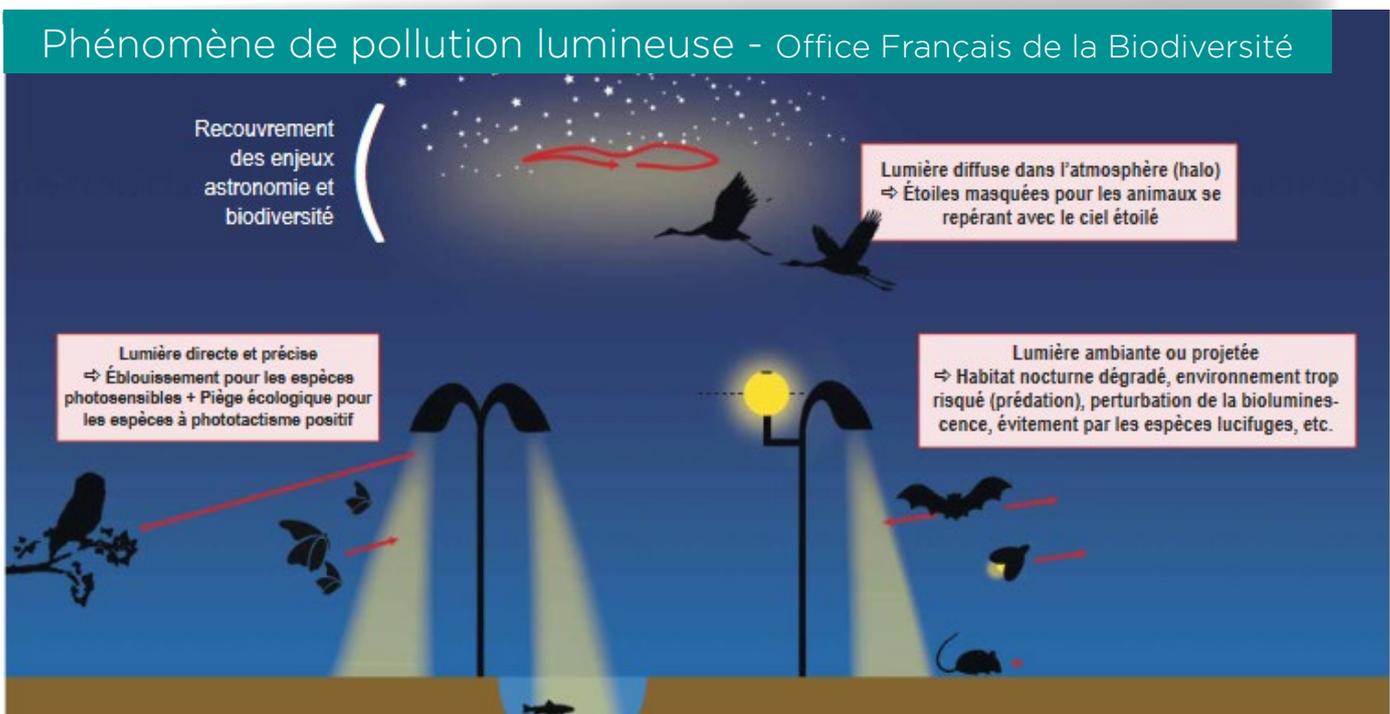
Les collectivités s'engagent à poursuivre leur réflexion sur l'éclairage public et la pollution lumineuse sur leur territoire.

R12

Les collectivités sont incitées à intégrer dans leur document d'urbanisme une OAP éclairage nocturne.

R13

Les collectivités élaborent un cahier des charges des bonnes pratiques en matière de caractéristiques techniques de l'éclairage nocturne. Ce dernier est communiqué aux pétitionnaires afin de les sensibiliser sur la thématique de la pollution lumineuse qui représente à la fois un enjeu de santé publique mais également de transition énergétique et écologique.



1.2 Valoriser les ressources naturelles et la biodiversité

Développer la biodiversité en milieu urbain

P21

Au sein des enveloppes urbaines, les documents d'urbanisme identifient et préservent les éléments constitutifs de la nature en ville tels que les alignements d'arbres, les arbres remarquables, les haies, les espaces verts, etc.

P22

Les collectivités développent la végétalisation des espaces urbains, en privilégiant des espèces locales, économes en eau, non allergisantes et adaptées au changement climatique.

R14

Pour la végétalisation des espaces urbains, les collectivités peuvent s'appuyer sur le guide Plantons local en Occitanie de l'Agence Régionale de Biodiversité (ARB).

P23

Les collectivités identifient les zones préférentielles de renaturation au sein de leur territoire.

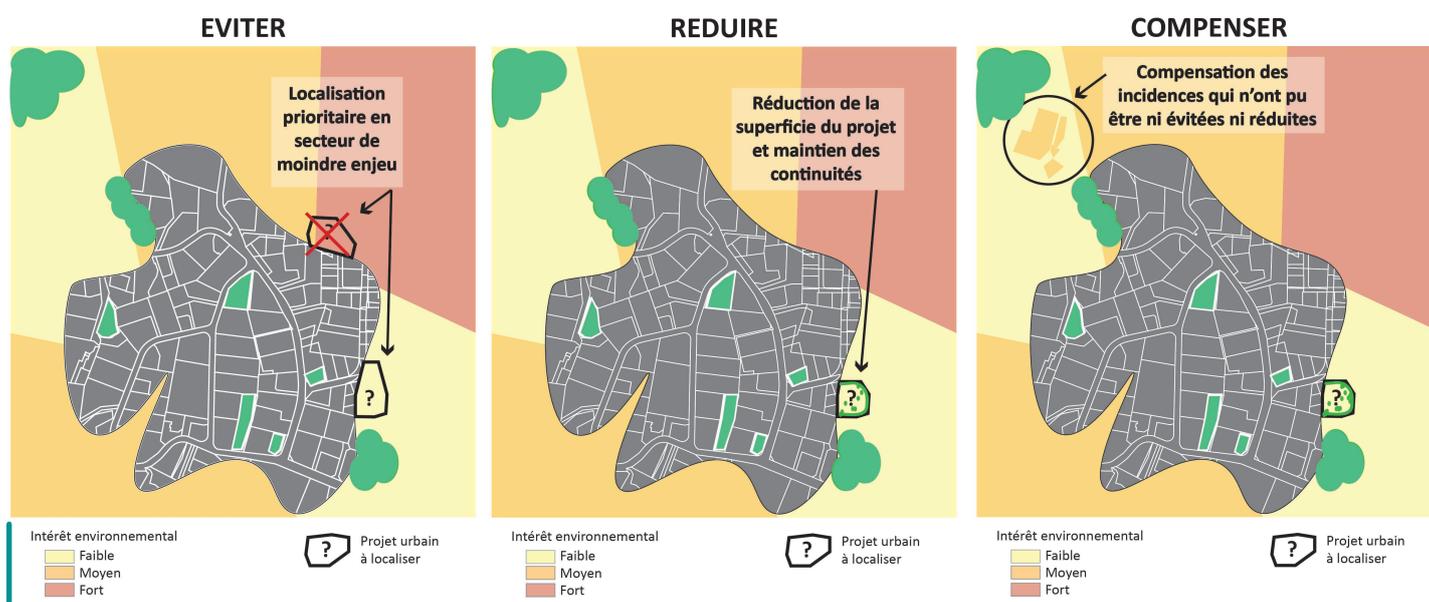


1.2 Valoriser les ressources naturelles et la biodiversité

Définir une stratégie Eviter - Réduire - Compenser

R.15 Le SCoT encourage les collectivités à définir une stratégie partagée sur la séquence Eviter-Réduire-Compenser. En amont de tout projet, les collectivités définissent les secteurs à enjeux à préserver puis recensent les secteurs sur lesquels le potentiel écologique est altéré et où un projet de restauration pourrait être mis en place par des mesures de compensation. L'objectif est de permettre une meilleure anticipation et une plus grande pertinence des mesures.

Les principes de la Séquence Eviter -Réduire - Compenser



Définitions

La séquence ERC, fil conducteur de l'intégration de l'environnement dans les projets d'aménagement, se déploie en 3 parties : éviter, réduire et compenser. Cette séquence vise un objectif d'absence de perte nette de la biodiversité, voire de gain de biodiversité.

- > Eviter consiste à repérer les secteurs qui présentent des enjeux forts et que l'on veut préserver de tout projet d'urbanisation ;
- > Réduire peut-être déployée suite à la séquence Eviter. Il s'agit de limiter les impacts du projet d'aménagement sur les milieux et la biodiversité. Cette séquence se réalise à l'échelle du projet et peut par exemple consister à réduire la superficie du projet en densifiant, à déployer des éléments de nature en ville au sein des espaces à aménager, etc.;
- > Compenser intervient lorsque les impacts du projet d'aménagement n'ont pu être ni évités ni réduits de manière significative et que persistent des effets résiduels dommageables. Ces impacts résiduels, qualifiés et quantifiés, sont estimés par un évaluateur environnemental, qui détermine et justifie la superficie nécessaire pour les compenser en fonction de la qualité et de l'état des espaces sélectionnés pour la compensation environnementale. Il s'agit de déployer, pendant une durée à déterminer, des mesures de génie écologique et/ou agroenvironnementales (selon les situations rencontrées) sur des parcelles maîtrisées foncièrement pour en améliorer l'état environnemental, en visant l'objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Les mesures compensatoires environnementales sont encadrées par les articles L.163-1 et suivants du code de l'environnement.

1.3 Optimiser la gestion et la préservation de la ressource en eau

Le SCoT Causses et Cévennes est situé sur deux bassins versants (Rhône et Adour-Garonne), sur la ligne de partage des eaux entre Méditerranée et Atlantique. L'état qualitatif des masses d'eau est globalement bon, toutefois, le territoire doit faire face à l'enjeu du déséquilibre quantitatif, qui aura tendance à s'aggraver dans les années à venir, dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de l'eau. Le SCoT souhaite s'inscrire dans une démarche partenariale pour optimiser la gestion de l'eau et proposer des solutions adaptées pour préserver la ressource. Les solutions fondées sur la nature sont mises en avant, tout comme la nécessité de promouvoir les économies d'eau. La préservation de certains espaces est prioritaire telles que les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, ripisylves, zones naturelles d'expansion des crues, zones de pertes karstiques connues, etc.

Les ambitions du PAS

- > Coordonner la gestion de la ressource en eau entre acteurs
- > Optimiser l'utilisation de la ressource en eau
- > Renforcer le stockage de l'eau
- > Améliorer la qualité de l'eau et des rivières

Coordonner la gestion de la ressource en eau entre acteurs

P.24

Les documents cadres sur l'eau, lorsqu'ils existent, (SDAGE, SAGE, contrat de rivière, étude des volumes prélevables, plans de gestion de la ressource en eau, schémas directeurs, etc.) sont pris en compte dans les documents d'urbanisme.

P.25

Dans l'objectif de favoriser la connaissance locale de la ressource en eau, d'identifier les dysfonctionnements du réseau et d'évaluer les possibilités d'approvisionnement alternatives, les collectivités élaborent ou engagent la révision de leur schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP).

R.16

Dans les nouvelles opérations, les documents d'urbanisme locaux incitent aux économies d'eau et à la mise en place de dispositifs de réutilisation des eaux non conventionnelles, et de récupération des eaux pluviales, en évitant toute stagnation d'eau accessible aux insectes potentiellement vecteurs de maladies tropicales.

Définitions

- > L'hydrologie régénérative est la science de la régénération des cycles de l'eau douce par l'aménagement du territoire. Il s'agit notamment de favoriser l'infiltration et le stockage des eaux de pluie et du ruissellement mais aussi de densifier la végétation multifonctionnelle.

1.3 Optimiser la gestion et la préservation de la ressource en eau

Conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau

P26 La capacité d'accueil de nouveaux habitants dans les communes est conditionnée à la justification des capacités d'alimentation en eau potable. Les documents d'urbanisme locaux analysent la faisabilité des projets envisagés en fonction de la disponibilité de la ressource en eau et en tenant compte :

- > des équipements existants et à venir,
- > des besoins liés aux activités économiques et aux activités agricoles,
- > des effets à venir du changement climatique.

Optimiser l'utilisation de la ressource en eau

P27 Afin d'optimiser l'utilisation de la ressource en eau, les collectivités engagent des travaux d'amélioration des rendements d'adduction en eau potable, permettant d'atteindre les objectifs fixés par les Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) et d'économiser la ressource.

R17 Les collectivités sensibilisent les publics (particuliers et professionnels) aux actions d'économie d'eau, en favorisant la connaissance des problématiques environnementales et liées à l'eau et en incitant aux bonnes pratiques.

Renforcer le stockage de l'eau

R18 Les collectivités envisagent des solutions de récupération, de stockage et de réutilisation des eaux (notamment pluviales) à l'échelle locale, semi-collective (échelle du projet ou du hameau) et individuelle. Ces solutions doivent être pensées en fonction de l'usage auquel elles sont destinées (agriculture, activité économique, usages domestiques etc.).

R19 Les collectivités encouragent les particuliers et les entreprises à mettre en place des dispositifs de récupération des eaux de toitures, en évitant toute stagnation d'eau accessible aux insectes potentiellement vecteurs de maladies tropicales.

R20 Les collectivités recensent et réhabilitent le patrimoine hydraulique vernaculaire, dans le respect des continuités écologiques et de la gestion des risques.

R21 Les collectivités développent et promeuvent des solutions fondées sur la nature telles que l'hydrologie régénérative, la restauration des zones humides, etc.

R22 Avant d'envisager le recours aux retenues d'eau, les collectivités étudient les alternatives possibles, notamment celles basées sur la restauration des zones humides et des espaces de mobilité des cours d'eau ainsi que les connexions entre le lit mineur et la plaine alluviale.

1.3 Optimiser la gestion et la préservation de la ressource en eau

Améliorer la qualité de l'eau et des rivières

P28

Les collectivités s'assurent que leur projet de développement ne porte pas atteinte à la quantité et à la qualité des eaux souterraines et de surfaces.

Pour ce faire, elles :

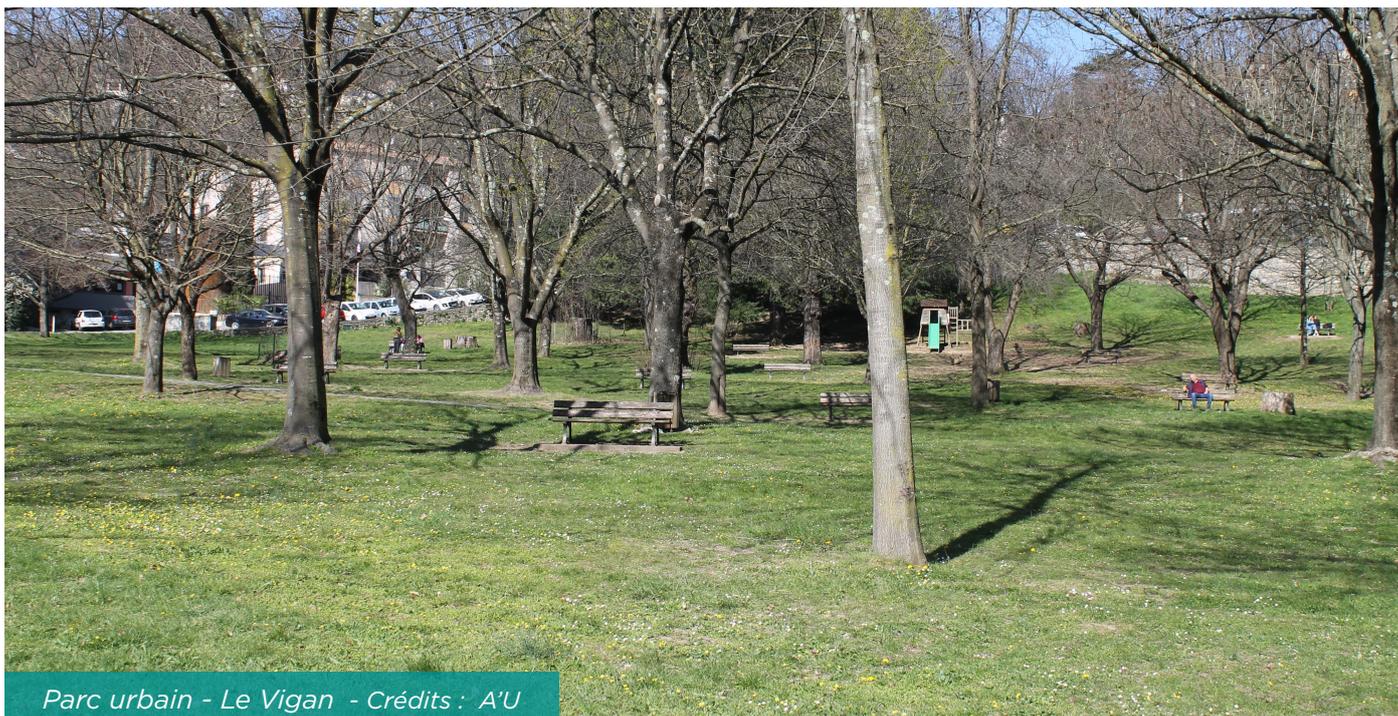
- > Garantissent la protection des captages d'eau potable et des zones de pertes karstiques connues, notamment en poursuivant les procédures de déclaration d'utilité publique des ressources dont elles ont la responsabilité.
- > S'assurent que les dispositifs d'assainissement présentent des capacités de traitement suffisantes et soient conformes en équipement et en performance, et respectent les objectifs de bon état des milieux aquatiques,
- > Limitent les pollutions diffuses en favorisant des aménagements intégrant la gestion des eaux pluviales,
- > Tiennent compte des périmètres de sauvegarde identifiés pour l'eau potable.

R23

Les collectivités favorisent la végétalisation des cours d'eau, notamment en bordure des cours d'eau dégradés. Il s'agit de préserver l'inconstructibilité des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, des ripisylves, des espaces de mobilité des cours d'eau et des zones naturelles d'expansion des crues et de favoriser leur végétalisation avec des bandes enherbées et des ripisylves (strates arborée, arbustive, herbacée) constituées d'essences locales adaptées au cours d'eau.

R24

Les collectivités limitent l'imperméabilisation des sols au sein des espaces publics et promeuvent des actions de désimperméabilisation et de végétalisation des espaces déjà artificialisés afin de favoriser une meilleure infiltration de l'eau dans les sols et de limiter l'accumulation des polluants et contaminants vers les cours d'eau.



Parc urbain - Le Vigan - Crédits : A'U

1.3 Optimiser la gestion et la préservation de la ressource en eau

La Doubie - Crédits : OT



BEAT

1.4 Accentuer la transition énergétique

La transition énergétique est un axe fort du SCoT et un sujet transversal à toutes les thématiques. Cette transition a pour objectif de faire face aux enjeux du changement climatique et de diversifier un modèle énergétique dépendant des énergies fossiles. Pour répondre à ces défis, le SCoT ambitionne d'agir sur les consommations énergétiques, à travers une action portée sur le bâti énergivore et la sobriété énergétique des nouveaux projets ainsi que de développer les énergies renouvelables et le mix énergétique de façon encadrée, avec une priorité portée à la qualité de l'intégration paysagère des nouvelles installations. Pour mener à bien ces projets, il est prévu de s'inscrire dans une réelle démarche partenariale, entre partenaires institutionnels, collectivités et citoyens.

Les ambitions du PAS

- > Minorer les consommations énergétiques
- > Renforcer les énergies renouvelables en cohérence avec la préservation de l'environnement et des paysages
- > Accompagner les citoyens et les acteurs du territoire dans la transition énergétique

Minorer les consommations énergétiques

P.29

Les collectivités identifient les bâtiments énergivores dans le parc existant et favorisent la rénovation des bâtiments publics énergivores.

P.30

Les collectivités prévoient, pour les bâtiments neufs, des objectifs de performance énergétique par la mise en place de critères d'écoconception et de sobriété énergétique, une architecture bioclimatique, l'inclusion de dispositifs d'énergies renouvelables, etc.

P.31

Les collectivités prévoient, pour les bâtiments à réhabiliter, des objectifs de performance énergétique lorsque leur structure le permet.

R.25

Les collectivités définissent des niveaux de performances énergétique et environnementale renforcés dans les ZAC et les lotissements.

R.26

Les collectivités soutiennent des actions de sensibilisation en matière d'économies d'énergies et de sobriété.

R.27

Les collectivités développent des partenariats institutionnels (ADEME, SMEG, CAUE, ATD, AREC, etc.) pour un appui technique dans la réalisation de leurs projets.

1.4 Accentuer la transition énergétique

R28 Les collectivités définissent des objectifs de sobriété et de résilience pour les nouvelles opérations, avec des objectifs de performance énergétique ambitieux et au-delà de la réglementation.

R29 Les collectivités encouragent les bâtiments et les installations sobres en énergies, avec un cycle de vie et un bilan carbone faible et des matériaux locaux.

La minoration des consommations énergétique passe également par le déploiement des mobilités décarbonées (voir 2.5 Proposer des solutions de mobilité adaptées).

Favoriser le mix énergétique

R30 Les collectivités affinent, encouragent et préconisent localement les potentiels de développement énergétique, électricité, chaleur, biométhane et de biocarburants.

R31 Les collectivités favorisent le recours aux énergies renouvelables adaptées aux spécificités du territoire.

R32 Les collectivités encouragent le déploiement des énergies renouvelables à l'échelle du hameau.

R33 Les collectivités favorisent la mutualisation des équipements des énergies renouvelables et évitent leur concentration en petites unités.

R34 Les collectivités encouragent le mix énergétique et adaptent les projets en fonction des caractéristiques paysagères.



Scierie de Molières-Cavaillac - Crédits : A'U

1.4 Accentuer la transition énergétique

Renforcer les énergies renouvelables en cohérence avec la préservation de l'environnement et des paysages

P.32

L'implantation de projets de production d'énergie renouvelable se fait en priorité sur :

- > Les secteurs artificialisés (toitures, parkings, bâtiments publics, nouveaux équipements etc.) sous réserve d'une bonne intégration paysagère, notamment dans les centres et hameaux anciens,
- > Les espaces délaissés déjà artificialisés (friches urbaines ou industrielles, anciennes déchetteries, etc.),
- > Les zones d'activités économiques, sous réserve de ne pas menacer la pérennité des activités économiques,
- > Les toitures des bâtiments d'activités (locaux d'activités, surfaces commerciales, bâtiments agricoles, etc...).

P.33

Les nouvelles entreprises prévoient l'installation de panneaux solaires et des ombrières sur les parkings. Des dispositifs d'énergie renouvelables pourront être mutualisés.

P.34

Les documents d'urbanisme prévoient une intégration paysagère qualitative des dispositifs ENR, y compris en ombrières et en toiture. Les collectivités peuvent notamment se référer à la charte architecturale et paysagère du Grand Site de France du Cirque de Navacelles.

R.35

Les collectivités incitent à l'utilisation du bois local pour les ombrières.

R.36

Les collectivités préconisent le recours à un cahier de recommandations de l'intégration de dispositifs de production d'énergies renouvelables dans les nouveaux projets.

R.37

En cas de développement de projets ENR au sein du Bien UNESCO, les collectivités sont incitées à prévoir un volet patrimonial dans l'étude d'impact du projet.

P.35

L'implantation de projets photovoltaïques au sol est interdite dans :

- > Les réservoirs de biodiversité identifiés dans le SCoT, et les espaces agricoles à forte valeur ajoutée pour le territoire (hors usage domestique),
- > Les secteurs de sensibilités paysagères majeures identifiés par l'étude DDTM (hors usage domestique),
- > Les espaces situés en cœur de Parc National, à l'exception des dérogations prévues par la réglementation du cœur de parc.
- > Les espaces acquis au titre des Espaces Naturels Sensibles

P.36

L'implantation de projets éoliens est interdite dans :

- > Les réservoirs de biodiversité identifiés dans le SCoT et les espaces agricoles à forte valeur ajoutée pour le territoire,
- > La zone cœur et la zone tampon du Bien UNESCO Causses et Cévennes (hors usage domestique)
- > Les espaces situés en cœur de Parc National, à l'exception des dérogations prévues par la réglementation du cœur de parc
- > Les espaces acquis au titre des Espaces Naturels Sensibles

1.4 Accentuer la transition énergétique

Définitions

> Les espaces «à moindre enjeu» sont considérés comme tels lorsqu'ils ne sont pas porteurs de labels de qualité, ne font pas l'objet d'un dispositif d'irrigation et présentent une qualité agronomique des sols moindre. Pour les définir, la collectivité peut s'appuyer sur le diagnostic agricole qui identifie les espaces à enjeux (cf. P144).

P.37 L'implantation de projets agrivoltaïques se réalise en priorité sur les espaces agricoles de moindre enjeu et sous réserve d'une bonne intégration paysagère. Dans la zone coeur du Bien UNESCO, les installations de taille industrielle sont exclues. Au sein de la zone tampon du Bien, les installations agrivoltaïques industrielles ne sont envisagées que dans des zones sans valeur patrimoniale, archéologique ou écologique, sous réserve de leur intégration architecturale et paysagère et d'une maîtrise de leurs impacts environnementaux et paysagers.

P.38 Au sein des réservoirs de biodiversité, pour un usage domestique, l'implantation de panneaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire est autorisée en toiture mais aussi au sol, sous réserve d'en limiter la surface et les impacts architecturaux et paysagers.

R.38 Pour les communes concernées, tout nouveau projet de production d'énergies renouvelables respecte les dispositions de la Charte du Parc National des Cévennes ainsi que le plan de gestion du Bien UNESCO de l'Entente Causses et Cévennes.

R.39 Les collectivités prennent en compte les motions de l'Entente Interdépartementale des Causses et Cévennes et du Grand Site de France du Cirque de Navacelles relatives aux installations photovoltaïques.

Synthèse des dispositions relatives aux énergies renouvelables

Implantation prioritaire	Implantation interdite
Les secteurs artificialisés (toitures, parkings, bâtiments publics, nouveaux équipements etc.)	Les réservoirs de biodiversité identifiés dans le SCoT et les espaces agricoles à forte valeur ajoutée pour le territoire (hors toiture des bâtiments), les espaces acquis au titre des Espaces Naturels Sensibles
Les espaces délaissés déjà artificialisés (friches urbaines ou industrielles, anciennes déchetteries, etc.)	Les espaces situés en cœur de Parc National, à l'exception des dérogations prévues par la réglementation du cœur de parc
Les zones d'activités économiques, sous réserve de ne pas menacer la pérennité des activités économiques	Les secteurs de sensibilités paysagères majeures, identifiés par l'étude DDTM, pour le photovoltaïque au sol (hors usage domestique)
Les toitures des bâtiments d'activités (locaux d'activités, surfaces commerciales, bâtiments agricoles, etc...).	La zone coeur et la zone tampon du Bien UNESCO Causses et Cévennes pour l'éolien (hors usage domestique)

1.5 Prévenir la vulnérabilité face aux risques

Dans le prolongement d'une politique volontariste en matière d'accélération de la transition énergétique, le SCoT s'inscrit dans la volonté d'une anticipation et d'une adaptation aux événements climatiques extrêmes pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Les dispositions suivantes s'attachent à limiter l'exposition aux risques divers : inondation par débordement ou ruissellement, feu de forêt, glissement de terrain, et à gérer l'urbanisation et les principes de constructibilité en fonction de la vulnérabilité des biens et des personnes.

Les ambitions du PAS

- > Ne pas aggraver l'exposition des populations
- > Favoriser un aménagement favorable à la santé des populations

Limiter l'exposition aux risques

P.39

En vue de réduire l'exposition des populations au risque inondation, le développement de l'urbanisation est se réalise en priorité dans les zones d'aléa nul à faible. Dans les zones d'aléas forts ou très forts, elles limitent le développement des constructions à usage d'habitation et favorisent les usages les moins vulnérables (activités, certains équipements, espaces verts, etc.) en tenant compte des contraintes d'évacuation de la population. En l'absence d'alternative de développements dans des secteurs moins exposés, et au regard du caractère structurant du projet (intérêts économiques, sociaux, environnementaux ou patrimoniaux), la densification peut être envisagée, dans le respect des PPRI, sous réserve de réduire la vulnérabilité globale du site, notamment en favorisant les usages les moins vulnérables, en respectant une démarche d'aménagement résilient, et en intégrant la gestion de crise (évacuation, maintien sur place en condition dégradée, etc.)

P.40

En vue de réduire l'exposition des populations au risque de feu de forêt, le développement de l'urbanisation est se réalise en priorité dans les zones d'aléa feu de forêt nul à faible. Dans les zones d'aléas forts à très forts, les collectivités limitent le développement des constructions à usage d'habitation et favorisent les usages les moins vulnérables, en tenant compte des contraintes d'évacuation de la population. Au sein des secteurs les plus exposés, existants ou en projet, les collectivités mettent en place des aménagements visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes et à améliorer la défendabilité locale, tels que des interfaces aménagées avec des bandes tampon débroussaillées autour des constructions, l'installation de bornes incendies, la facilitation des conditions d'accès, etc.

1.5 Prévenir la vulnérabilité face aux risques

Gérer le risque

P.41 Les collectivités mettent en place une gestion de l'eau à la parcelle pour limiter le risque de ruissellement avec des dispositifs qui favorisent la rétention et l'infiltration de l'eau, et limitent les mouvements de terre (arbres, haies, bandes végétalisées, sols rugueux, etc.). De plus, elles limitent l'imperméabilisation des sols et promeuvent la désimperméabilisation.

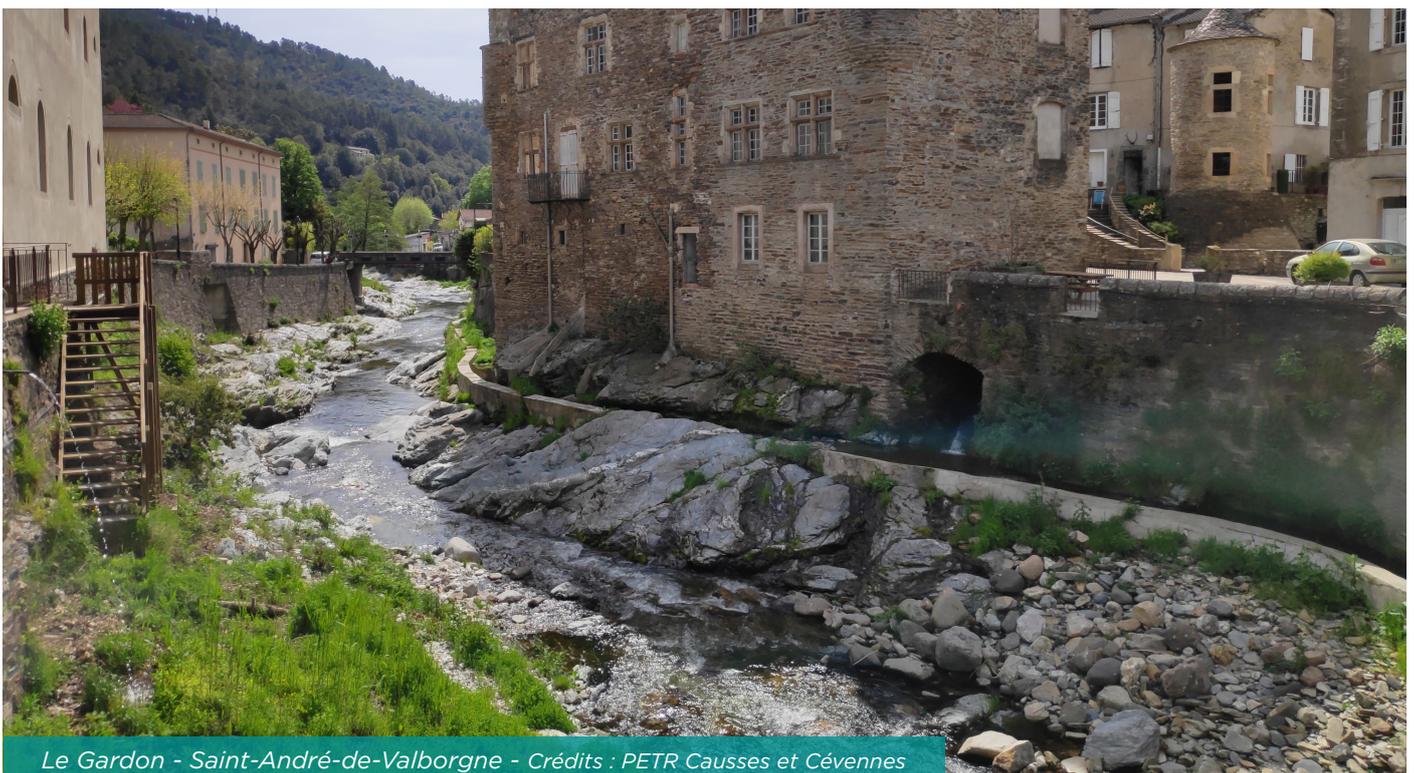
R.40 En cas d'enjeu urbain lié au risque de ruissellement, les collectivités sont encouragées à réaliser une étude de ruissellement.

P.42 Les collectivités mettent en place une gestion du risque de glissement de terrain, notamment en limitant les mouvements de terre lors des nouveaux aménagements ou nouvelles constructions.

R.41 Les collectivités préservent les éléments du paysage (haies, bosquets, talus, bandes enherbées, terrasses...) qui ralentissent le ruissellement et favorisent l'infiltration et permettent de limiter le risque de feux de forêt.

P.43 Les documents d'urbanisme identifient les zones soumises à un aléa minier et préservent leur vocation naturelle en s'assurant de leur inconstructibilité. Pour les constructions existantes, les possibilités d'évolution devront être restreintes, sans aggraver l'exposition des personnes.

P.44 Au sein des zones urbaines résidentielles, les collectivités limitent les activités créant des nuisances importantes (bruit, dégradation de la qualité de l'air), tout particulièrement en centre-village afin de participer à la préservation de la qualité de vie.



Le Gardon - Saint-André-de-Valborgne - Crédits : PETR Causses et Cévennes

1.6 Prolonger la sobriété foncière

Le SCoT s'engage en faveur de la sobriété foncière, par la réduction de la consommation d'espace liée à l'urbanisation et la préservation des terres agricoles et naturelles. Les dispositions prises dans le DOO s'attachent à densifier les espaces urbanisés en priorité et à mobiliser le bâti existant, à réutiliser les friches avant d'envisager le développement de nouvelles zones en extension. Plus largement, le SCoT promeut des modes de vie plus durables, préserve les ressources naturelles et limite les impacts environnementaux de l'urbanisation.

Les ambitions du PAS

> Adapter les modèles de développement urbain pour assurer la transition écologique

Réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

P45

Afin de répondre aux besoins fonciers générés par le projet du SCoT, tout en s'inscrivant dans une trajectoire de limitation de la consommation d'espaces, le potentiel maximal de consommation foncière est fixé à 77 ha entre 2021 et 2040, répartis de la manière suivante : 42 ha pour l'habitat dont 8 ha en enveloppe, 10 ha pour les équipements, 13 ha pour l'accueil d'activités économiques, 12 ha pour les projets touristiques. Il est prévu que 44 ha de ce potentiel soit consommé entre 2021 et 2031 et 32 ha entre 2031 et 2040.

Postes de consommation	Consommation d'espaces
Habitat en extension	34 ha
Habitat dans l'enveloppe (enclaves)	8 ha
Equipements	10 ha
Activités	13 ha
Tourisme	12 ha
Total	77 ha



OR
2

Construire des territoires à vivre cohérents

Le projet porté par le SCoT positionne la population et le cadre de vie au coeur des réflexions. Dans le respect des territoires vécus et des bassins de vie, le SCoT s'attache à apporter des solutions adaptées aux spécificités de chaque type de communes, en tenant compte de l'organisation territoriale. L'objectif poursuivi est de répondre aux besoins identifiés, en matière de logements, d'équipements et de mobilités, en gardant comme fil directeur la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et la cohérence de l'urbanisation future. Pour construire des territoires à vivre cohérents, les règles du DOO se basent sur l'armature territoriale et proposent un renforcement des espaces déjà urbanisés, tout en permettant le développement de l'offre en logements, en services et en équipements. Dans l'objectif de créer du lien entre les habitants et les territoires, le SCoT s'attache à proposer des solutions de mobilité adaptées en facilitant l'accès aux pôles générateurs de déplacements.

LES GRANDS OBJECTIFS DU PAS



- > Soutenir une croissance démographique
- > Garantir l'offre en logement pour tous
- > Renforcer la qualité urbaine des espaces bâtis
- > Proposer des solutions de mobilité adaptées en milieu peu dense et de montagne
- > Développer l'offre en services et en équipements pour toutes les catégories de la population

Or. 2.1	Pérenniser une organisation territoriale équilibrée	44
Or. 2.2	Privilégier l'accueil de la population au sein des espaces urbains existants.....	48
Or. 2.3	Renforcer la qualité urbaine des espaces bâtis	56
Or. 2.4	Garantir une offre en logements, en services et en équipement pour tous	60
Or. 2.5	Proposer des solutions de mobilité adaptées	64

2.1 Pérenniser une organisation territoriale équilibrée

Fort de la diversité de ses bassins de vie, le SCoT a l'ambition d'accueillir la population, les équipements, les logements de façon cohérente et respectueuse des dynamiques à l'oeuvre. Le souhait de construire des territoires à vivre, animés et vecteurs de vie sociale repose sur des dispositions adaptées à chaque niveaux identifiés dans l'organisation territoriale et poursuit les objectifs de conforter le rôle moteur du pôle viganais, de renforcer les centralités sectorielles, de s'appuyer sur les villages relais pour développer une complémentarité entre les centralités sectorielles et les polarités d'interface extérieures au territoire, et d'assurer un développement mesuré dans les villages cévenols.

Les ambitions du PAS

- > Accueillir les habitants, construire des territoires à vivre
- > Reconnaître les singularités du territoires dans les bassins de proximité
- > Développer l'offre en logement en cohérence avec l'ambition démographique

Accueillir les habitants, construire des territoires à vivre

P46

Le SCoT détermine une armature territoriale adaptée aux conditions de déplacements et aux configurations géographiques du territoire, déclinée en 4 niveaux :

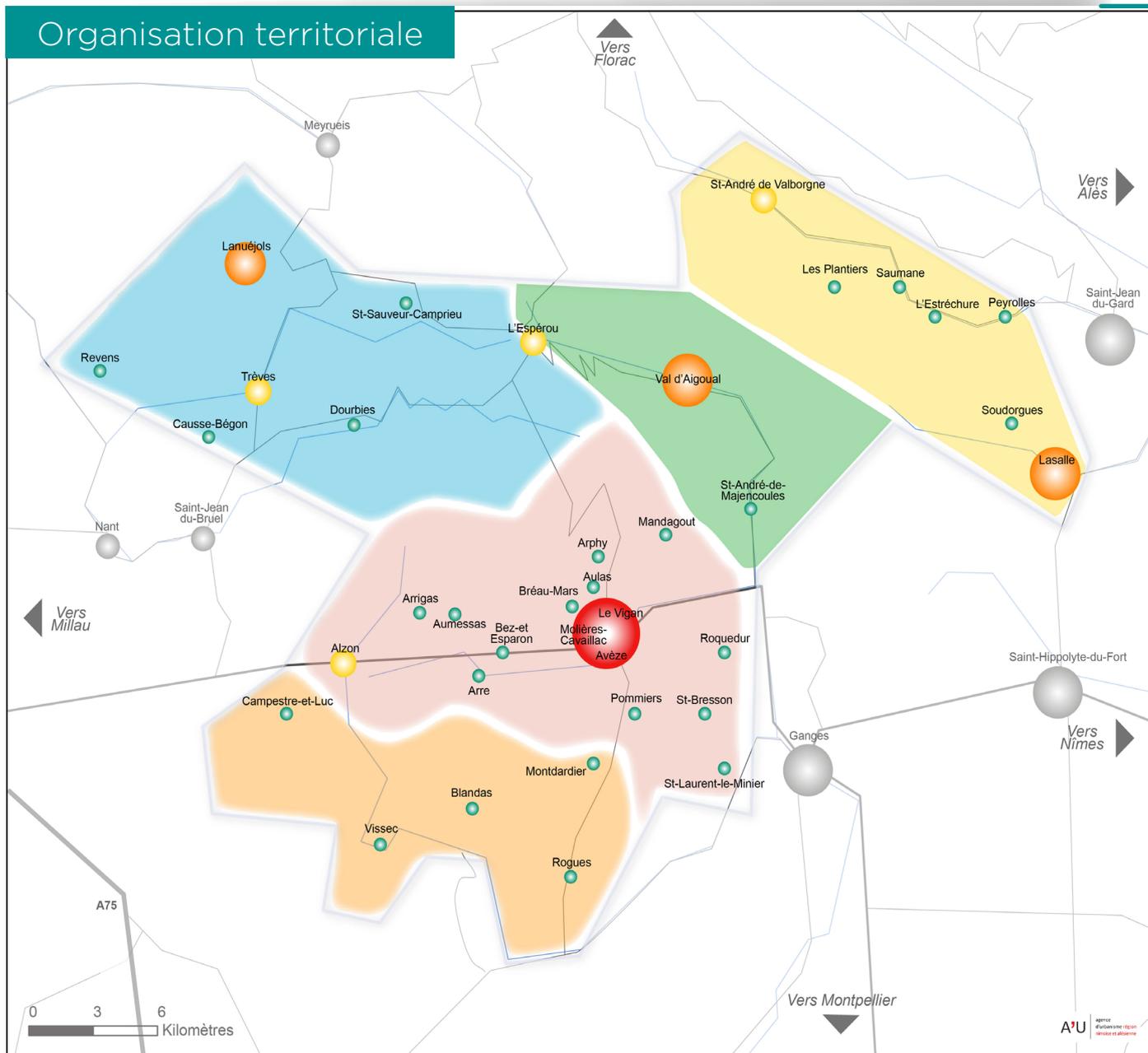
- > Le pôle viganais,
- > Les centralités sectorielles,
- > Les villages relais,
- > Les villages.

P47

Le SCoT fixe des objectifs d'accueil et de production de logements par bassins de proximité afin de reconnaître les singularités du territoire :

- > Le bassin des Causses Sud,
- > Le bassin d'attraction du Pôle Viganais,
- > Le bassin des Causses Nord,
- > Le bassin Haut Hérault,
- > Le bassin de la Vallée Borgne et de la Salindrenque.

2.1 Pérenniser une organisation territoriale équilibrée



Construire un territoire à vivre

Structurer une organisation territoriale équilibrée

-  Conforter le rôle moteur du **pôle vignais**
-  Renforcer les **centralités sectorielles**
-  S'appuyer sur les **villages relais** pour faciliter les complémentarités entre les centralités sectorielles et les polarités d'interface
-  Assurer un développement mesuré dans les **villages**
-  Polarités extérieures d'interface

Reconnaître les singularités du territoire dans les bassins de proximité

-  Bassin Causses sud
-  Bassin d'attraction du pôle vignais
-  Bassin Causses nord
-  Bassin Haut Hérault
-  Bassin de la Vallée Borgne et de la Salindrenque

2.1 Pérenniser une organisation territoriale équilibrée

Développer une offre de logements en cohérence avec l'ambition démographique

P.48 A horizon 2040, le SCoT prévoit la production de 2260 logements déclinés par bassin de la façon suivante :

	Nombre de logements à produire	Pôle Viganais	Centralités sectorielles	Villages relais	Villages
CC du Pays Viganais	1310	52%	-	3%	45%
Bassin d'attraction du pôle viganais	1200	55%	-	5%	40%
Bassin causses sud	110	-	-	-	100%
CC Causses Aigoual Cévennes TS	950	-	50%	10%	40%
Bassin haut Hérault	300	-	70%	-	30%
Bassin Causses nord	260	-	45%	10%	45%
Bassin de la vallée Borgne et de la Salindrenque	390	-	35%	20%	45%

P.49 La production des logements respecte l'armature du SCoT.

2.1 Pérenniser une organisation territoriale équilibrée



Pommiers- Crédits : Office de tourisme du Pays Viganais

2.2 Privilégier l'accueil de la population au sein des espaces urbains existants

Le SCoT porte l'ambition d'accueillir 1350 habitants supplémentaires à horizon 2040 soit un taux de croissance de +0,4%/an. Pour répondre aux besoins, l'objectif est de produire 2260 logements à horizon 2040, soit 120 logements par an, en priorisant le réinvestissement du parc de logements déjà existant. L'accueil de la population existante et à venir au sein des espaces urbanisés et du bâti existant est un réel levier pour agir sur la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, l'étalement urbain et la sobriété foncière. Le SCoT matérialise cet engagement en prenant des dispositions pour identifier des espaces favorables au réinvestissement urbain, délimiter des enveloppes urbaines cohérentes, fixer des objectifs de mobilisation des logements vacants et de restructuration du parc et encadrer les projets d'extension.

Les ambitions du PAS

- > Privilégier l'accueil de la population au sein du bâti existant
- > Adapter les modèles de développement urbain pour assurer la transition écologique
- > Encourager la réhabilitation et la restauration des anciens bâtiments et optimiser le foncier
- > Maîtriser la réhabilitation des hameaux cévenols historiques

Identifier les enveloppes urbaines et les espaces de réinvestissement

Définitions

Les **enveloppes principales sont délimitées par le SCoT**. Elles correspondent aux bourgs, villages et principaux hameaux ayant vocation à accueillir prioritairement le développement. Elles incluent les dents creuses et les enclaves comprises dans le tissu urbain. Différentes typologies d'enveloppes principales peuvent être identifiées :

- > **Le bourg** : il correspond à la centralité historique et est caractérisé par une densité de population importante, une concentration des commerces et services et la présence d'infrastructures. Il répond aux besoins quotidiens voire occasionnels.
 - > **Le village** : il correspond à un tissu urbain organisé autour d'un édifice religieux avec un réseau d'espaces publics. Il accueille ou a accueilli des services tels qu'une école, et en général, la présence de commerces est limitée. Le niveau d'équipement ne permet pas la satisfaction des besoins courants des habitants.
 - > **Le hameau « principal »** : il correspond à un tissu bâti resserré à dominante d'habitat, de taille inférieure à un village. Il présente un habitat traditionnel, vernaculaire, à caractère patrimonial. S'il n'en dispose pas déjà, sa structure est en général apte à accueillir des services de proximité grâce à un petit réseau d'espaces publics structurés et aménagés. Pour être qualifié de hameau principal, 3 critères sont indispensables :
 - > 1/ Distinction de la centralité principale de la commune,
 - > 2/ Tissu urbain organisé autour d'un espace public structuré et aménagé (route, maillage piétonnier, parking collectif),
 - > 3/ Habitat traditionnel historique ou à caractère patrimonial.
- De plus, au moins un des critères suivants doit exister :
- > a/ Proximité d'un axe routier principal* ou présence d'un arrêt de bus,
 - > b/ Présence d'un équipement de vie sociale (édifice religieux, école, poste, boulodrome...) ou de commerces de proximité.

**liaisons principales et d'intérêt régional identifiées dans le diagnostic du SCoT*

2.2 Privilégier l'accueil de la population au sein des espaces urbains existants

Les **enveloppes secondaires** sont non délimitées par le SCoT. Elles correspondent à des hameaux «secondaires» et seront à délimiter par les documents d'urbanisme locaux. Elles sont définies comme un secteur urbanisé de la commune constitué de tissu bâti regroupé et homogène à dominante d'habitat, éloigné de la centralité principale de la commune. Le hameau « secondaire » est constitué d'au moins 5 bâtiments à usage d'habitation. Les espaces publics sont limités et peu aménagés. Ils ne sont généralement pas dotés d'équipements de vie sociale et sont plus éloignés des axes routiers principaux.

L'**intensification urbaine** agit sur les espaces situés dans l'enveloppe urbaine et peut être activée par des opérations de restructuration du parc de logements, le comblement de dents-creuses et enclaves, les divisions parcellaires, la résorption de la vacance.

- > Une **dent creuse** est une parcelle ou groupe de parcelles non bâties insérées dans un tissu constitué. Dans le SCoT, une dent-creuse représente un maximum de 2500 m².
- > L'**enclave** correspond à une ou plusieurs parcelles contiguës constituant un ensemble au sein du tissu urbain de plus de 2500 m².
- > La **division parcellaire** correspond à la création de logement par la division d'une grande parcelle déjà bâtie.
- > La **restructuration du parc** correspond à des opérations visant à créer du logement à partir du bâti existant, par exemple la division d'un grand logement en plusieurs petits logements, la mobilisation de friches bâties, la démolition-reconstruction, etc. La mobilisation des logements vacants n'est pas incluse.
- > Un **logement vacant** est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants : proposé à la vente ou à la location ; déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ; en attente de règlement de succession ; conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ; gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (logement très vétuste...). Un taux de vacance de 7% correspond à un taux de rotation normale du marché, au-delà de ce seuil, la vacance devient un enjeu pour le territoire.

L'**extension urbaine** consiste à accroître la surface de l'enveloppe urbaine en empiétant sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers limitrophes.

La **consommation foncière** comprend les extensions et les enclaves. A l'intérieur de l'enveloppe urbaine, seule l'urbanisation des enclaves participera à la consommation d'espaces.

2.2 Privilégier l'accueil de la population au sein des espaces urbains existants

Les enveloppes urbaines

ENVELOPPES URBAINES

Enveloppes principales définies par le SCoT

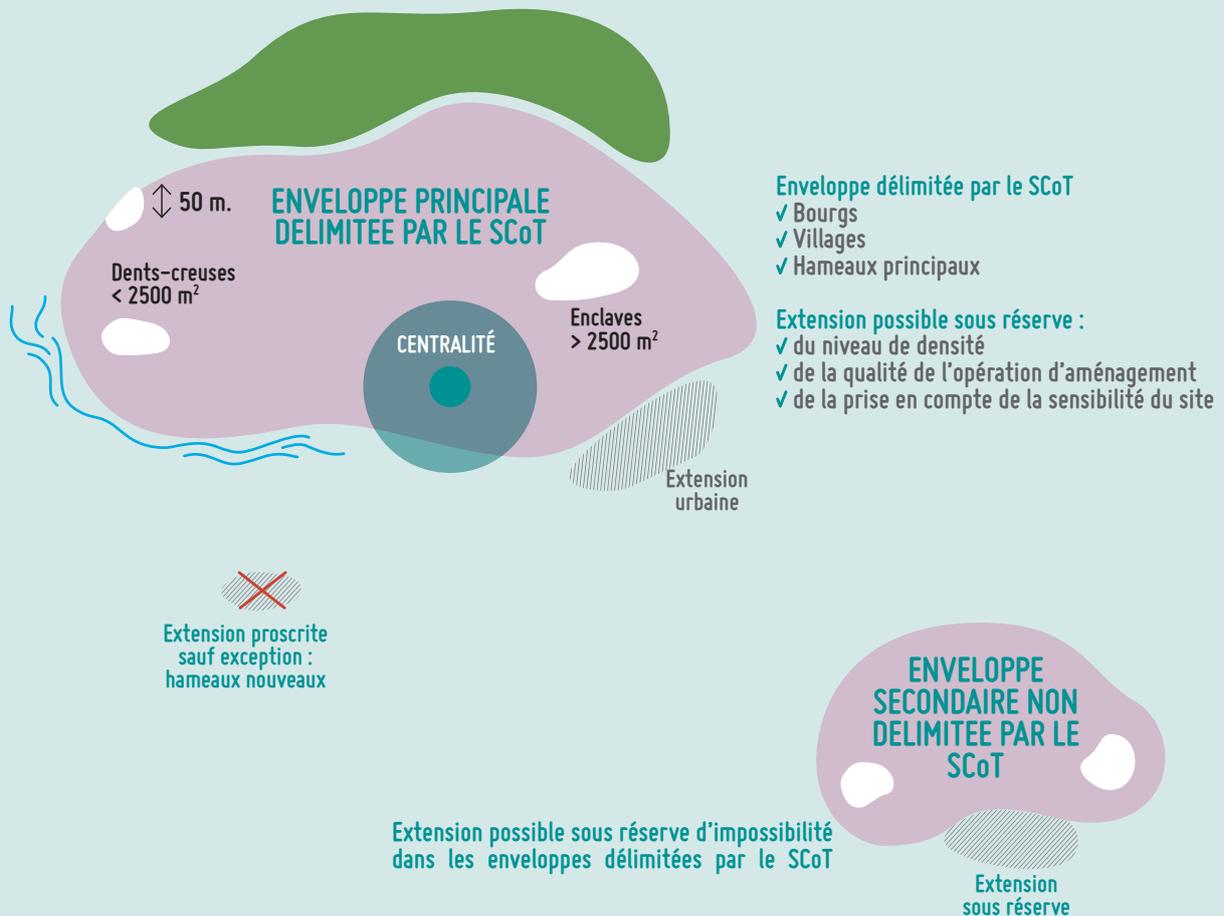
Donne un cadre général au développement de l'urbanisation.

- > Délimitation à reprendre et à affiner dans les documents d'urbanisme locaux dans un rapport de compatibilité, à l'échelle parcellaire.

Enveloppes secondaires non définies par le SCoT

Permet d'avoir une délimitation au cas par cas adaptée au contexte local.

- > Délimitation à réaliser dans les documents d'urbanisme locaux.



2.2 Privilégier l'accueil de la population au sein des espaces urbains existants

P.50 Le SCoT définit les enveloppes urbaines principales du territoire associées aux bourgs, villages et hameaux principaux, pour lesquels l'urbanisation est prioritaire.

P.51 Les collectivités locales, dans le cadre de leur document d'urbanisme, tiennent compte des enveloppes urbaines du SCoT et les déclinent à l'échelle parcellaire. En complément, elles identifient et délimitent les hameaux secondaires.

P.52 Pour les communes ne disposant pas d'enveloppe identifiée dans la carte du SCoT, la délimitation des enveloppes urbaines est laissée à l'appréciation de la collectivité dans son document d'urbanisme.

P.53 Dans les documents d'urbanisme, la délimitation des enveloppes urbaine est affinée au regard de critères qualitatifs. Les continuités urbaines sont appréciées en tenant compte des ruptures naturelles, topographiques, visuelles ou paysagères. Les contours des enveloppes sont affinés pour être au plus près des constructions (retrait des grandes parcelles non bâties) en incluant la voirie et, dans certains cas, le patrimoine vernaculaire lorsqu'il participe du paysage urbain.

Mobiliser les disponibilités foncières

P.54 L'urbanisation est réalisée en priorité au sein des enveloppes. Le réinvestissement urbain est privilégié avant toute extension urbaine.

P.55 Les documents d'urbanisme analysent la capacité de mobilisation du foncier en enveloppe pour la production de logements.

P.56 Le SCoT prévoit un comblement de toutes les dents creuses et enclaves mobilisables d'un point vue opérationnel et une division de 20% des parcelles potentiellement divisibles. Le caractère mobilisable ou non d'un espace libre au sein des enveloppes sera à démontrer par les documents d'urbanisme locaux.

2.2 Privilégier l'accueil de la population au sein des espaces urbains existants

Mobiliser le bâti existant

P57

D'une manière générale, le réinvestissement du bâti vacant et dégradé est privilégié. Dans les noyaux anciens des bourgs et des villages, le réinvestissement du bâti vacant et dégradé est une priorité.

P58

30% de la production en logement se fait en restructuration du parc existant. A l'échelle du SCoT, 680 logements sont mobilisés en restructuration du parc d'ici 2040, soit 30 logements par an environ. Ces objectifs sont déclinés par bassin de vie comme suit :

	Nombre logements à restructurer	Pôle Viganais	Centralités sectorielles	Villages relais	Villages
CC du Pays Viganais	410	60%	-	2%	38%
Bassin d'attraction du pôle viganais	390	62%	-	3%	35%
Bassin causses sud	20	-	-	-	100%
CC Causses Aigoual Cévennes TS	270	-	35%	5%	60%
Bassin haut Hérault	100	-	50%	-	50%
Bassin Causses nord	50	-	20%	10%	70%
Bassin de la vallée Borgne et de la Salendrinque	120	-	25%	15%	60%

2.2 Privilégier l'accueil de la population au sein des espaces urbains existants

P59 14% de la production en logement se réalise grâce à la mobilisation des logements vacants, dans l'objectif d'abaisser le taux de vacance à 7% à l'échelle du SCoT. De fait, 310 logements vacants sont mobilisés d'ici 2040, soit 14 logements par an environ. Ces objectifs sont déclinés par bassin de vie comme suit :

	Nombre logements à mobiliser	Pôle Viganais	Centralités sectorielles	Villages relais	Villages
CC du Pays Viganais	190	65%	-	5%	30%
Bassin d'attraction du pôle viganais	180	70%	-	5%	25%
Bassin causses sud	10	-	-	-	100%
CC Causses Aigoual Cévennes TS	120	-	50%	10%	40%
Bassin haut Hérault	50	-	60%	-	40%
Bassin Causses nord	20	-	50%	0%	50%
Bassin de la vallée Borgne et de la Salendrinque	50	-	40%	20%	40%

Synthèse des objectifs d'intensification urbaine

Restructuration du parc



Parc restructuré



30% de la production



Parc vétuste ne correspondant plus aux attentes

Mobilisation des logements vacants



Logements remis sur le marché



14% de la production



Logements vacants

Mobilisation des dents creuses et enclaves



Intensification urbaine



100 % des dents creuses et enclaves réellement mobilisables



Dent creuse

Divisions parcellaires



Parcellaire divisé



20% des parcelles divisibles



Parcellaire lâche

2.2 Privilégier l'accueil de la population au sein des espaces urbains existants

P.60 Au regard des objectifs de production de logements, des objectifs d'intensification urbaine et des niveaux de densités fixés par le SCoT, il est attendu un accueil de la production de logements au sein des enveloppes à hauteur de :

	Nombre de logements à produire	Part à produire en enveloppe par niveau d'armature			
		Pôle Viganais	Centralités sectorielles	Villages relais	Villages
CC du Pays Viganais	1310	85%	-	45%	50%
Bassin d'attraction du pôle viganais	1200	85%	-	45%	50%
Bassin causses sud	110	-	-	-	50%
CC Causses Aigoual Cévennes TS	950	-	45%	30%	75%
Bassin haut Hérault	300	-	55%	-	90%
Bassin Causses nord	260	-	40%	20%	65%
Bassin de la vallée Borgne et de la Salendrinque	390	-	40%	35%	75%

Encadrer les extensions de l'enveloppe urbaine

P.61 En cas d'impossibilité de construire en enveloppe, l'extension urbaine des bourgs, villages et hameaux principaux est autorisée sous réserve :

- > D'une intégration qualitative de l'opération, en accord avec les densités du SCoT,
- > De continuité avec le bâti existant,
- > Qu'elles fasse l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dans les documents d'urbanisme locaux à partir de 2500 m²,
- > De la prise en compte des enjeux liés aux risques,
- > Du respect de la trame verte et bleue du SCoT affinée à l'échelle communale.

P.62 Les extensions urbaines sont autorisées dans les centralités définies par le SCoT (bourgs, villages et hameaux principaux). L'extension des hameaux secondaires n'est permise qu'en cas d'impossibilité avérée dans les autres espaces de la commune (ex : risque naturel).

P.63 L'implantation d'activités liées à la filière bois, au tourisme et aux productions agricoles sont autorisées en discontinuité des enveloppes urbaines mais également en continuité de l'existant sous réserve d'être compatibles avec l'habitat.

2.2 Privilégier l'accueil de la population au sein des espaces urbains existants

P.64 L'urbanisation en discontinuité de l'existant est autorisée en cas d'Unités Touristique Nouvelle (UTN) ou de création de hameaux nouveaux respectant les principes suivants :

- > L'existence d'espaces communs à partager ou d'une place publique,
- > Un modèle économique innovant (autonomie énergétique, production d'énergie renouvelables, réduction de l'empreinte écologique, économie circulaire, etc.),
- > Le respect de l'environnement (insertion paysagère de qualité, constructions écologiques, préservation des continuités, disponibilités de la ressource en eau, assainissement performant, etc.),
- > La prise en compte des contraintes (risques, loi Montagne, etc.).

Synthèse des dispositions relatives aux extensions

Types d'enveloppes	En renouvellement (densification, requalification)	En extension	En discontinuité
Bourg	Priorité	Autorisé	Non autorisé
Village	Priorité	Autorisé	Non autorisé
Hameau principal	Priorité	Autorisé	Non autorisé
Hameau secondaire	Autorisé	Autorisé pour les usages agricoles et économiques Autorisé pour l'habitat en cas d'impossibilité dans les autres enveloppes	Non autorisé
Ecart (habitat isolé)	Restauration et extension limitée du bâti existant	Non autorisé	Non autorisé
Hameau nouveau	Autorisé	Autorisé	Autorisé
UTN	Autorisé	Non autorisé	Autorisé

2.3 Renforcer la qualité urbaine des espaces bâtis

Le territoire a pour ambition d'accompagner le développement urbain par une haute qualité du bâti, des espaces bâtis et des espaces publics. Le bien-vivre ensemble est un enjeu fort pour les élus qui souhaitent promouvoir des espaces urbains agréables à vivre et favorisant les liens intergénérationnels. Pour ce faire, le DOO prévoit des réflexions sur les formes urbaines et la densité dans les coeurs villageois comme dans les extensions ainsi que la promotion de la végétalisation des espaces publics et de la qualité architecturale du bâti et des entrées de ville.

Les ambitions du PAS

- > Respecter la qualité urbaine, propre à la situation cévenole et caussenarde, sans figer ou muséifier les bourgs
- > Encourager la réhabilitation et la restauration des anciens bâtiments et optimiser le foncier
- > Maîtriser la réhabilitation des hameaux cévenols historiques
- > Améliorer le cadre de vie et les façons d'habiter pour rendre le territoire des Causses et Cévennes plus attractif

Promouvoir des formes urbaines de qualité économes en espace

P.65

Les densités brutes sont fixés par niveau d'armature par le SCoT. La production de logements en densification au sein des espaces urbanisés existants et dans le cadre d'extensions urbaines doit atteindre les densités brutes moyennes communales suivantes :

	Pôle Viganais	Centralités sectorielles	Villages relais	Villages
Bassins d'attraction du pôle viganais, Haut Hérault et de la vallée Borgne et de la Salendrinque	30 log/ha	25 log/ha	20 log/ha	15 log/ha
Bassins Causses sud et Causses nord	-	20 log/ha	15 log/ha	10 log/ha

P.66

Ces densités sont applicables en moyenne à l'échelle communale. Les communes peuvent prévoir des densités différentes dans leurs opérations en fonction du contexte environnant (topographie, paysage, densité existante...) et de la proximité des équipements, à condition que la moyenne de toutes les opérations respecte les densités prévues par le SCoT.

2.3 Renforcer la qualité urbaine des espaces bâtis

Définitions

La **densité brute** prend en compte la surface utilisée par les voiries, les espaces publics et les équipements.

Densité brute



Veiller à la qualité urbaine et au bien vivre ensemble

P.67 Les extensions urbaines sont réalisées en greffe de l'existant en prolongeant le maillage de voirie et les continuités végétales.

R.42 La promotion de l'architecture locale est assurée sous diverses formes : diffusion et rédaction de chartes architecturales, ateliers participatifs, sensibilisation, formation des artisans et des architectes, etc.

R.43 Les projets peuvent être accompagnés par le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Gard pour la mise en œuvre de bonnes pratiques.

R.44 Les collectivités sont invitées à élaborer une charte hameau nouveau.

P.68 L'intervention sur l'existant doit permettre d'adapter le bâti aux besoins actuels et de renforcer la qualité des logements et de leurs espaces extérieurs (qualité architecturale, végétalisation des espaces extérieurs, exposition des logements, la présence de local à vélos, etc.)

P.69 Dans un objectif de valorisation du cadre de vie et de développement des projets, les collectivités identifient les espaces délaissés et les bâtis dégradés hors enveloppe, notamment en bord de route en accord avec les gestionnaires de voirie. Suite à leur identification, les collectivités favorisent leur réhabilitation, leur réemploi ou la remise en état du site.

2.3 Renforcer la qualité urbaine des espaces bâtis

P.70

Les collectivités assurent la qualité d'usage des espaces publics en toute saison.

P.71

Dans l'aménagement des espaces bâtis et des espaces publics, le confort thermique, la prise en compte des risques et des nuisances, le cadre paysager et la végétalisation des aménagements cyclables et piétonniers sont recherchés.

R.45

Les collectivités veillent à ce que les espaces publics soient multigénérationnels et multifonctionnels.

R.46

Les collectivités affinent, encouragent et préconisent localement les potentiels de développement énergétique, électricité, chaleur, biométhane et de biocarburants.

P.72

Les collectivités veillent à la résilience des aménagements en employant une végétation adaptée au climat actuel et à venir et à ses évolutions, non allergisante et faiblement consommatrice en eau et en intrants.

P.73

Les collectivités mettent en place, dans leurs documents d'urbanisme, des règles permettant la préservation de la pleine terre.

R.47

Les documents d'urbanisme peuvent mettre en place un coefficient de biotope et/ou de pleine terre.

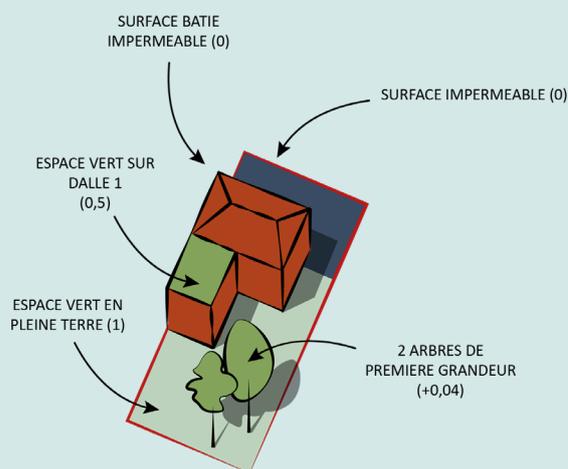
Définitions

Un espace non construit peut être qualifié de « **pleine terre** » si :

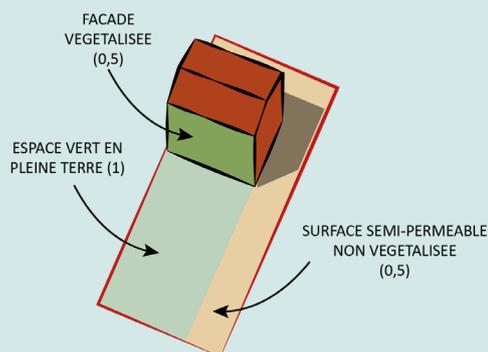
- > Son revêtement est perméable (les aires de stationnement, dont « l'ever-green » et leurs accès sont exclus des surfaces de pleine terre) ;
- > Sur une profondeur de 2 mètres minimum à compter de sa surface, il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, eaux potable, usées, pluviales) ;
- > Il peut recevoir des plantations.

2.3 Renforcer la qualité urbaine des espaces bâtis

Exemple de coefficient de biotope sur un terrain de 400m²



$$CBS = \frac{(150 \times 0) + (50 \times 0,5) + (200 \times 1)}{400} + 0,04 = 0,6$$



$$CBS = \frac{(100 \times 0) + (150 \times 0,5) + (70 \times 0,5) + (150 \times 1)}{400} = 0,65$$

2.4 Garantir une offre en logements, en équipements et services pour tous

Pour dynamiser la croissance démographique et permettre une vitalité, il est essentiel pour le SCoT de permettre la diversification du parc de logements sur le territoire et de répondre à l'ensemble des besoins des ménages en offrant des produits adaptés à tous les parcours résidentiels. Face aux évolutions sociétales et notamment au desserrement des ménages, aux difficultés d'accès au logement pour des raisons de coût, les élus ont souhaité mettre l'accent sur la prise en compte de la population en situation de précarité et de dépendance dans l'accès aux équipements, aux services, et au logement, en développant le parc social et les équipements aux personnes âgées.

Les ambitions du PAS

- > Développer une offre de logements en cohérence avec l'ambition démographique
- > Diversifier les formes d'habitat pour dynamiser la croissance démographique
- > Répondre aux besoins de tous les ménages

Diversifier les types d'habitat

Les formes urbaines et les tailles de logements

P74 Lors de nouvelles opérations d'ensemble, les collectivités favorisent, dans les documents d'urbanisme, le développement de logements de petites typologies (1 pièce, 2 ou 3 pièces), notamment en collectif, de préférence :

- > Dans les centralités,
- > À proximité des lieux les mieux desservis en transports collectifs,
- > En veillant à l'intégration paysagère dans la morphologie urbaine existante (cf. cahier de recommandations).

P75 La production de logements s'effectue en favorisant une mixité des formes urbaines (logements collectifs, intermédiaires, individuels), en cohérence avec l'armature territoriale et le niveau d'équipement des communes.

P76 Les collectivités répondent au souhait d'accès à un habitat individuel par la production de logements individuels groupés, moins consommateurs d'espace.

R48 Les collectivités compétentes sont invitées à réaliser un Programme Local de l'Habitat.

R49 Les collectivités qui ont un projet d'aménagement sont incitées à saisir l'Etablissement Public Foncier (EPF) Occitanie.

R50 Les collectivités favorisent l'habitat partagé et la mutualisation des espaces communs.

2.4 Garantir une offre en logements, en équipements et services pour tous

Définitions

Il existe plusieurs types de formes urbaines :

- > L'**habitat collectif** correspond à plusieurs logements (au moins deux) localisés au sein d'un même bâtiment. L'accès aux logements est commun.
- > L'**habitat intermédiaire**, aussi appelé habitat individuel groupé, se caractérise par des logements individuels accolés ou superposés avec un accès individualisé aux logements.
- > L'**habitat individuel** correspond à un seul logement avec son entrée privative.

Les logements sociaux

P.77 Les collectivités identifient les besoins en matière de mixité sociale et développent une stratégie pour proposer une offre de logements adaptée.

P.78 Le pôle viganais est le pôle structurant au sein de l'armature urbaine : 20% de la production de logements doit être consacrée au développement d'une offre sociale (logements sociaux, abordables, en accession à la propriété) en priorité sur le pôle structurant.

P.79 Les objectifs de logements sociaux sont fixés en fonction de l'armature urbaine et des axes de transport collectifs.

P.80 Les collectivités garantissent la qualité de la production de logements sociaux (performance énergétique, orientation des logements, etc).

Les logements locatifs

P.81 Les collectivités et les documents d'urbanisme prévoient des objectifs permettant d'encourager la production de logements locatifs :

- > Dans le secteur privé, par la programmation de petites typologies dans les opérations d'aménagement et les OAP,
- > Dans le secteur social, en indiquant un pourcentage de logements locatifs à atteindre dans les opérations portées par les bailleurs sociaux.

2.4 Garantir une offre en logements, en équipements et services pour tous

Les logements spécifiques

P.82 Les collectivités favorisent dans leurs politiques publiques la production de logements adaptés au vieillissement et aux situations de handicap, l'adaptation des logements existants, la création d'équipements spécifiques.

R.51 Les collectivités favorisent la mixité intergénérationnelle dans les programmes neufs.

L'habitat léger

P.83 Les documents d'urbanisme définissent les secteurs où l'habitat léger/les résidences démontables (au sens de l'article L151-13 du CU) peuvent être installées, soit dans les zones constructibles du PLU, dans le respect des conditions générales de la zone, soit dans des Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL). Dans le cas où l'habitat est permis dans le cadre d'un STECAL, le projet devra respecter la préservation des continuités écologiques et les principes d'intégration paysagère du SCoT, être autonome vis à vis des réseaux publics et en matière d'énergie.

Développer l'offre en services et en équipements

P.84 Le SCoT, par son armature territoriale, identifie les pôles les plus structurants de l'armature urbaine. Ces derniers sont confortés afin de réduire les distances et temps de déplacement entre le lieu de résidence, les lieux d'emplois ainsi que les équipements et les services.

P.85 Les collectivités, dans leurs documents d'urbanisme locaux, intègrent des objectifs spécifiques en faveur d'une gestion économe du foncier et de la mixité des fonctions urbaines (habitat, commerce, équipements et services).

P.86 Les collectivités engagent une réflexion sur la mutualisation et la polyvalence des équipements et services à l'échelle des bassins de vie.

P.87 Les documents d'urbanisme locaux identifient l'offre en équipement de santé sur leur territoire.

P.88 Les collectivités doivent solliciter l'Agence Régionale de Santé (ARS) et les services de l'Etat pour la mise en œuvre d'une stratégie visant à lutter contre les déserts médicaux.

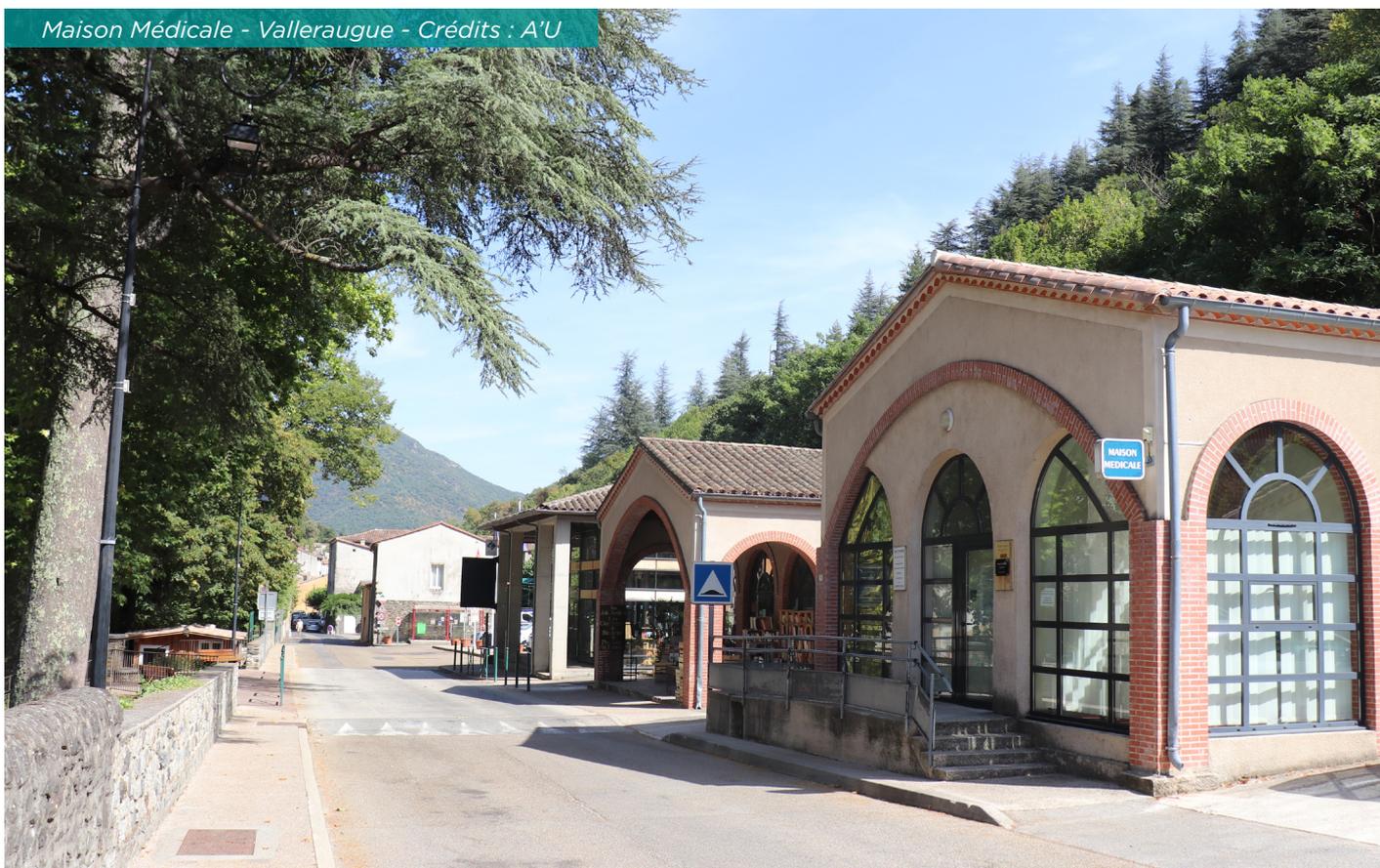
P.89 Les collectivités veillent à rapprocher les équipements et services au plus proche des catégories défavorisées.

2.4 Garantir une offre en logements, en équipements et services pour tous

Skate Park - Le Vigan - crédit : A'U



Maison Médicale - Valleraugue - Crédits : A'U



2.5 Proposer des solutions de mobilité adaptées

En raison du caractère rural du territoire et de sa situation à l'interface de plusieurs départements, l'offre en transports est limitée au sein des Causses et Cévennes. Le niveau de service proposé par les gestionnaires de réseaux ne permet pas de faire face à la demande et de répondre aux besoins. Aussi, la dépendance à la voiture particulière reste prégnante. En parallèle de ce constat, le PETR s'est lancé dans plusieurs démarches : il est notamment lauréat du Plan Avenir Montagne et a initié un schéma de mobilité, annexé au SCoT. Ces démarches poursuivent l'objectif de mieux organiser les mobilités sur le territoire et d'apporter de nouvelles solutions. Le SCoT ambitionne d'encourager le renforcement des transports en commun, en prenant en compte la réalité du contexte local et en proposant des solutions adaptées dans un territoire peu dense et de montagne. La déclinaison du Projet d'Aménagement Stratégique se matérialise par une organisation des transports qui repose sur l'implantation de Pôles d'Echange Multimodaux (PEM) routiers ruraux et sur le rabattement des flux vers ces PEM. Le DOO incite également les collectivités à promouvoir les principes d'intermodalité des déplacements, à favoriser les modes actifs et transports partagés et à promouvoir des solutions de mobilité mixtes qui s'adressent autant aux résidents permanents qu'aux personnes de passage.

Les ambitions du PAS

- > Améliorer l'accès au territoire
- > Développer les transports collectifs sur les principaux corridors de déplacements
- > Favoriser la mobilité solidaire
- > Développer la pratique du vélo et de la marche au sein du SCoT

Organiser les déplacements

P90 Les agglomérations du Vigan, Alzon, Lanuéjols, L'Espérou (Val d'Aigoual-Dourbies), Lasalle, Pont d'Hérault (Saint André de Majencoules) et Valleraugue (Val d'Aigoual) définissent avec les Autorités Organisatrices de la mobilité (AOM) et les gestionnaires de voirie le secteur le plus favorable à l'implantation des pôles d'échanges multimodaux routiers (PEM) ruraux et les identifient dans leur document d'urbanisme.

P91 Les documents d'urbanisme intègrent des itinéraires sécurisés dédiés aux modes actifs facilitant le rabattement sur les PEM routiers urbain et ruraux et sur les arrêts de transports collectifs favorisant ainsi leur fréquentation.

P92 Les collectivités prennent en compte dans leurs projets d'aménagement les opérations visant à maintenir le bon état du réseau routier en concertation avec les gestionnaires de voirie et les concessionnaires de réseaux.

P93 Dans le cadre de toute réalisation d'infrastructures routières, la pose d'infrastructures d'accueil pour le numérique (fourreaux, chambres de réservation...) est systématiquement prévue en application du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public du Gard.

R52 Les collectivités prennent en compte les dispositions du Schéma Départemental des Mobilités du Gard.

2.5 Proposer des solutions de mobilité adaptées

Définitions

Un **Pôle d'Echange Multimodal routier** est un lieu d'interconnexion entre différents modes de transports alternatifs à la voiture à usage individuel, organisé autour de transports en commun routiers lorsqu'ils existent, notamment en zone urbaine. Regroupant le maximum de services de mobilité et de modes de déplacements disponibles en un seul point, il facilite le report modal de la voiture vers ces modes alternatifs même en zone rurale (TAD, modes partagés dont covoiturage, modes actifs, etc.).

L'intermodalité est utilisation de plusieurs modes de transports au cours d'un même trajet pour les biens et/ou les personnes. Cela est basé sur une complémentarité des modes de transports.

L'autopartage est la mise à disposition, par un opérateur ou un particulier, d'un ou plusieurs véhicules à destination d'utilisateurs.

Le **transport à la demande (TAD)** vise à répondre aux besoins des populations des territoires de faible densité, peu ou pas desservis par des lignes régulières de transport. Il existe deux grandes familles de TAD :

- > la ligne virtuelle avec des arrêts et un itinéraire prédéfinis. Elle peut fonctionner avec des horaires prédéfinis, déclenchés uniquement sur réservation des usagers, ou sans horaires prédéfinis.
- > Le TAD zonal qui fonctionne au sein d'un territoire donné, sans itinéraire ni horaire prédéfini (les arrêts peuvent être prédéfinis).

La mobilité douce englobe les modes de mobilité dits «actifs», qui font appel à l'énergie humaine (marche, vélo, trottinette...) mais aussi tout moyen de mobilité, collectif ou individuel, contribuant à une baisse des émissions de CO2.



Point de covoiturage - Crédits : A'U

R53 Les collectivités sont invitées à développer les services à la mobilité (comme la location de vélo, l'autopartage ou le covoiturage) dans les espaces stratégiques : à proximité des principaux sites touristiques et espaces naturels de loisirs, des axes routiers structurants, des principaux équipements, etc.

R54 Les collectivités sont incitées à réaliser des documents stratégiques de planification des mobilités (Plan de Mobilité Simplifié, plan de déplacements à l'échelle locale, Plan Vélo, Schéma directeur des mobilités actives). Il est notamment recommandé que la commune du Vigan réalise un plan de déplacement à l'échelle communale.

R55 Les communes sont invitées à intégrer les principes d'intermodalité des déplacements dans la réalisation de leurs projets d'aménagement et de mobilité.

R56 De manière générale, la stratégie de mobilité est élaborée et mise en œuvre dans le cadre d'un partenariat renforcé avec le Conseil Régional Occitanie et le Syndicat Mixte des Transports du Bassin Alésien (gestionnaire du réseau Alès'Y) qui sont les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) sur le territoire des Causses et Cévennes.

R57 De manière générale, l'entretien et l'amélioration du réseau routier sont réalisés en collaboration entre les gestionnaires de voirie et les collectivités.

2.5 Proposer des solutions de mobilité adaptées

Développer les transports collectifs

P.94

Pour mettre en cohérence développement urbain et organisation des déplacements, les documents d'urbanisme priorisent l'intensification des zones ouvertes à l'urbanisation ou des zones à urbaniser situées dans les secteurs les mieux desservis en transports collectifs existants ou programmés ou à proximité des PEM routiers.

R58

Pour améliorer la gestion des grands flux de déplacements, il est recommandé de développer le réseau de transports en commun dans le cadre d'un partenariat renforcé avec l'Autorité Organisatrice des Mobilités compétente et les territoires voisins prenant en compte l'intermodalité :

- > Par la mise en place de Cars à Haut Niveau de Service sur le réseau routier d'intérêt régional, sur l'axe Alzon-Pont d'Hérault-Ganges vers Nîmes et Montpellier (RD 999), sur l'axe Espérou-Pont d'Hérault vers Saint-Gély du Fesc et Montpellier (RD 986), sur l'axe Alzon-A 75 (RD7),
- > Par le renforcement de plusieurs lignes inter-urbaines sur les axes Pont d'Hérault-Saint-André de Majencoules-Val d'Aigoual-L'Espérou-Saint-Sauveur-Camprieu-Lanuéjols-Trèves (RD 986) et Saint-André de Valborgne-Saint-Jean-du-Gard, en direction d'Alès (RD 907),
- > Par la création de lignes inter-urbaines sur les axes Saint-Hippolyte-du-Fort – Lasalle - Saint-Jean-du-Gard (RD 39 / RD 153), Saint-André de Valborgne- puis vers la Lozère (RD 907), Alzon-Saint-Jean-du-Bruel-Trèves (RD 999 / RD 341 / RD 47), Lanuéjols-Meyrueis (RD 47), Lanuéjols-en direction de Millau (RD 28 / RD 29 / RD 41).

R59

Il est recommandé d'aménager des arrêts de transports collectifs visibles, sécurisés et accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Développer les transports partagés

P.95

Les collectivités développent des aménagements et des services dédiés aux transports partagés, adaptés aux spécificités du territoire, comme solutions de mobilité alternatives à la voiture individuelle.

P.96

Les collectivités mobilisent les outils adaptés pour la réalisation des aires de covoiturage

R.60

En partenariat avec l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), les collectivités sont invitées à privilégier l'expérimentation de services de transports à la demande (TAD) en favorisant le rabattement sur les PEM routiers urbain et ruraux :

- > du bassin de proximité des Causses Nord, entre l'Espérou et Trèves,
- > du bassin de proximité des Causses Sud, entre Vissec et Saint-Laurent-le-Minier,
- > du bassin de proximité de la Vallée Borgne et de la Salindrenque, entre Val d'Aigoual et Saint-André de Valborgne.

2.5 Proposer des solutions de mobilité adaptées

R61 Les collectivités et les AOM organisent une gouvernance pour le développement des solutions de mobilités solidaires et partagées (TAD, autopartage).

R62 Les collectivités sont incitées à accompagner et à promouvoir les initiatives locales, en partenariat ou en appui des structures porteuses.

R63 Les collectivités sont invitées à étudier la mise en place de taxis solidaires et à accompagner les initiatives locales dans ce domaine.

R64 Les collectivités sont incitées à accompagner la mise en place de services de TAD virtuel ou zonal par la Région Occitanie ou dans le cadre d'initiatives locales dans ce domaine.

R65 Les collectivités sont incitées à promouvoir et à valoriser les solutions de mobilités mixtes qui s'adressent autant aux résidents permanents qu'aux personnes de passage et aux vacanciers.

Favoriser les modes actifs

P97 Les documents d'urbanisme intègrent des itinéraires cyclables et piétonniers sécurisés afin d'assurer la connexion entre les principaux pôles générateurs de déplacements (zones d'emplois, équipements scolaires, autres équipements structurants) et les zones d'habitat.

R66 Les collectivités sont incitées à mettre en place des itinéraires de type vélobus ou pédibus pour sécuriser l'accès des enfants en modes actifs aux écoles.

P98 Afin de développer des solutions de mobilités actives alternatives à la voiture individuelle, les collectivités :

- > Prévoient la création d'itinéraires piétons et cyclables pour rejoindre les PEM routiers urbain et ruraux ainsi que les équipements et services les plus structurants,
- > Représentent les espaces publics pour favoriser le développement des modes actifs (vélos, marche à pied),
- > Réalisent des aménagements cyclables en assurant la continuité des itinéraires existants.

P99 Les modes actifs doivent être intégrés dans les projets publics et privés de requalification, de réaménagement ou de création de voirie.

R67 Les collectivités sont invitées à suivre les recommandations du Cerema pour la réalisation de leurs aménagements cyclables.

2.5 Proposer des solutions de mobilité adaptées

P.100 Les modes actifs sont développés autour des services de proximité, notamment dans le pôle viganais (Le Vigan, Aulas, Avèze, Molières-Cavaillac), dans les centralités secondaires (Lanuéjols, Val d'Aigoual, Lasalle), dans les villages relais (Alzon, Trèves, L'Espérou, Saint-André de Valborgne) du SCoT Causses et Cévennes.

R.68 Pour les liaisons interurbaines, les documents d'urbanisme locaux prennent en compte le schéma de mobilité départemental dont la réalisation de la voie verte sur l'ancienne voie ferrée (V85).

R.69 Les documents d'urbanisme prévoient le développement des itinéraires cyclables sur le territoire en lien avec les EPCI voisins et les démarches déjà initiées pour assurer des continuités entre polarités, équipements culturels et touristiques.

Structurer le stationnement

P.101 Les collectivités réalisent un diagnostic quantitatif et qualitatif de l'offre de stationnements sur leur territoire afin d'organiser le stationnement automobile de manière proportionnée aux besoins réels du territoire et de son développement.

P.102 Les collectivités œuvrent à l'adaptation de l'offre de stationnements aux différents types de mobilités :

> Prévoient le stationnement des vélos dans leurs documents d'urbanisme et leur politique d'aménagement, par des dispositifs facilitant la protection et la sécurisation de ce stationnement (arceaux, boîtes sécurisées, abris ouverts ou fermés)

> Favorisent l'accessibilité et le stationnement avec des itinéraires et des parkings sécurisés.

P.103 Les opérations d'aménagement doivent prendre en compte une offre de stationnement tous modes, en limitant la place de la voiture sur l'espace public.

P.104 Les aires de stationnement nouvelles ou requalifiées doivent faire l'objet d'aménagement résilient, favorisant la perméabilité des sols et le rafraîchissement urbain, notamment par la végétalisation, en cohérence avec la stratégie locale de production d'énergies renouvelables par installation de capteurs solaires photovoltaïques en ombrières.

P.105 Les collectivités favorisent le développement de l'usage de véhicules électriques notamment par l'aménagement d'équipements dédiés (bornes de recharge).

P.106 Les collectivités veillent à l'intégration du stationnement dans les projets et démarches paysagères du territoire.

R.70 Les collectivités sont incitées à réaliser un plan de stationnement sur le secteur touristique Espérou / Mont Aigoual en collaboration avec le Parc National des Cévennes, le Conseil Départemental et l'ONF.

2.5 Proposer des solutions de mobilité adaptées

Organiser les mobilités touristiques

P.107

Les collectivités améliorent la visibilité et l'accessibilité des sites touristiques pour renforcer l'identité du territoire :

- > En garantissant la qualité des aménagements et des accès et en préservant l'identité paysagère du territoire,
- > En facilitant les déplacements de courte distance pour favoriser un tourisme de proximité et les séjours de moyenne durée,
- > En mettant en place une signalétique adaptée ou en adaptant l'existante (par le biais d'un Règlement Local de Publicité par exemple).

P.108

Les collectivités œuvrent au développement des équipements liés au cyclotourisme et à la mobilité douce. Pour améliorer l'accessibilité des sites touristiques, les collectivités locales et les autorités organisatrices de la mobilité :

- > Intègrent le déplacement comme une composante à part entière du produit touristique,
- > Développent les services à la mobilité (comme la location de vélo, l'autopartage ou le covoiturage), notamment à proximité des pôles touristiques et espaces naturels de loisirs majeurs.

P.109

Les documents d'urbanisme identifient les tracés des itinéraires cyclables stratégiques, notamment celui entre le Mont Aigoual et le cirque de Navacelles.

P.110

Les collectivités prennent en compte les actions actuelles et futures de la stratégie et des axes mobilité touristique du plan d'action 2024-2032 porté par le Syndicat Mixte du Grand Site du Cirque de Navacelles liée à la stratégie touristique élaborée par la communauté de communes Causses-Aigoual-Cévennes-Terres Solidaires.

R.71

Les collectivités sont invitées à s'inspirer des actions actuelles et futures de la stratégie et des axes liés à la mobilité touristique du plan d'action 2024-2032 porté par le Syndicat Mixte du Grand Site du Cirque de Navacelles pour gérer les flux sur les hauts-lieux touristiques du SCoT Causses et Cévennes (Saint-Laurent-le-Minier, Mont-Aigoual, ...), mais aussi pour concilier les flux et les enjeux de préservation des paysages et des milieux.

R.72

De manière générale, la stratégie mobilité liée à la stratégie de développement touristique est élaborée et mise en œuvre dans le cadre d'un partenariat renforcé avec le Parc National des Cévennes, le bien Unesco, le Grand Site de France et les offices de tourisme.

OR
3

Promouvoir une activité économique diversifiée et innovante

Le territoire est riche d'une activité économique spécifique et traditionnelle. Dans l'objectif d'affirmer la politique de transitions portée par le PETR, le SCoT met l'accent sur la nécessité de repenser les modes de production, en favorisant l'expérimentation, l'innovation et en permettant la diversification des activités présentes sur le territoire. Le DOO exprime la continuité avec le PAS et propose des dispositions qui oeuvrent en ce sens, dans les domaines de l'industrie, l'artisanat, le commerce, l'agriculture et le tourisme.

LES GRANDS OBJECTIFS DU PAS



- > Réinvestir les ressources spécifiques au territoire
- > S'appuyer sur les nouvelles activités pour le développement du territoire
- > Intégrer l'agriculture comme un pilier du développement
- > Garantir un tourisme durable, qui concilie enjeux de préservation et de fréquentation

Or. 3.1	Consolider le tissu économique existant	72
Or. 3.2	S'appuyer des activités économiques innovantes	74
Or. 3.3	Soutenir les commerces de proximité	76
Or. 3.4	Diversifier la filière-bois	84
Or. 3.5	Conforter et développer l'activité agricole	86
Or. 3.6	Favoriser un tourisme de qualité adapté au changement climatique.....	90

3.1 Renforcer l'attractivité du territoire

Renforcer l'attractivité du territoire nécessite de développer l'emploi et d'offrir aux actifs des conditions de vie agréables, en diminuant le temps de déplacement lié au travail. Le territoire ambitionne de requalifier et de moderniser ses zones d'activités économiques pour attirer de nouvelles entreprises et activités. Engagé en faveur de l'économie sociale et solidaire, le SCoT souhaite soutenir ce secteur et permettre la structuration d'un réseau d'entreprises. Le DOO propose des règles qui permettent la consolidation du tissu économique existant, l'aménagement qualitatif des zones d'activités et qui incitent à rendre visible le réseau local d'entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Les ambitions du PAS

- > Consolider le tissu artisanal
- > Renforcer l'économie sociale et solidaire
- > Créer des emplois et conforter les zones d'activités existantes
- > Développer les filières innovantes

Consolider le tissu économique existant

P.111

Avant tout projet de création et/ou d'extension, les collectivités privilégient la requalification et l'optimisation des disponibilités foncières des zones d'activités existantes.

P.112

L'implantation d'activités se fait dans le tissu urbain dès lors qu'elles sont compatibles avec les fonctions résidentielles. Si les projets ne sont pas compatibles avec les fonctions résidentielles, les nouvelles entreprises et activités s'implantent en priorité :

- > Dans les zones d'activités, artisanales ou industrielles existantes
- > Sur les friches identifiées par les collectivités comme stratégiques

P.113

Lors de l'implantation d'activités nouvelles, les collectivités prévoient des conditions de desserte adaptées.

R.73

Les collectivités sont encouragées à la réalisation d'un inventaire des zones d'activités et à estimer le taux de remplissage de ces zones afin d'orienter les porteurs de projets en priorité sur les friches. Elles peuvent également se référer à l'inventaire des ZAE réalisé par les intercommunalités.

R.74

Les collectivités sont incitées à réaliser une étude de repérage des friches de toute nature : artisanales, commerciales, agricoles...

R.75

Le SCoT recommande l'établissement d'un partenariat entre les collectivités compétentes et les chambres consulaires (CCI, CM, CA) afin de se tenir mutuellement informées des biens disponibles potentiellement mobilisables d'une part, des besoins des entreprises d'autre part.

3.1 Renforcer l'attractivité du territoire

Aménager des zones d'activités économiques qualitatives et fonctionnelles

P.114

Lors des projets d'extension, de création ou de requalification des zones d'activités économiques et artisanales, les collectivités et/ou les documents d'urbanisme prévoient des dispositions pour :

- > Rendre lisible l'espace dédié par la mise en œuvre d'une signalétique adaptée,
- > Tenir compte des caractéristiques paysagères, environnementales du site,
- > Favoriser les dispositifs de recyclage des déchets et de la ressource en eau,
- > Permettre l'infiltration des eaux par le sol et les dispositifs rétention d'eau, par la mise en place de zones tampons, en veillant à ne pas favoriser la prolifération du moustique tigre,
- > Atteindre un niveau de performance énergétique satisfaisant et favoriser l'intégration des énergies renouvelables,
- > Prévoir des dessertes pour les modes doux et des pistes cyclables,
- > Favoriser la mutualisation de services et équipements tels que le stationnement, la gestion des eaux pluviales, etc.
- > Créer des haies vives et permettre la végétalisation, en évitant les espèces allergisantes.

P.115

Le SCoT prévoit une consommation d'espace à vocation d'activité de 13 ha. Parmi ces 13 ha :

- > 4 ha sont fléchés pour une zone d'activité au sein du coeur vignais dans la vallée de l'Arre, dont 1 ha est fléché pour l'extension de l'UFV et le projet d'accueil d'une grande surface commerciale à Molières-Cavaillac ;
- > 3 ha sont fléchés pour une zone d'activité sur la commune de Val d'Aigoual ;
- > 1 ha est fléché pour la création d'une zone d'activité à Campestre-et-Luc ;
- > 0,5 ha sont fléchés pour une unité de granulation à Saint-Sauveur-Camprieu ;
- > 0,5 ha sont fléchés pour une déchetterie et une recyclerie à Lasalle ;
- > 4 ha constituent une enveloppe commune pour les projets structurants ou partagés sur le territoire, à vocation d'activité, qui ne sont pas encore bien définis. Le caractère structurant d'un projet sera à évaluer à l'échelle du SCoT. S'il est démontré que certains projets listés ci-dessus s'avèrent non réalisables d'un point de vue opérationnel, leurs potentiels de consommation seront placés au sein de cette enveloppe commune, pour être redistribués.

R76

Les collectivités sont encouragées à se rapprocher du CAUE pour élaborer des cahiers des charges de prescriptions architecturales et garantir une qualité et cohérence architecturales.

R77

Les collectivités engagent une concertation avec les usagers et les acteurs économiques lors de la création/extension des zones d'activités.

R78

Les collectivités incitent les entreprises à mutualiser les équipements (parkings, dispositifs d'énergies renouvelables et de gestion des eaux, etc).

Renforcer l'économie sociale et solidaire

R79

Le SCoT incite les collectivités à mener une réflexion sur l'opportunité de création de Pôles d'économie sociale et solidaire de Pays et apporte son appui aux collectivités intéressées avec le concours de la CCI et du CD30.

R80

Les collectivités sont encouragées à poursuivre les efforts déjà entrepris pour proposer des points d'information dans leurs structures d'accueil au public à destination des porteurs de projets du domaine de l'ESS.

3.2 S'appuyer sur des activités économiques innovantes

Le territoire regorge d'initiatives économiques innovantes et souhaite se positionner sur le développement de filières porteuses. A ce titre, un des objectifs est de permettre l'émergence de formations et de se positionner dans les projets de recherche/développement, mais aussi de faciliter l'installation d'entreprises du numérique, facteur d'attractivité. Le territoire souhaite se saisir des opportunités offertes par l'émergence d'une filière verte et par l'économie circulaire. Dans ce cadre, le DOO prévoit des dispositions pour faciliter la réutilisation des déchets par les acteurs locaux et la population, pour soutenir les partenariats et offrir un environnement propice à l'expression d'idées par l'installation d'espaces de coworking.

Les ambitions du PAS

- > Développer les filières innovantes
- > S'inscrire dans une économie circulaire

S'inscrire dans une économie circulaire

P.116 Les collectivités permettent/ autorisent le développement de dispositifs de valorisation alternatifs des déchets tels que des ressourceries sur les secteurs opportuns.

P.117 Les acteurs locaux associent le monde agricole à la production d'énergies renouvelables, par le recyclage ou la valorisation énergétique des produits et déchets d'exploitation.

P.118 Le cas échéant, les collectivités compétentes créent des espaces pour le développement de l'économie circulaire en mobilisant le foncier nécessaire (pour la réparation, le réemploi, la collecte, le transport, etc). Cela concerne notamment les activités agricoles, le recyclage, la valorisation matière et énergétique des déchets (méthaniseurs, plateformes de compostage, plateformes dédiées aux matériaux du BTP, etc.).

R.81 Les collectivités sont encouragées à faciliter la mise en place de projets d'économie circulaire en mettant en contact les entreprises qui ont des ressources à valoriser et celles qui ont besoin de ces ressources.

R.82 Les collectivités sensibilisent la population et les entreprises à la revalorisation des déchets en partenariat avec les associations locales.

R.83 Les collectivités sont incitées à réfléchir à l'élaboration d'une charte du tri pour les activités commerciales et la mise en place d'une collecte des déchets issus du tri.

3.2 S'appuyer sur des activités économiques innovantes

Développer de nouvelles filières

P.119 Pour s'inscrire dans un développement de la filière verte* et lors de l'implantation de nouvelles industries, les collectivités veillent à encadrer la production, le traitement et le tri des déchets, assurent un système de collecte et de recyclage efficaces.

P.120 Les collectivités intègrent l'aménagement numérique et effectuent un état des lieux de la situation de desserte en Très Haut Débit (THD).

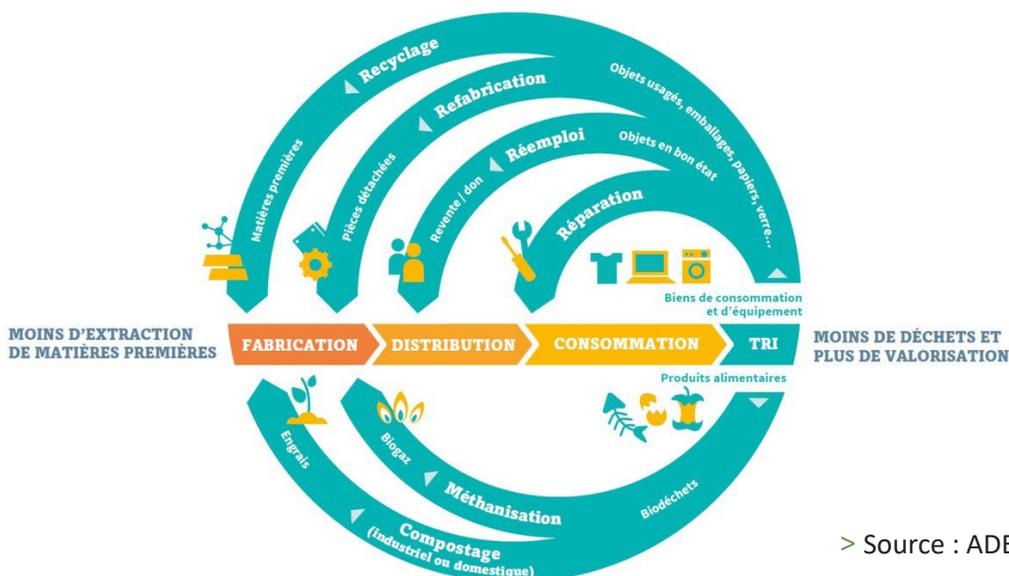
P.121 Les collectivités facilitent l'émergence d'espaces de co-working ou de tiers lieux au sein du tissu urbain dans les lieux les mieux desservis et accessibles.

R.84 Les collectivités encouragent les projets de recherche et le développement de formations en lien avec les potentialités du territoire en s'appuyant sur le réseau local de professionnels et sur le développement de partenariats scolaires ou de recherche.

Définition

> La **filière verte** fait référence à l'ensemble des activités économiques, des technologies et des secteurs d'industrie qui sont axés sur le développement durable et respectueux de l'environnement. Cette notion englobe souvent des domaines tels que les énergies renouvelables, la gestion des déchets, l'efficacité énergétique, l'agriculture durable, la protection de la biodiversité et d'autres secteurs visant à réduire l'impact environnemental. L'objectif principal de la filière verte est de promouvoir des pratiques et des technologies qui soutiennent le développement durable, minimisent les émissions de gaz à effet de serre, préservent les ressources naturelles et contribuent à l'émergence de nouveaux modèles de développement plus vertueux.

Principes de l'économie circulaire



> Source : ADEME

3.3 Soutenir les commerces de proximité

Volet Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique

L'activité commerciale sur le territoire du SCoT est particulièrement concentrée sur le pôle viganais. Le territoire souhaite pérenniser et développer le maillage commercial, tout particulièrement les commerces de proximité, présents en coeur villageois, dans le tissu urbain existant. Dans le DOO, les extensions et nouvelles surfaces commerciales feront l'objet de dispositions spécifiques, en fonction de l'armature commerciale du territoire. Des dispositions sont également prises pour la logistique, dans l'objectif de prendre en compte les nouveaux formats de distribution et les particularités liées à la filière-bois.

Les ambitions du PAS

- > Favoriser les commerces de proximité
- > Organiser la logistique urbaine pour améliorer la qualité et le cadre de vie de l'ensemble des usagers

Pérenniser le commerce de proximité

R85 Le SCoT recommande l'instauration, dans les PLU, de linéaires commerciaux permettant de se prémunir contre les changements de destination et de préserver la fonction commerciale et artisanale dans les centres-villes et centres-bourgs

R86 Les collectivités sont encouragées à identifier les locaux commerciaux vacants sur le territoire et favoriser leur réinvestissement par les porteurs de projet et/ou par la mise en place d'actions innovantes (boutiques à l'essai par exemple).

R87 Les collectivités locales sont invitées à mettre en place des périmètres de sauvegarde du commerce de proximité à l'intérieur desquels sont soumis à droit de préemption toute cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux

3.3 Soutenir les commerces de proximité

Volet Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique

Accueillir les commerces de proximité dans l'enveloppe urbaine en priorité

P.122 Les collectivités locales priorisent l'implantation d'activités commerciales dans le tissu urbain. Lorsque cet accueil ne peut être envisagé en raison d'activités incompatibles avec la fonction résidentielle, les implantations sont effectuées prioritairement dans les zones commerciales existantes.

R.88 Pour les territoires concernés, avant toute nouvelle création ou extension de zones commerciales, les collectivités locales confortent les zones commerciales existantes en les requalifiant, en valorisant les disponibilités foncières ou en optimisant le foncier par des opérations de réhabilitation et d'intensification urbaine, dans un souci permanent de préservation des espaces naturels et agricoles.

P.123 Tout nouvel ensemble commercial de plus de 2500 m² devra faire l'objet d'une OAP.

P.124 Les collectivités locales et aménageurs mettent en œuvre dans le cadre de l'aménagement, de l'extension et de la requalification de zones commerciales, les principes d'une urbanisation durable et maîtrisée : gestion des interfaces, insertion paysagère et environnementale, qualité des espaces publics...

R.89 Les documents d'urbanisme peuvent alléger les exigences en matière de règles de stationnement des véhicules individuels pour favoriser l'implantation commerciale de centre-ville et de cœur de village.

R.90 Les collectivités peuvent prévoir la création dans leurs documents d'urbanisme d'emplacements pour accueillir les marchés de plein vent et les commerces itinérants.

Définitions

Un **ensemble commercial** correspond à l'ensemble du secteur de projet commercial et inclut non seulement la ou les surfaces de vente mais aussi les parkings, les dépôts, les voiries et espaces publics associés.

3.3 Soutenir les commerces de proximité

Volet Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique

Conforter le maillage commercial de proximité en cohérence avec le niveau d'armature et les besoins

P.125 Les documents d'urbanisme doivent délimiter la ou les zones d'implantation des commerces de proximité à l'intérieur de l'enveloppe principale.

P.126 Les principales polarités du SCoT délimitent les centralités commerciales.

P.127 Les principes polarités du SCoT délimitent les secteurs d'implantation périphériques (SIP).

L'armature commerciale du SCoT

- > Le **pôle viganais** est le lieu privilégié d'accueil d'une offre commerciale de plus grande envergure. Les commerces de moyennes surfaces peuvent s'implanter sous réserve d'être complémentaires.
- > Les **centralités sectorielles** ainsi que les **villages relais** sont les lieux privilégiés d'accueil d'une offre commerciale intermédiaire.
- > Les **villages** sont les lieux privilégiés de développement d'une offre commerciale de proximité du quotidien pour la population.

Définitions

Les centralités commerciales de proximité :

- > Correspondent à des secteurs de centre-ville ou de centre-villageois présentant une mixité des fonctions (habitat, commerces, services) et une concentration commerciale importante ;
- > Constituent des secteurs prioritaires d'implantation pour les commerces de proximité ;

Les sites d'implantation périphérique (SIP) :

- > Correspondent à des secteurs localisés en périphérie des centres-urbains, comptant des équipements commerciaux stratégiques avec un rayonnement à l'échelle du bassin de vie ;
- > Constituent des secteurs prioritaires d'implantation pour les grandes surfaces commerciales ;

3.3 Soutenir les commerces de proximité

Volet Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique

Encadrer le développement des nouvelles surfaces commerciales

P.128

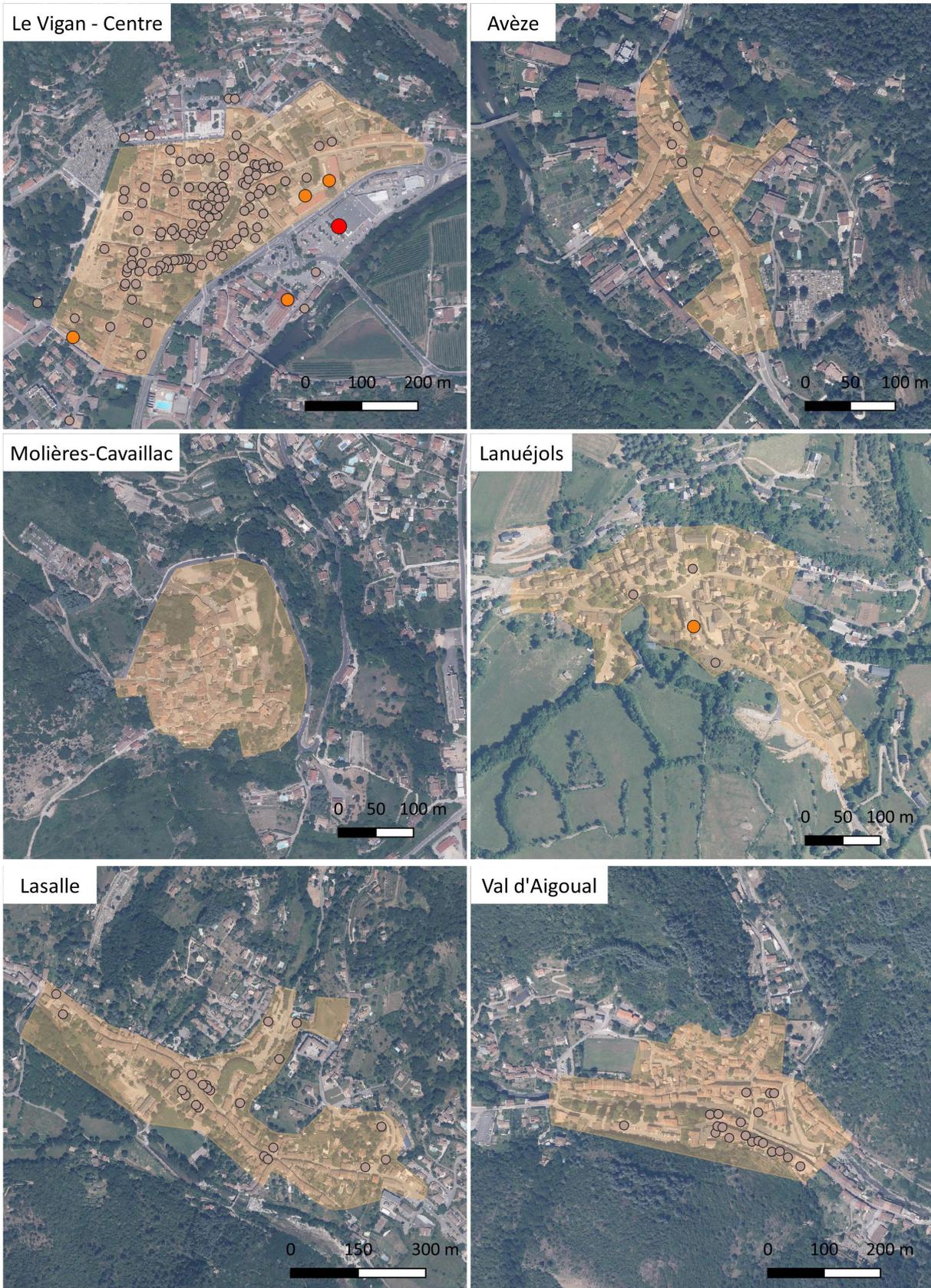
Le SCoT définit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux par polarités du SCoT.

Armature commerciale		Principes généraux
Pôle viganais (Le Vigan, Molières Cavaillac, Avèze)	Centralité commerciale	L'offre commerciale du Pôle viganais doit permettre de répondre aux besoins courants de la population du bassin de vie ainsi qu'à des besoins occasionnels. A ce titre, elle peut accueillir des commerces diversifiés ne dépassant pas 1000 m ² de surface de vente totale, qu'il s'agisse de commerces alimentaires ou non alimentaires, d'extension ou de création de commerce.
	SIP	Les SIP ont vocation à accueillir préférentiellement les commerces de 300 m ² à 1500 m ² . L'implantation de commerces d'une surface de vente jusqu'à 300 m ² reste possible s'il n'existe pas d'opportunité dans le centre-ville.
Centralités sectorielles (Val d'Aigoual, Lanuéjols, Lasalle)	Centralité commerciale	Dans ce niveau d'armature, les trois communes doivent répondre à un besoin de proximité, avec une offre commerciale structurante de centre-ville. A ce titre, elles peuvent accueillir des commerces de proximité de moins de 500 m ² pour répondre aux besoins de proximité de la population.
	Périphérie	En cas de justification de la nécessité d'une implantation, les commerces (extension/création) peuvent s'implanter dans la totalité de l'enveloppe urbaine ou en continuité immédiate, jusqu'à 300m ² de surface de vente.
Villages relais et villages	Enveloppe urbaine	Dans ces territoires l'ensemble des communes peut prétendre accueillir des commerces de proximité de moins de 300 m ² pour répondre aux besoins de proximité de la population. Le développement des commerces de proximité au sein des tissus existants contribuent à la vie sociale des villages.

3.3 Soutenir les commerces de proximité

Volet Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique

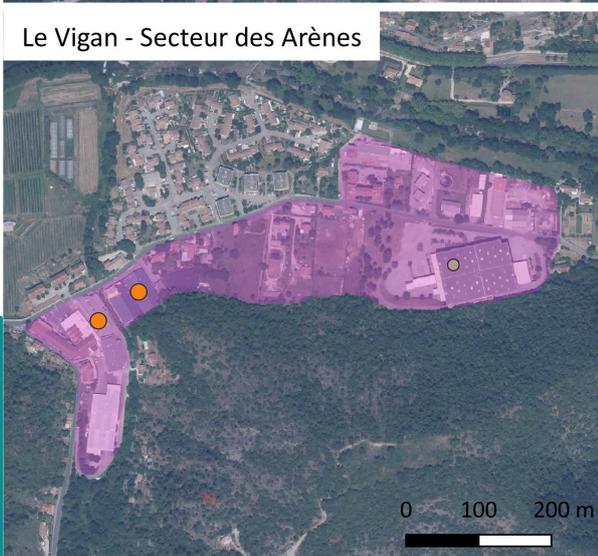
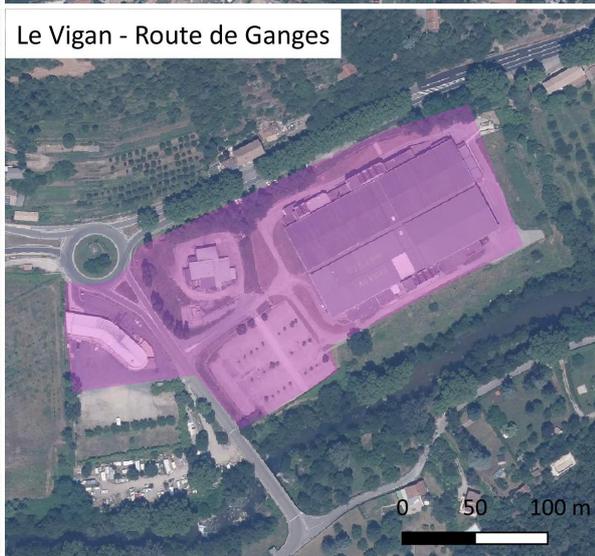
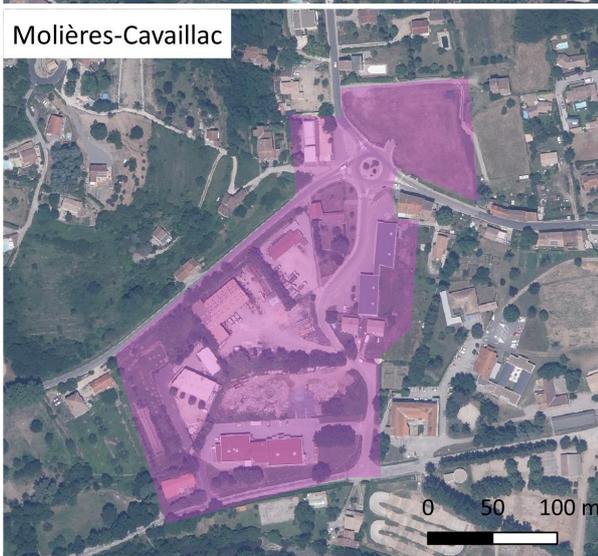
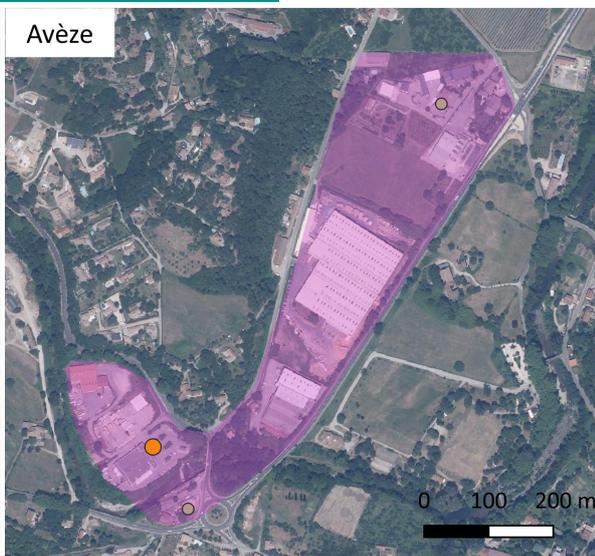
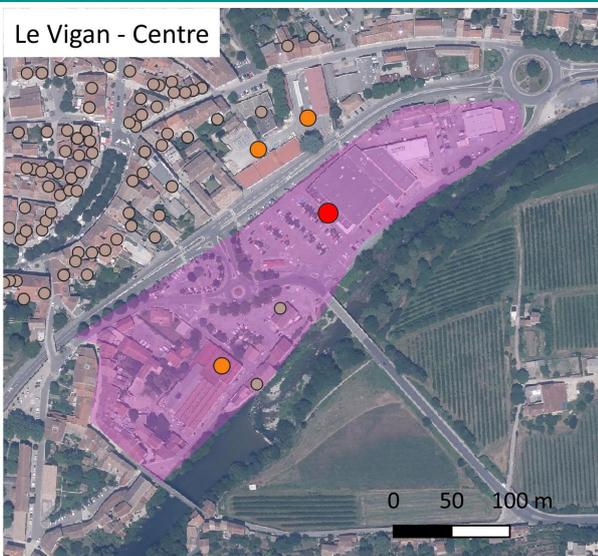
Les centralités commerciales



3.3 Soutenir les commerces de proximité

Volet Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique

Les secteurs d'implantation périphérique



Commerces déjà existants

- Petites commerces (<400 m²)
- Moyennes surfaces (400-2500 m²)
- Grandes surfaces (>2500m²)

3.3 Soutenir les commerces de proximité

Volet Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique

Encadrer l'implantation d'entrepôts logistiques

Définitions

Les entrepôts de logistique commerciale concernent les équipements de stockage qui permettent la livraison des commerces et/ou des consommateurs sur le territoire. Leur organisation spatiale est nécessaire afin d'optimiser les flux de véhicules et leurs nuisances.

Les entrepôts logistiques de la filière-bois regroupent les hangars, plateformes de stockage et de séchage du bois.

P.129 Les entrepôts de logistique commerciale s'implantent en priorité dans les zones d'activités économiques. La cohérence de leur localisation doit être garantie au regard de l'armature territoriale et de la nature des activités implantées. De plus, leur implantation ne doit pas perturber la circulation.

P.130 Les entrepôts de logistique commerciale dépassant 2000 m² ne sont pas autorisés.

P.131 Les collectivités veillent au déploiement de la séquence ERC pour toute nouvelle implantation logistique liée à la filière-bois. Les entrepôts s'implantent en priorité au sein des espaces les moins remarquables du point de vue de la biodiversité et des milieux.

P.132 L'implantation d'une plateforme doit répondre à une démarche globale et concertée.

P.133 Les collectivités veillent à la réversibilité des installations liées à la filière-bois et à la remise en état des lieux en cas de cessation d'activité.

3.3 Soutenir les commerces de proximité

Volet Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique

Prendre en compte les nouveaux formats de distribution

P.134

Dans les villages et villages relais, les collectivités autorisent l'implantation de points relais, par des lieux dédiés, comme les drives piétons, casiers autonomes ou distributeurs automatiques en centralité ou sur le site d'une locomotive alimentaire, de préférence au sein d'une activité existante.

Cette nouvelle offre :

- > Ne doit pas concurrencer les commerces physiques,
- > Doit être implantée au sein des espaces urbanisés et ne doit pas générer de nouveaux besoins en stationnement.

P.135

Les collectivités favorisent l'implantation d'espaces de logistique urbaine de type espaces mutualisés à vocation commerciale afin de réduire les distances parcourues par les véhicules de livraison. Ces espaces pourront s'implanter en dehors des centres-bourgs, centres-villageois.

P.136

Les collectivités locales sont invitées à proposer des mesures règlementant l'implantation d'entrepôts logistiques sur leur territoire en tenant compte de la problématique du dernier kilomètre et d'une nécessaire réponse aux besoins du territoire.

R.91

Les collectivités sont invitées à mener une réflexion autour des mobilités décarbonées (électromobilité, vélo-cargo, etc.) pour la distribution du dernier kilomètre.

3.4 Diversifier la filière forêt-bois

Le territoire ambitionne de gérer ses ressources, tout particulièrement forestières, dans une approche multifonctionnelle. Les activités liées à la forêt et au bois sont des potentialités de développement majeures dont le SCoT souhaite se saisir. Pour traduire les ambitions du PAS en la matière, le DOO s'attache à faciliter l'émergence de cette filière, en permettant l'implantation des équipements et du foncier dédiés, ainsi que le développement de plateformes de stockage. La mise en oeuvre de la charte forestière, levier d'une politique de valorisation de la forêt et de la filière bois, doit notamment aider à la matérialisation de cette ambition.

Les ambitions du PAS

- > Diversifier la filière forêt-bois
- > Mettre en oeuvre la charte forestière
- > Valoriser les produits bois

Définition

Filière-bois: Chaîne des acteurs qui cultivent, coupent, transportent, transforment, commercialisent et recyclent ou détruisent le bois, de la source à l'utilisateur final.

Permettre l'implantation des équipements

P.137

Les gestionnaires compétents garantissent la bonne circulation des engins forestiers, maintiennent et développent les voies et servitudes d'accès aux parcelles exploitées et intègrent les réseaux de desserte forestière ainsi que les documents de programmation de desserte. Ils veillent à rendre plus lisibles ces circulations afin de ne pas porter atteinte aux circulations touristiques.

P.138

Dans les documents d'urbanisme, les collectivités veillent à préserver les surfaces nécessaires au développement de l'activité forestière, en forêt et dans des zones d'activités dédiées à la filière bois.

P.139

Les collectivités identifient les zones forestières dans leurs documents d'urbanisme afin de réglementer la création d'équipements et de la permettre si besoin.

R.92

Les collectivités facilitent, en cas de besoin, la création de nouveaux accès et de nouvelles pistes.

R.93

Les collectivités travaillent avec les gestionnaires de voiries pour améliorer la compatibilité de l'exploitation forestière avec les réglementations liées au voiries (limitation de tonnage, pistes DFCl, etc.)

P.140

Les collectivités doivent prendre en compte le schéma de desserte forestière de la charte et le mettre en cohérence avec le zonage des PLU et cartes communales.

R.94

Les capacités régénératrices des espaces forestiers doivent être renforcées, en prenant soin du sol, des pousses, etc.

3.4 Diversifier la filière forêt-bois

Développer la filière bois

- P.141** Les collectivités identifient les espaces nécessaires à l'implantation de plateformes de stockage et de séchage pour la production de bois-énergie.
- P.142** Les collectivités engagent une réflexion sur la possibilité de création d'un réseau de chaleur sur leurs bâtiments publics.
- R.95** Les collectivités sont incitées à initier une coopérative forestière à l'échelle du PETR.
- R.96** Les collectivités sont incitées à réaliser un plan de massif global à l'échelle du PETR, en lien avec les territoires voisins.
- R.97** Les collectivités favorisent la mobilisation de la ressource forestière et des savoir-faire locaux de la filière forêt-bois dans les projets d'aménagements structurants du territoire.
- R.98** Les collectivités sont encouragées à promouvoir et s'appuyer sur les guides pratiques de réhabilitation avec le matériau bois à destination des opérateurs et des particuliers. Un référentiel d'entreprises locales pourrait être mis à disposition.
- R.99** Les communes promeuvent l'usage du bois local et les déchets produits par son traitement dans leurs politiques de réhabilitation et requalification de l'habitat.
- R.100** Dans le cadre du chauffage au bois, les collectivités favorisent le recours au bois local comme solution de chauffage.
- P.143** Les collectivités s'appuient sur la charte forestière pour conduire une politique de valorisation de la forêt et de la filière bois.
- R.101** Les collectivités œuvrent à l'émergence d'une culture forestière territoriale en participant et en donnant de la visibilité aux actions de valorisation des forêts et de la filière mycologique.
- R.102** Les collectivités soutiennent les actions d'expérimentation et de diversification des pratiques sylvicoles.
- R.103** Les collectivités intègrent la multifonctionnalité de la forêt dans leurs politiques (agriculture, innovation, agroforesterie, sport, tourisme, économie, culture de la châtaigne, jardin, etc), notamment avec le recours à des OAP thématiques permettant de travailler sur l'habitat, l'agrosylvopastoralisme et les forêts.
- R.104** Les documents d'urbanisme favorisent la réalisation d'interfaces aménagées ou de ceintures agricoles entre les espaces habités et les forêts, dans l'objectif à la fois de limiter le risque incendie et de favoriser la transition paysagère entre milieux urbains et forestiers.

3.5 Conforter et développer l'activité agricole

L'agriculture est marquée par la présence de filières à fortes valeurs ajoutées, ainsi que par l'essor d'une agriculture biologique. L'ambition agricole du SCoT, portée dans le PAS repose sur la préservation des espaces à forte valeur agronomique, l'agriculture paysanne à forte valeur ajoutée et le développement de l'activité pastorale, fortement pratiquée sur les milieux ouverts. En continuité des choix réalisés dans le PAS, le DOO s'attache à traduire ces ambitions en limitant l'impact des projets urbains sur les terres agricoles, en soutenant les activités pastorales et le maintien du patrimoine bâti et fonctionnel qui y est rattaché et en encourageant l'alimentation locale et les circuits courts.

Les ambitions du PAS

- > Soutenir l'économie agricole
- > Conforter l'activité pastorale

Soutenir l'activité agricole

P.144

Les documents d'urbanisme locaux intègrent un diagnostic agricole qui identifie les espaces à enjeux. Pour déterminer ces derniers, le diagnostic s'appuie sur un recensement des exploitations, l'identification des espaces à forte valeur agronomique, des espaces irrigués, des espaces faisant l'objet d'une appellation de qualité et des espaces de parcours. Les friches potentiellement exploitables, les éléments support de biodiversité et les projets agricoles à venir sont également identifiés. Les collectivités peuvent s'appuyer sur la Chambre d'agriculture du Gard pour réaliser ce diagnostic.

P.145

Les documents d'urbanisme autorisent la construction, la réhabilitation ou l'extension des bâtiments nécessaires à l'activité agricole au sein des secteurs agricoles et naturels pastoraux. Ces bâtiments doivent être proportionnés et justifiés au regard des besoins des activités agricoles. De plus, ils doivent répondre à des dispositions qualitatives avec une intégration paysagère de qualité adaptée au contexte local (adaptation au relief, traitement des talus, prise en compte des éléments paysagers etc).

R.105

Les collectivités réalisent un examen au cas par cas pour les projets d'habitation des exploitants agricoles.

3.5 Conforter et développer l'activité agricole

P.146 Les collectivités limitent l'impact des projets d'aménagement sur les terres agricoles. Pour ce faire elles :

- > Assurent la préservation des terres agricoles à forte valeur agronomique par un zonage adéquat ;
- > Répertorient les terres agricoles irriguées et préservent leur vocation agricole de toute urbanisation ;
- > Identifient les systèmes d'irrigation potentiellement réhabilitables (béals, pansières, etc.) ;
- > Limitent au maximum la consommation d'espaces agricoles. Pour les projets qui viendraient à se positionner sur des espaces agricoles, ils sont localisés en priorité sur les secteurs à moindre enjeux et une attention particulière est portée à la mise en place de la compensation agricole volontaire (définie dans la charte stratégique pour la préservation et la compensation des espaces agricoles dans le Gard) ;
- > Veillent à ce que l'urbanisation ne compromette pas le maintien des exploitations ;
- > Prennent en compte les problématiques de circulation des engins agricoles au sein des secteurs à urbaniser, notamment dans les secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- > Evitent l'enclavement des terres agricoles lors de la délimitation des zones à urbaniser ;
- > Interdisent la construction sur les dolines, en prenant en compte les pratiques agricoles (accès aux parcours, etc.).



Trèves - Crédits : A'U

3.5 Conforter et développer l'activité agricole

Conforter et développer l'activité pastorale

P.147 Les collectivités soutiennent les pratiques pastorales qui contribuent à l'alimentation des troupeaux et favorisent l'ouverture durable des milieux. Pour ce faire, elles :

- > Protègent les espaces de production, prairies, parcours, zones d'estive, pâturages arborés, ainsi que parcelles cultivées ;
- > Délimitent des zones naturelles à vocation pastorales ;
- > Identifient les bâtiments à vocation pastorale existants et potentiellement réhabilitables ;
- > Autorisent, au sein des secteurs classés agricole et naturel pastoral, les constructions à vocation pastorale (abris de troupeau, cabanes ou abris de berger, dispositifs de contention et/ou de protection) ainsi que la restauration des jasses et les extensions de bâtiments existants à des fins d'abris de troupeau et de berger. Ces constructions ne doivent pas porter atteinte à la fonctionnalité des milieux et, dans la mesure du possible, présenter une intégration paysagère de qualité.
- > Autorisent la création ou la réhabilitation des systèmes de récupération de l'eau (mares, lavognes, citernes et abreuvoirs) sous réserve du respect des réglementations en vigueur.

R.106 Les collectivités prennent en compte les orientations du Pacte Pastoral existant au sein de la CC Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires et sont incitées à étendre ce dispositif sur l'ensemble du SCoT Causses et Cévennes.

Encourager l'alimentation locale et les circuits-courts

P.148 Afin de renforcer la résilience de la filière agricole et de faciliter l'accès à une alimentation locale de qualité, les documents d'urbanisme permettent :

- > L'accueil de structures spécifiques à la mise en œuvre de filières courtes de proximité de vente directe et/ou de transformation des produits issus de l'exploitation ;
- > Le développement de structures agritouristiques sous forme d'extensions mesurées ou de changements d'affectation, intégrées au patrimoine bâti existant.

L'accueil de ces structures ne doit pas compromettre l'activité agricole existante, ne pas remettre en cause le caractère agricole de l'exploitation et ne pas porter atteinte à la fonctionnalité des milieux et au paysage. De plus, la capacité de la zone et la desserte en réseaux doivent être suffisantes pour assurer la logistique nécessaire.

R.107 Les collectivités sont encouragées à mener une prospection foncière afin de réserver des terrains pour la mise en place de projets de mutualisation de transformation agricole (par exemple des légumeries, laboratoires de transformation, etc).

R.108 Le SCoT recommande aux documents d'urbanisme locaux d'inscrire dans leur PADD l'objectif de pérennisation des exploitations agricoles existantes, d'installation de nouveaux agriculteurs, de mobilisation des friches et de reprises d'exploitations existantes. Pour ce faire, les documents d'urbanisme locaux prennent en compte les orientations et les objectifs portés par les Projets Alimentaire Territoriaux (PAT) locaux. Ces objectifs participent au dynamisme de l'économie agricole mais aussi à la préservation du patrimoine vernaculaire.

3.5 Conforter et développer l'activité agricole

Pastoralisme - Crédits : PETR Causses et Cévennes



3.6 Favoriser un tourisme de qualité adapté au changement climatique

La vocation touristique du territoire est principalement celle d'un tourisme de montagne et de nature. Le territoire souhaite garantir un tourisme durable, qui concilie enjeux de préservation, notamment de la ressource en eau, et enjeux de fréquentation, particulièrement sur certains sites emblématiques. A cette fin, une stratégie touristique est en cours d'élaboration à l'échelle du PETR dans le cadre du programme Avenir Montagne. Point d'attractivité engagé dans le changement climatique et la prise de conscience des enjeux climatiques, le Climatographe s'inscrit dans une dynamique de formation, d'accueil de chercheurs et de scientifiques afin de développer et structurer la recherche autour du climat sur les territoires. Ce site international remarquable contribue à l'attractivité du territoire. Pour répondre au défi des transitions, le SCoT souhaite adapter son modèle touristique, afin de le rendre plus durable et plus résilient. Le DOO s'attache ainsi à promouvoir l'identité touristique du territoire, à encadrer l'offre d'hébergement pour qu'elle soit respectueuse des paysages, à répondre aux enjeux du changement climatique en encourageant les mobilités douces et en permettant l'émergence d'activités 4 saisons.

Les ambitions du PAS

- > S'appuyer sur les grands sites pour diffuser les flux touristiques au sein du SCoT
- > Adapter le tourisme face au changement climatique
- > Favoriser un tourisme vert de qualité

S'appuyer sur les grands sites pour diffuser les flux touristiques au sein du SCoT



Les collectivités améliorent la visibilité et l'accessibilité des sites touristiques pour renforcer l'identité touristique du SCoT en :

- > Garantissant la qualité des aménagements et des accès,
- > Préservant l'identité paysagère du territoire,
- > Favorisant la mobilité douce (mise en place de navettes, itinéraires vélo-marche, amélioration du maillage entre les différents sites touristiques, etc.),
- > Améliorant l'accueil des publics,
- > Limitant les déplacements pour favoriser un tourisme de proximité et les séjours de moyenne durée,
- > Mettant en place une signalétique adaptée ou en adaptant l'existante (par le biais d'un Règlement Local de Publicité par exemple).

Pour ce faire, elles peuvent s'inspirer de la méthode et des outils du Grand Site de France du Cirque de Navacelles qui concilie gestion de la fréquentation et préservation des paysages.



Les collectivités organisent les flux issus de l'activité touristique, en portant une attention particulière à ceux générés par les activités nocturnes.

3.6 Favoriser un tourisme de qualité adapté au changement climatique

P.151 Les collectivités favorisent le développement et la réhabilitation de l'offre d'hébergement immobilier et de plein air existante en :

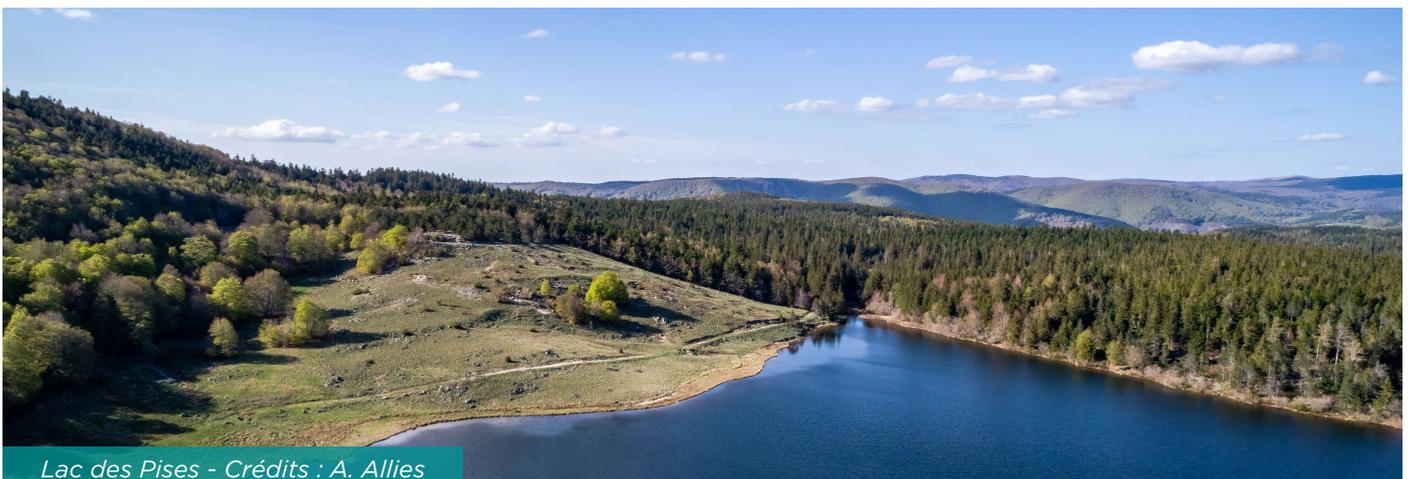
- > Evitant de dégrader les milieux,
- > Participant à la performance énergétique des bâtiments, en favorisant la climatisation naturelle des bâtiments (orientation, végétalisation, etc.) et l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables,
- > Encadrant le développement des hébergements insolites (habitations légères de loisirs, tentes meublées, chalets, cabanes dans les arbres, etc.),
- > Organisant l'accueil des véhicules de camping,
- > Préservant l'identité architecturale locale.

P.152 Les collectivités favorisent la diversification et le renforcement des équipements et aménagements du tourisme rural et de nature, notamment les activités de pleine nature, compatibles avec la préservation du patrimoine naturel, rural et paysager, en :

- > Permettant la réalisation d'aménagements nécessaires aux espaces, sites et itinéraires pour les différentes pratiques des filières reconnues (VTT, cyclotourisme, activités équestres, escalade, etc),
- > Diversifiant le tourisme de pleine nature par une offre culturelle et de visite, grâce à la valorisation du petit patrimoine et la mise en valeur des paysages, de l'archéologie et de l'architecture par exemple,
- > Balisant les circuits et chemins de balade et de randonnée ;
- > Renforçant la qualité des sites (stationnement, signalisation, services, sanitaire et hygiène, point d'eau potable...).

R.109 Les collectivités sont incitées à élaborer des plans de référence de paysage, d'architecture et d'urbanisme pour la création, l'extension ou la réhabilitation des équipements touristiques existants, qui intègrent une réflexion sur l'articulation et l'utilisation de l'espace public. Des cahiers de recommandations et de prescriptions architecturales et paysagères pourraient être élaborés dans ce cadre (cf : charte Grand Site de France, plan de gestion bien UNESCO, réglementation du Parc National des Cévennes en zone cœur).

R.110 Les collectivités développent et renforcent les partenariats avec les acteurs compétents et les propriétaires pour l'entretien et la gestion des sentiers de randonnées (pédestre, équestre, à vélo...) et des sites dédiés aux activités de pleine nature. Elles veillent également à la remontée et la prise en compte des informations issues des usagers.



Lac des Pises - Crédits : A. Allies

3.6 Favoriser un tourisme de qualité adapté au changement climatique

Adapter le tourisme face au changement climatique

P.153 Les collectivités œuvrent au développement des équipements liés au cyclotourisme et à la mobilité douce. Pour améliorer l'accessibilité des pôles touristiques majeurs, les collectivités locales et les autorités organisatrices de la mobilité :

- > Intègrent le déplacement comme une composante à part entière du produit touristique ;
- > Développent les services à la mobilité (comme la location de vélo, l'autopartage ou le covoiturage) à proximité des principaux sites touristiques et espaces naturels de loisirs.

R.111 Le SCoT encourage les initiatives de type « col sans voiture » et plus largement l'itinérance douce.



P.154 Les collectivités privilégient l'optimisation de l'usage des espaces qui accueillent déjà de l'hébergement ou en continuité immédiate de l'existant. Elles prennent en compte les temporalités saisonnières pour favoriser un usage toute l'année.

P.155 Les collectivités adaptent les espaces publics au changement climatique, notamment par la création d'îlots de fraîcheur, afin que les villages et hameaux soient plus attractifs en période estivale pour leurs habitants et les touristes.

P.156 Les documents d'urbanisme locaux mettent en œuvre les conditions d'urbanisation et d'aménagement des pôles touristiques majeurs – en particulier pour le « Pôle 4 saisons », L'Espérou, Prat Peyrot, le Mont Aigoual, le Lac des Pises, le Cirque de Navacelles, la Vis, etc. – qui garantissent :

- > La visibilité de la destination « Sud Cévennes » ;
- > Le développement durable de l'activité touristique de quatre saisons, en valorisant les espaces naturels, agricoles et forestiers et les paysages, le patrimoine bâti, historique et culturel, les savoir-faire, les équipements, services et aménagements collectifs.

3.6 Favoriser un tourisme de qualité adapté au changement climatique

P.157

Les collectivités et les acteurs du tourisme permettent la diversification de l'offre d'activités de plein air et de 4 saisons, notamment en :

- > Encadrant les aménagements légers et de plein air nécessaires à l'animation des sites touristiques et de loisirs.
- > Garantissant une gestion efficiente de la fréquentation des sites dédiés, des accès et des stationnements.

P.158

Les collectivités identifient, dans les documents d'urbanisme, les secteurs dédiés aux activités de loisirs et de plein-air, en portant une attention particulière aux lieux de baignade, et prennent en compte les enjeux relatifs à leur fréquentation et à leur sensibilité. Pour ce faire, un diagnostic territorial de l'offre existante peut être réalisé ainsi qu'une stratégie touristique mise en place par les autorités compétentes. L'objectif est d'améliorer le fonctionnement des espaces touristiques en garantissant l'équilibre des usages (touristique, vie quotidienne, agricole) en répondant aux enjeux de la préservation de l'environnement et du changement climatique.

P.159

Les collectivités veillent à ce que les sites de baignade respectent les principes de préservation de la ressource en eau et de la biodiversité, en limitant les sur-fréquentations estivales. Les documents d'urbanisme identifient par un zonage adapté les secteurs dédiés aux loisirs de baignade.

R.112

Dans les secteurs concernés par les loisirs de baignade, les collectivités effectuent un diagnostic des lieux de baignade, formels et informels, afin de gérer les flux associés.



Valleraugue - Crédits : A'U

3.6 Favoriser un tourisme de qualité adapté au changement climatique

Favoriser un tourisme vert de qualité

P.160

Les collectivités veillent à l'intégration paysagère et environnementale des équipements touristiques.

P.161

Dans les documents d'urbanisme, l'implantation de campings et hébergements de plein air sont autorisés si les projets respectent les conditions suivantes:

- > La disponibilité de la ressource en eau,
- > Une localisation en dehors du périmètre de protection rapproché des points de captage dédiés à la consommation,
- > Une qualité de l'insertion paysagère des installations et performance énergétique,
- > Un respect des continuités écologiques identifiées,
- > La préservation des enjeux environnementaux
- > La réduction de la pollution lumineuse

R.113

Les collectivités encouragent la mise en place des démarches de labellisation des hébergements touristiques et les porteurs de projets d'éco-tourisme.

R.114

Les collectivités favorisent les partenariats entre les différents acteurs et sites touristiques, notamment par le biais de chartes inter partenariales.

P.162

Le SCoT ne prévoit aucune Unité Touristique Nouvelle (UTN) structurante. En cas de projet de développement touristique local, situé au sein des communes soumises à la loi Montagne, les documents d'urbanisme prévoient la création d'UTN locales. Ces projets doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels. En cas de projet d'UTN structurante, une procédure sera entamée afin de mettre à jour le SCoT.

P.163

Le SCoT prévoit 12 ha de consommation d'espaces pour le développement de projets touristique locaux à horizon 2040.

3.6 Favoriser un tourisme de qualité adapté au changement climatique

Définitions

Unité Touristique Nouvelle (UTN)

Les unités touristiques nouvelles (UTN) sont une des spécificités de l'urbanisme en zone de montagne. Il s'agit de projets de constructions, d'équipements ou d'aménagements touristiques dont la caractéristique principale est de pouvoir s'implanter sans être soumis au principe d'urbanisation en continuité, tout en respectant la qualité des sites et les grands équilibres naturels. On distingue les UTN structurantes (UTNS) de taille ou de capacité d'accueil importante et les UTN locales (UTNL) :

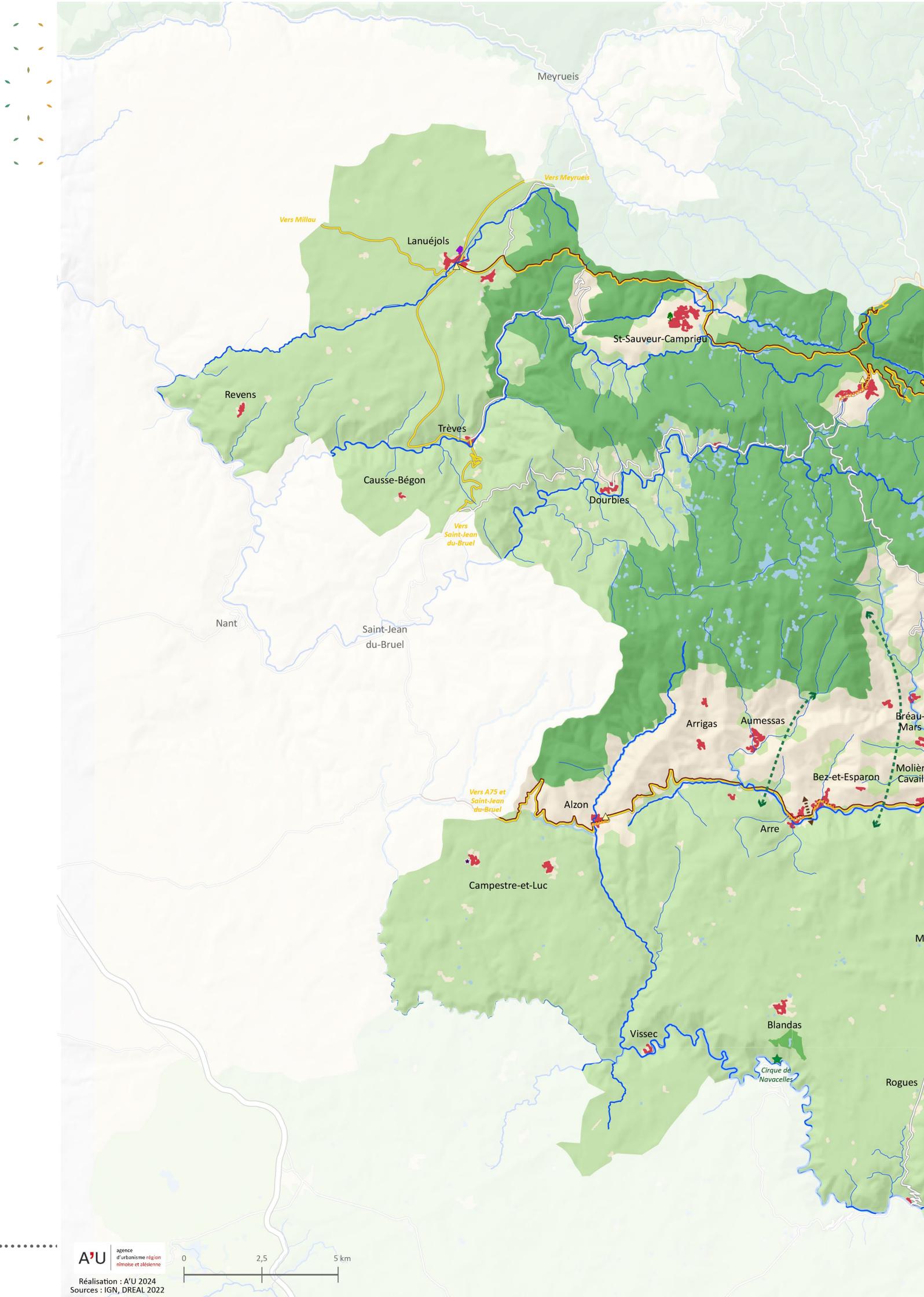
- > les UTN « structurantes » : création ou augmentation d'un domaine skiable de plus de 100 ha, projets touristiques de plus de 1,2 ha de surface de plancher, golfs de plus de 15 ha, campings de plus de 5 ha et terrains de sports et loisirs motorisés de plus de 4 ha;
- > Les UTN « locales » : création ou extension d'un domaine skiable comprise entre 10 et 100 ha, projets touristiques de plus de 500 m² de surface de plancher, golf de moins de 15 ha, campings de 1 à 5 ha, création de refuge de montagne.

Ces deux types d'UTN sont soumis à un régime spécifique.

Station Alti Aigoual - Crédits : PETR Causses et Cévennes



STATION ALTI AIGOUAL



Meyrueis

Vers Meyrueis

Vers Millau

Lanuéjols

St-Sauveur-Camprieu

Revens

Trèves

Causse-Bégon

Dourbies

Vers Saint-Jean du-Bruel

Nant

Saint-Jean du-Bruel

Vers A75 et Saint-Jean du-Bruel

Alzon

Arrigas

Aumessas

Bréau-Mars

Bez-et-Esparon

Molières-Cavaillès

Arre

Campestre-et-Luc

Vissec

Blandas

Cirque de Navacelles

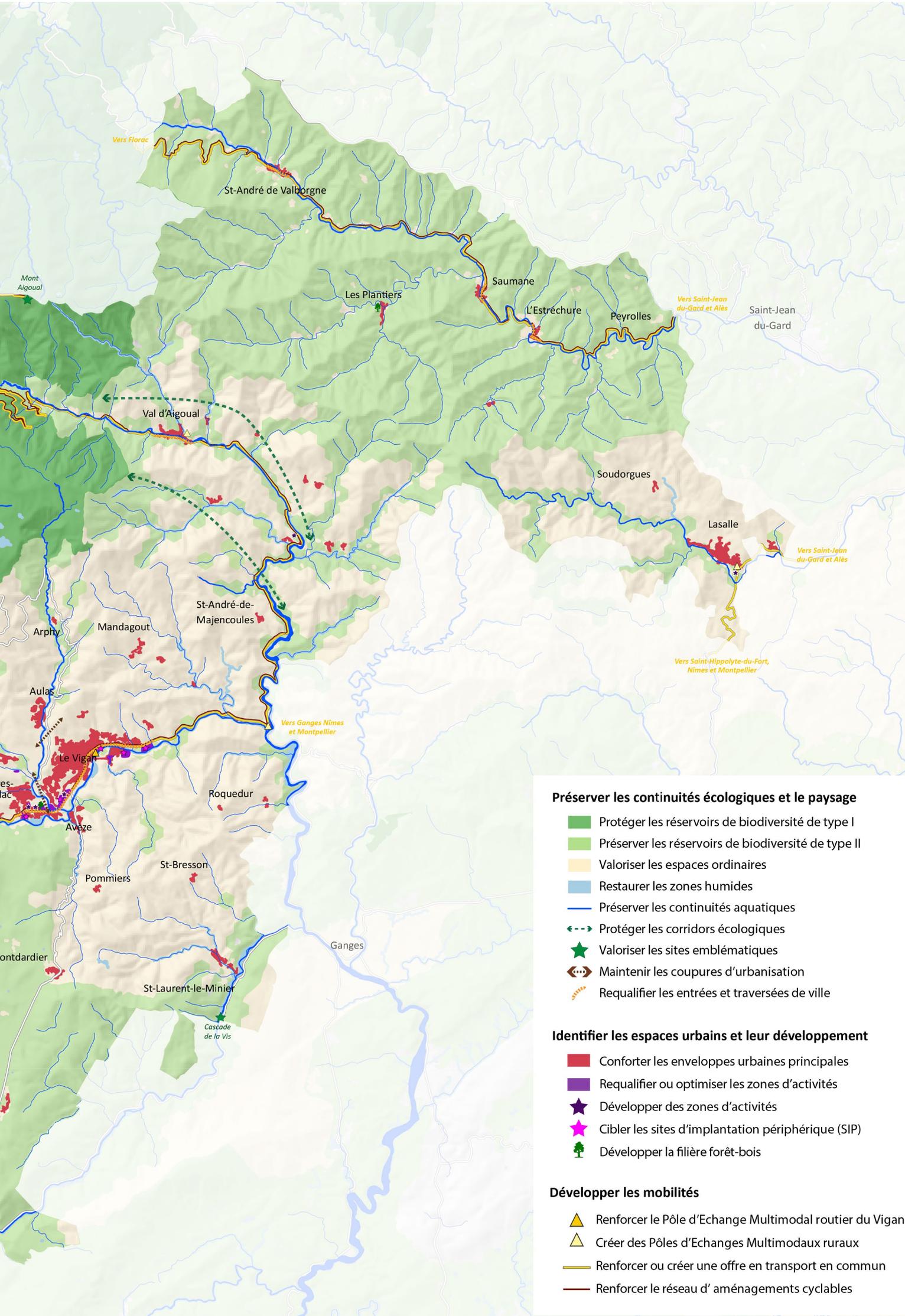
Rogues

A7U

agence d'urbanisme région nimoise et alsacienne

0 2,5 5 km

Réalisation : A7U 2024
Sources : IGN, DREAL 2022



Préserver les continuités écologiques et le paysage

- Protéger les réservoirs de biodiversité de type I
- Préserver les réservoirs de biodiversité de type II
- Valoriser les espaces ordinaires
- Restaurer les zones humides
- Préserver les continuités aquatiques
- - - Protéger les corridors écologiques
- ★ Valoriser les sites emblématiques
- - - Maintenir les coupures d'urbanisation
- - - Requalifier les entrées et traversées de ville

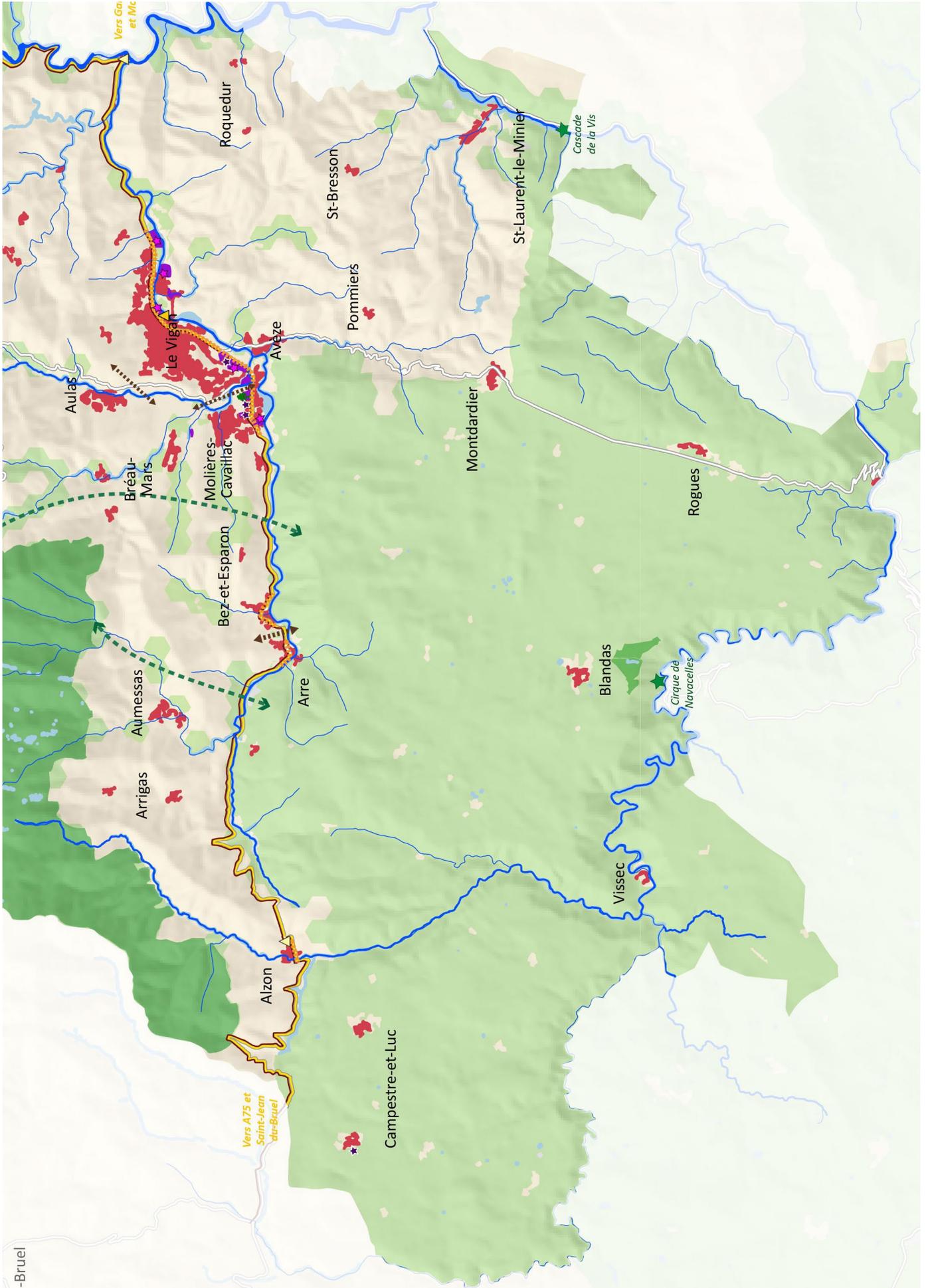
Identifier les espaces urbains et leur développement

- Conforter les enveloppes urbaines principales
- Requalifier ou optimiser les zones d'activités
- ★ Développer des zones d'activités
- ★ Cibler les sites d'implantation périphérique (SIP)
- 🌳 Développer la filière forêt-bois

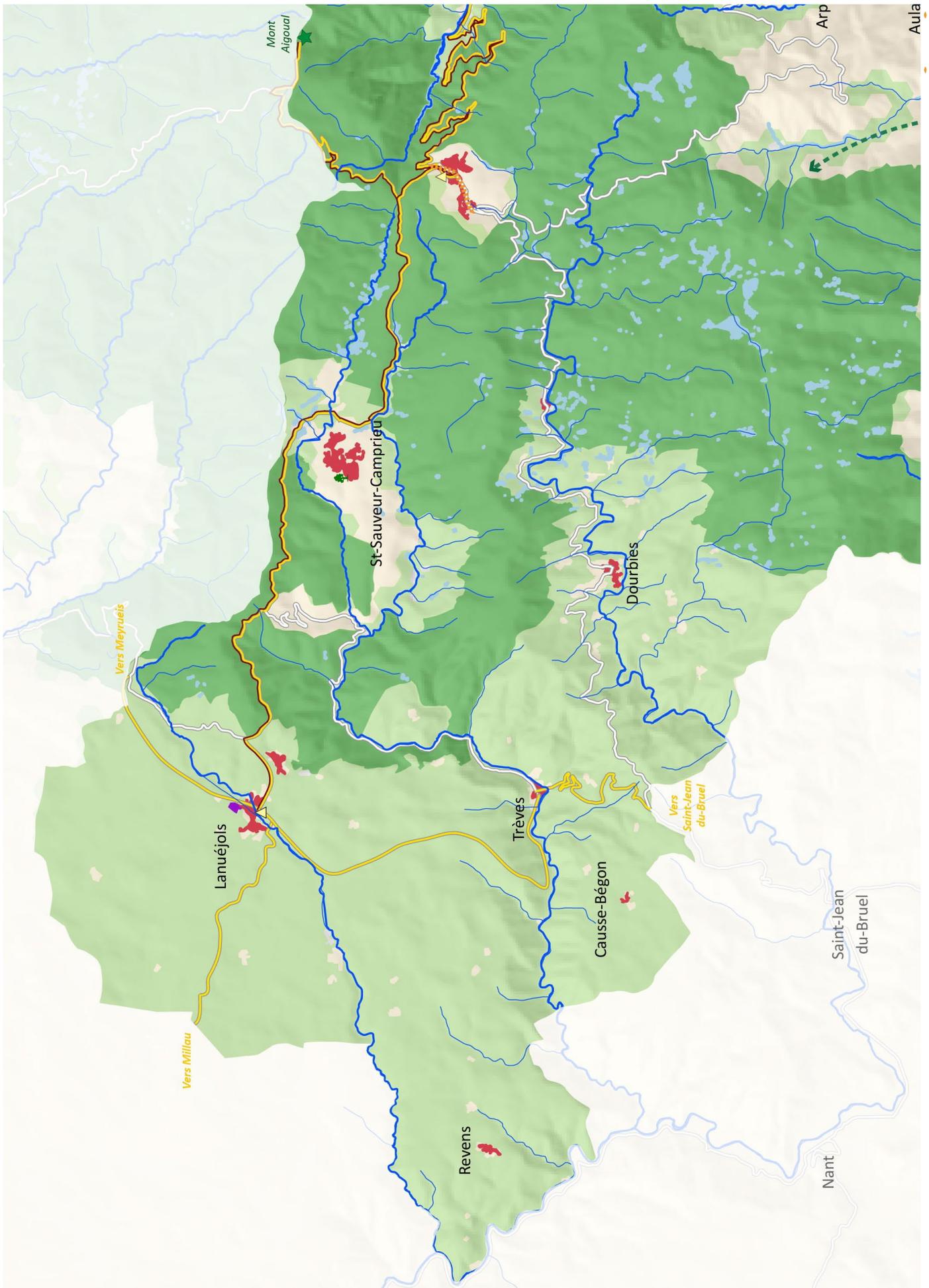
Développer les mobilités

- ▲ Renforcer le Pôle d'Echange Multimodal routier du Vigan
- ▲ Créer des Pôles d'Echanges Multimodaux ruraux
- Renforcer ou créer une offre en transport en commun
- Renforcer le réseau d'aménagements cyclables

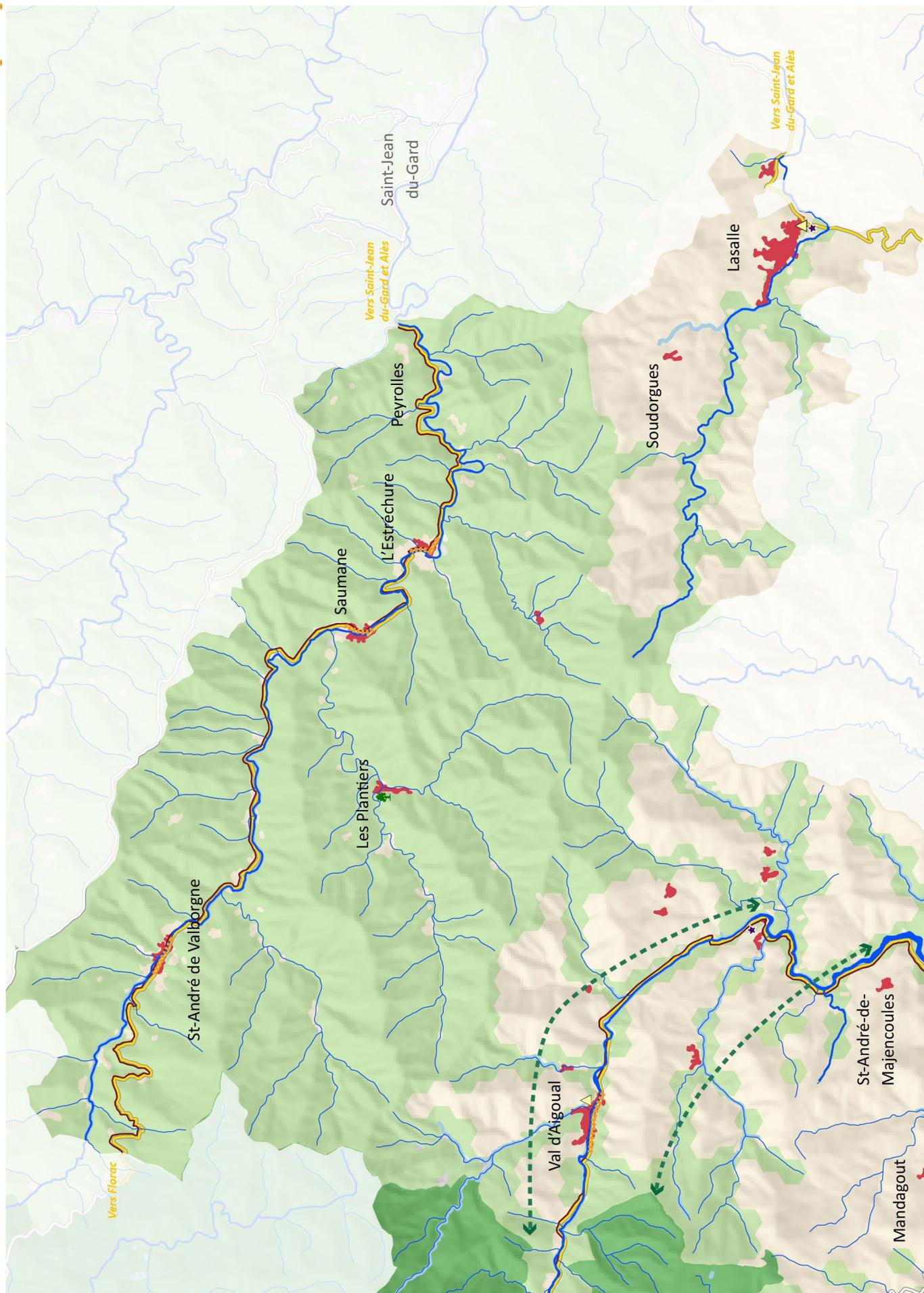
Causse Sud



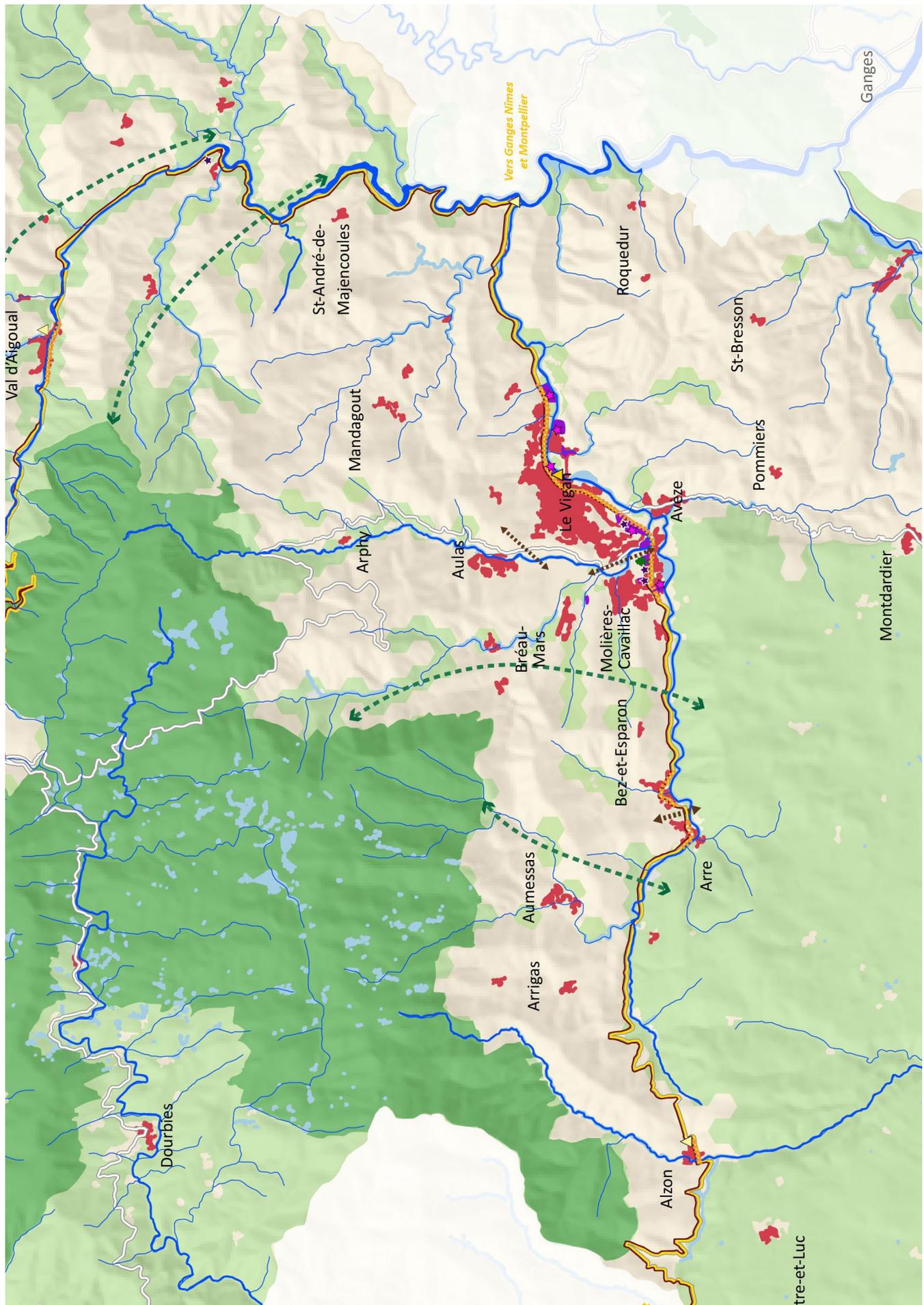
Causse Nord



Vallée Borgne



Coeur Viganais



Lexique des acronymes

ABF : Architecte des bâtiments de France

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

AEP : Alimentation en Eau Potable

ARB : Agence Régionale de la Biodiversité

AREC : Agence Régionale Energie Climat

ATD : Agence Technique Départementale

CAUE : Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

CDAC : Commission départementale d'aménagement commercial

CDPENAF : Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

CU : Code de l'Urbanisme

DAACL : Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique

DDTM : Direction départementale des Territoires et de la Mer

DOO : Document d'orientation et d'Objectifs

EIE : Etat Initial de l'Environnement

ENAF : Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

ENR : Energies Renouvelables

ENS : Espace Naturels Sensible

EPTB : Établissement Public Territorial de Bassin

OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation

PAC : Porté A Connaissance

PAS : Projet d'Aménagement Stratégique

PAT : Projet Alimentaire Territorial

PCAET : Plan Climat-Air-Energie Territorial

PDA : Périmètre Délimité des Abords

PEB : Plan d'Exposition au Bruit

PEM : Pôle d'échange Multimodal

Lexique des acronymes

PGRE : Plan de Gestion de la Ressource en eau

PGRI : Plan de gestion des risques d'inondation

PLH : Programme Local de l'Habitat

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal

PNR : Parc Naturel Régional

PPRI : Plan de Prévention des Risques inondations

RLP : Règlement Local de Publicité

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux

SDAEP : Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SIP : Secteur d'Implantation Périphérique

SMS : Servitude de Mixité Sociale

SPR : Site Patrimonial Remarquable

SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

STECAL : Secteur de Taille et Capacité d'Accueil Limitées

TVBN : Trame Verte Bleue et Noire

UTN : Unité Touristique Nouvelle

ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

ZAD : Zone d'Aménagement Différée

ZAE : Zone d'Activité Economique

ZAN : Zéro Artificialisation Nette

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

